

UNIVERSITE DE LAUSANNE

FACULTE DES LETTRES

Session de juillet 1988

"PAS DE QUARTIERS"

REMARQUES SUR UNE ENQUÊTE DE NOBLESSE  
MENÉE PAR LL.EE. DANS LEUR VILLE DE LAUSANNE  
EN 1669-1672

Section d'histoire

Sous la direction du  
Professeur Alain Dubois

Mémoire présenté par

Marianne Stubenvoll

## SOMMAIRE

<b>Introduction.</b>	2
1. Remarques sur l'historiographie de la noblesse vaudoise.	2
2. Le thème.	5
3. Les sources.	7
Notes de l'introduction.	9
<b>I. Statut juridique.</b>	12
1. Noblesse vaudoise : quels privilèges ?	13
2. Patriciens bernois : nobles ou roturiers ?	19
Notes du chapitre 1.	24
<b>II. Lausanne : une élite noble menacée ?</b>	27
1. Le Règlement de Lausanne de 1669.	27
2. Tensions au sein de la bourgeoisie.	31
3. Noblesse : éléments d'une conscience de classe ?	35
Notes du chapitre 2.	41
<b>III. LL.EE. et leurs nobles vassaux.</b>	44
1. Les aléas de l'enquête de noblesse de Lausanne.	44
2. Remarques sur les objectifs bernois.	48
Notes du chapitre 3.	51
<b>IV. Nobles et prétendus nobles : légalité et tradition.</b>	53
1. Le fait du prince : lettres de noblesse et charges anoblissantes.	54
2. Lettres de capacité et possession de fiefs nobles : une noblesse discutée.	58
3. La prescription immémoriale de la qualité nobiliaire.	71
Notes du chapitre 4.	76
<b>Conclusion.</b>	81
Notes de la conclusion.	86
<b>Répertoire des sources.</b>	87
<b>Bibliographie.</b>	91

## INTRODUCTION

"Dédaigneux et mécontents, les gentilshommes s'enfermaient dans leurs châteaux, n'obéissaient pas à l'Edit de Réforme et ne le faisaient point exécuter sur leurs terres. On leur ouvrit, dit-on, l'entrée de la bourgeoisie de Berne; très peu s'en soucièrent : plus d'un, parmi leurs descendants, devait s'agenouiller inutilement devant ces portes inexorables."

Juste Olivier, *Le Canton de Vaud, 1837-1841\**

### 1. Remarques sur l'historiographie de la noblesse vaudoise.

A qui parcourt l'historiographie vaudoise, jusqu'aux publications récentes tout au moins, la noblesse ressemble fort à ce "fantôme" dont parlait Gibbon pour désigner ses nobles hôtes lausannois, incapables, selon lui, de résister aux prétentions politiques de leurs concitoyens bourgeois (1). Fantôme qui a fait couler beaucoup d'encre, répandue parfois en vain.

On a dit que les nobles vaudois étaient nombreux, on serait cependant bien en peine pour l'Ancien Régime d'avancer un chiffre pour un bailliage, pour ne rien dire du pays de Vaud.

Constatant que les familles nobles avaient tendance à pratiquer une politique matrimoniale plutôt endogame, quelques historiens en ont rapidement conclu que la noblesse vaudoise formait une "caste", jalouse de ses avantages et soucieuse de les conserver (2). Repli sur soi d'une élite privilégiée - mais quelle sorte d'élite et quel type de privilèges ? - dont les causes sont laissées à l'avenant : mépris des gentilshommes pour une république de bourgeois, si l'on en croit Juste Olivier, à leur tour injustement dédaignés et mis à l'écart par des patriciens bernois aux origines beaucoup moins glorieuses que les leurs, selon Paul Maillefer ou Richard Pâquier. L'assimilation de la noblesse à une "caste", même dans le sens large que ces auteurs donnent à ce concept (3), repose sur des bases qui semblent fragiles : les nobles se marient entre eux, soit, mais est-ce pour préserver la pureté de la race, ou pour consolider, en bons ménagers soucieux de l'avenir, les patrimoines

**NB :** l'astérisque et les chiffres renvoient aux notes placées en fin de chapitre.

familiaux ? D'autre part, ces gentilshommes que l'on dit vivre retirés sur leurs terres, peu soucieux apparemment de se concilier les bonnes grâces du nouveau souverain, comment se fait-il que quelques années seulement après la conquête, on les retrouve si nombreux dans les villes, profondément impliqués avec leurs concitoyens bourgeois dans les affaires politiques de leur cité et ne refusant nullement, le cas échéant, de remplir les rôles de seconds auprès de ces baillis bernois, unanimement détestés, dit-on. Parler de tendance à la caste, plutôt que de caste comme d'un fait accompli, n'est légitime, à notre avis, que sur le plan des mentalités, des discours comme des comportements, domaine que l'on n'a encore guère exploité. Enfin, l'usage de ce concept évoque une société hiérarchisée, aux frontières plus ou moins étanches entre ses différentes parties. Ce qui signifierait que la noblesse est une catégorie sociale fermée, dont le renouvellement serait soit bloqué soit pris en charge par le souverain.

Cette conception cependant s'accorde mal avec l'idée, assez répandue, de la victoire des courants démocratiques sur les forces aristocratiques dans l'ancienne Confédération. Pour l'auteur de la seule étude qui aborde la noblesse d'Ancien Régime dans une perspective étroitement juridique, Bernard de Vevey, la noblesse romande est une classe ouverte vers le bas et son renouvellement spontané ne pose aucun problème ni n'appelle aucune surveillance. En conséquence, les anoblissements par diplômes étrangers sont "reconnus sans autre, sans enregistrement" (4). La dérogeance qui marque si fortement l'attitude sociale des noblesses voisines n'est ici qu'un mythe et le noble vaudois est si peu aristocrate que les mariages bourgeois ne lui répugnent nullement (5). Force est de constater cependant que si aucun corpus de textes légaux ne règle de manière précise ces questions, la réalité est moins simple. LL.EE. manifestent parfois quelque réticence à reconnaître des lettres de noblesse étrangères, qu'elles ont tendance à considérer comme des atteintes à leur souveraineté sur leurs propres sujets. D'autre part, à lire quelques-uns des journaux et mémoires qu'ont laissés les nobles vaudois, on s'aperçoit que ces derniers distinguent parfois soigneusement entre nobles de race et nobles de parchemin et que le mépris témoigné quelquefois à celui qui tient auberge n'a d'égal que la satisfaction de son détracteur d'appartenir à une vieille famille qui, elle, a toujours su maintenir son rang...

De la lecture des histoires du "Canton de Vaud" du XIXe et du début du XXe siècles (6), on garde l'image d'une noblesse qui, plus qu'un fait social, est un véritable emblème. Elite jadis prestigieuse, réduite de l'avis de tous dès 1536 à une

situation médiocre, la noblesse manifeste par son propre destin le délabrement de la "patrie vaudoise" sous la domination bernoise. On pourrait même dire qu'aux yeux de ces historiens, la noblesse fut l'objet d'une politique délibérée d'abaissement de la part de LL.EE. Corps sacrifié, dépouillés de leurs biens (7), les gentilshommes furent encore dépossédés de leur identité, submergés par le flot de roturiers auxquels Berne ouvrit l'accès aux fiefs nobles (8). Perdant enfin toute raison d'être, exclus des affaires de l'Etat, ils n'eurent plus désormais, pour faire parler d'eux, que la chicane et de vaines et mesquines querelles de préséance avec les bourgeois (9). En tout état de cause, ces historiens confondent le discours et le fait, prenant pour une description objective de la réalité ce qu'en disent les nobles.

Histoire en blanc et noir, entachée d'erreurs, l'interprétation de la condition nobiliaire reproduit les oppositions fondamentales que les historiens se sont longtemps plu à dresser entre le Moyen Age et l'Ancien Régime. Soucieux de fonder la légitimité historique du nouvel Etat cantonal, ils firent du gouvernement bernois, dont il fallait justifier le renversement, un souverain qui, usurpateur avant d'être oppresseur, avait spolié le peuple vaudois d'une souveraineté qu'il exerçait autrefois sans conteste avec les princes savoyards (10). Le Moyen Age devint ainsi, à les lire, une ère de libertés communales, de responsabilité et d'autonomie politiques, alors que l'Ancien Régime bernois ne fut plus que le temps de "l'asservissement et du nivellement", interprétations toutes deux fort peu crédibles (11).

Histoire partisane, irritante à plus d'un titre mais dont l'analyse reste à faire (12), elle est néanmoins intéressante par les contradictions et les ambiguïtés auxquelles elle aboutit. Celles-ci seraient sans doute, entre autres moyens, mises en évidence par une étude plus détaillée du sort réservé à la noblesse. Comment y concilie-t-on en effet la défense d'un groupe social, ou, sinon la défense, du moins les regrets éprouvés devant sa prétendue déchéance, avec la constatation que l'abaissement du pouvoir féodal de ces gentilshommes allait améliorer la condition matérielle du peuple, favoriser le développement des libertés paysannes, etc. La noblesse, il est vrai, est parfois condamnée chez ces auteurs, mais elle y manifeste tout de même des qualités - attachement dynastique, fidélité, vaillance, etc. - qui, en d'autres circonstances, en auraient fait un groupe légitimement prédominant.

Les travaux entrepris ensuite, ceux de Charles Gilliard ou de Georges-André Chevallaz par exemple, ont apporté des rectifications bienvenues et décisives au portrait de la noblesse, sommairement esquissé plus haut; d'excellents articles et monographies sur des seigneuries ou des familles nobles permettent enfin de mieux

connaître les conditions matérielles d'existence des nobles vaudois, premier pas vers une compréhension plus approfondie du problème (13).

Mais la noblesse vaudoise a encore eu ses historiens les plus dévoués en la personne des héraldistes et généalogistes, qui nous ont laissé de nombreux travaux (14). Pour les études généalogiques que nous connaissons un peu mieux, force est de constater que pour l'heure elles sont d'une portée malheureusement limitée. La principale fierté des généalogistes ayant été trop souvent la recherche et la découverte du premier principe honorable connu d'une famille (15), l'élaboration minutieuse de la liste de ses successeurs, leurs travaux se limitent à de grandes compilations de noms, fort peu éclairantes. Trop rares sont les études qui mettent l'accent sur la constitution des patrimoines, les politiques d'alliances, le choix des professions, attentives surtout à la mobilité ascendante et descendante des lignages et qui enfin s'intéresseraient au sort des puînés et des femmes (16).

## 2. Le thème.

En fait de noblesse, la question qui nous intéressait le plus était de savoir dans quelle mesure les gentilshommes vaudois avaient adopté, et adapté à leur situation particulière, le système de valeurs, la représentation de la société et du rôle dévolu à la noblesse que propageaient les travaux, nombreux au XVIIe siècle, des érudits et hagiographes français ou savoyards de l'ordre nobiliaire. La lecture de quelques mémoires, journaux et notes généalogiques nous avait convaincue de l'importance, aux yeux de ces nobles écrivains vaudois, de leur condition. Importance dont rendaient compte l'attachement témoigné aux préceptes moraux traditionnellement associés à la "gentillesse", tels que l'honneur, la vaillance, la fidélité, etc., comme encore le culte voué aux ancêtres ou l'adoption de certains comportements dans le mode de vie ou l'éducation des enfants. Tout cela manifestait à notre avis une conscience parfois élaborée, surtout chez les officiers au service étranger en France, le plus souvent diffuse, d'une supériorité innée, ou à tout le moins d'une différence irréductible. Redécouvrant les enquêtes de noblesse réalisées dans quelques bailliages vaudois à la fin du XVIIe siècle, nous avons pensé pouvoir bénéficier là de documents privilégiés pour notre dessein (17).

Les vérifications de titres de noblesse permettent de poser le problème de deux manières. Elles mettent d'abord en question les relations qu'entretient le gouvernement bernois avec la noblesse vaudoise sujette. Quelles raisons en effet poussent LL.EE. à entreprendre dans les années 1670-1680 de telles enquêtes, sur

une base beaucoup plus large que les tentatives précédentes, et à menacer de s'en prendre avec la dernière rigueur aux usurpateurs de cette condition ? Considérant au premier abord que les nobles vaudois pouvaient jouir d'avantages fiscaux ou autres, dont l'usurpation pouvait porter tort aux droits régaliens de LL.EE., nous avons parcouru les coutumiers à la recherche du statut juridique des gentilshommes. Réflexion faite, ce dernier ne nous a pas paru être à lui tout seul une raison suffisant à justifier l'entreprise de vérification des titres. Nous avons ensuite songé aux difficultés que Berne connaît au même moment avec sa propre noblesse qui cherche à se voir reconnaître des titres souvent acquis à l'étranger et rêve de s'en servir afin d'assurer sa domination sur les autres familles patriciennes mais roturières, et la coïncidence de ces faits n'est pas sans importance, nous le verrons, pour notre propos. D'autre part, rappelons que Berne - et nous aussi - avons encore sous les yeux l'exemple français. C'est l'époque où Louis XIV et Colbert lancent, sur presque toute l'étendue du royaume, leurs intendants à la poursuite des faux nobles (18). Les historiens ont montré l'intérêt fiscal que représentait pour une France obérée la perception des francs-fiefs et des amendes. On le verra, la république de Berne, bien que jouissant d'une bonne santé financière, ne sera pas insensible à cet aspect des choses. Mais l'appât de recettes inattendues n'épuise pas la portée de ces enquêtes qui ont une dimension sociale autrement intéressante. Exiger de tout un groupe social qui semble s'être constitué, maintenu, renouvelé de manière plus ou moins autonome qu'il produise les actes légitimant sa situation, c'est aussi manifester clairement la volonté du souverain d'intervenir de manière active dans la composition de la société, son désir de réglementer, ou tout au moins de surveiller, les modalités de l'ascension sociale suivant les catégories de personnes. C'est montrer que la souveraineté de LL.EE. ne se limite pas aux questions de politique, d'économie ou d'affaires militaires, sur lesquelles par ailleurs se renforce leur emprise, mais s'étend aussi à la condition des personnes qui vivent sous cette souveraineté.

En ce qui concerne la noblesse elle-même, l'étude de ces documents peut encore nous donner d'utiles indications sur sa composition, ses origines, les différentes périodes de son renouvellement. D'autre part, l'enquête de noblesse en lançant les nobles et prétendus tels dans la recherche de leurs fonds d'archives - quête enfiévrée parfois - permet une première approche, certes partielle étant donné la nature des sources, de la noblesse vaudoise en tant que catégorie sociale particulière. Prouver que l'on est bien ce que l'on prétend être implique qu'on ait

quelque idée de sa condition. Aussi quels actes va-t-on retenir dans ce but ? La possession d'un fief et les reconnaissances prêtées à LL.EE. seront-elles jugées suffisantes, la noblesse se réduisant alors à la condition d'un seigneur régnant sans conteste - ou presque - sur une poignée de paysans ? Estimera-t-on davantage un document authentique reçu ou acheté d'un prince étranger, ou se fierait-on plus à la valeur des attestations de noblesse décernées par les conseils des villes qui témoignent du rang honorable de la famille et du rôle joué dans les activités urbaines ? Il ne sera pas sans intérêt de vérifier ensuite dans quelle mesure noblesse légale et noblesse réelle se confondent.

*au sujet de la noblesse à Lausanne*

### 3. Les sources.

Les questions posées, il restait à rassembler les documents et d'abord les preuves de noblesse et les généalogies, ce qui nécessita un va-et-vient pas toujours fructueux entre fonds publics et fonds privés. Retrouver ensuite les procédures d'examen de ces titres, les jugements portés par les commissaires sur les prétentions des familles intimées, et enfin les décisions du gouvernement bernois fut plus difficile encore. Ces recherches faites, nous avons en possession des registres, plus ou moins complets, de preuves de noblesse et de généalogies pour les bailliages de Nyon et Romainmôtier, Morges et Yverdon, mais rien, pour ces mêmes bailliages, qui soit d'accès facile, sur les réponses des commissaires et du gouvernement (19). Pour Lausanne, nous disposons par contre d'un petit nombre de documents familiaux, mais de renseignements suffisants sur le travail des commissaires (20). C'est donc à l'enquête de noblesse entreprise dans cette ville dans les années 1669-1672 que nous nous sommes arrêtée. Non sans quelques hésitations. Et nous ne l'aurions assurément pas fait si les travaux de Jeremy Jackson et d'Anne Radeff ne nous avaient pas munie de solides approches sur l'histoire, fort agitée dans ces années-là, de la Seigneurie de Lausanne et sur le rôle de la noblesse dans cette cité (21).

L'enquête de noblesse prend cependant ici une dimension pragmatique qui complète les significations possibles esquissées plus haut. Nous avons tenté de montrer dans quelle mesure cette enquête pouvait être une arme de circonstance entre les mains d'un gouvernement qui ne sait trop comment calmer les velléités émeutières de sa bonne ville, qui n'a pas envie d'intervenir de manière trop énergique afin de ne pas faire à lui seul les frais de l'agitation... Elle sera abandonnée sitôt que la situation sera plus calme. Avouons-le tout de suite au risque de

gâcher le suspens : l'enquête de noblesse de Lausanne, pas plus d'ailleurs que celles qui seront entreprises à sa suite, n'a débouché sur des registres de maintenues, des rejets dans la roture ou des amendes. Les enquêteurs ont certes condamné mais les Bernois se sont abstenus de tout règlement global, préférant statuer de cas en cas, comme nous le verrons.

## Notes de l'introduction.

**NB:** En ce qui concerne les citations de textes du XVIII<sup>e</sup> siècle, nous avons choisi d'en respecter l'orthographe. Toutefois, afin d'en rendre la lecture plus aisée, nous avons supprimé les abréviations.

- \*. Juste Olivier, **Le Canton de Vaud, sa vie et son histoire**, Lausanne, 1837-1841, cité dans l'édition des Cahiers de la Renaissance Vaudoise, 1978, 2 vol., vol. 2, p. 924.
1. **Le Journal de Gibbon à Lausanne 17 août 1763-19 avril 1764**, publié par Charles Bonnard, Lausanne, 1945, (Publications de la Faculté des Lettres), p. 34.
2. Le terme y est dans l'article noblesse du DHBS, vol. 5, p. 153, comme chez Anton von Tillier (1838), vol. 4, p. 437. L'idée s'y trouve, à défaut du mot, chez les auteurs mentionnés dans la note 6.
3. Le concept de "caste" n'est pas à prendre au sens défini par Roland Mousnier. Il signifie simplement ici "catégorie sociale fermée et privilégiée". Sur le problème de la définition et de l'usage du concept de "caste", nous renvoyons aux articles de Roland Mousnier cités dans la bibliographie et surtout aux actes du colloque **Problèmes de stratification sociale** (1968).
4. Bernard de Vevey (1948-1949), pp. 20-21. Notons quand même que l'auteur affirme ceci tout en citant beaucoup l'étude de Fr.-Théo. Dubois (1935) qui pourtant fait état de la mauvaise volonté de LL.EE. en certaines occasions (cf. pp. 40-50). Remarquons encore qu'ayant considéré que les élévations de fiefs en baronnies comme autant d'authentiques anoblissements, Bernard de Vevey s'étonne qu'une république comme Berne ait anobli ses sujets (p. 24) ! Il ne tient pas compte que les destinataires, les familles Champion et de Saussure, étaient déjà nobles...LL.EE., de tout l'Ancien Régime, n'ont jamais anobli quiconque, mais ont reconnu ou confirmé des nobles dans leur condition.
5. Ibid. p. 27 : étant entendu qu'en "Suisse romande...la valeur personnelle, tant au gouvernement qu'à l'armée, primait indiscutablement sur la naissance (...) le mariage d'un noble avec une bourgeoise n'était pas une mésalliance. L'exercice d'un métier, le commerce, le notariat ne constituaient pas une déchéance de la noblesse."
6. Nous faisons référence ici essentiellement aux ouvrages de :  
Juste Olivier, op. cit.  
Auguste Verdeil, **Histoire du Canton de Vaud**, Lausanne, 2<sup>e</sup> éd. 1854, éd. D. Martignier, 3 vol.  
Louis Vuillemin, **Le Canton de Vaud**, Lausanne, 1885, éd. Bridel.  
Paul Maillefer, **Histoire du Canton de Vaud dès les origines**, Lausanne 1903, Payot.  
Nous y ajoutons, bien que limité à la période savoyarde mais ouvrant bien des "perspectives" sur l'Ancien Régime, le livre de Richard Pâquier, **Le Pays de Vaud des origines à la conquête bernoise**, Lausanne, 1979 (1<sup>e</sup> éd. 1942), éd. de l'Aire.
7. R. Pâquier, op. cit. vol. 2 p. 241, sur les châteaux brûlés.  
A. Verdeil, op. cit. vol. 3 p. 9, sur la diminution des droits féodaux.
8. A. Verdeil, op. cit. vol. 2 p. 102 et p. 132 : Verdeil, repris par Van Muyden (1911), p. 159, date de la conquête la suppression de la capacité qui ne se fera qu'en 1748 et il ne semble pas, d'autre part, qu'au XVI<sup>e</sup> siècle déjà, LL.EE. aient fait preuve à l'égard des non-nobles de la générosité que l'auteur leur attribue. Cf. L. Junod (1948-1949).
9. J. Olivier. op. cit. vol. 2 p. 1000.
10. cf. Jean-Jacques Cart, **Lettres de Jean-Jacques Cart à Bernard Demuralt, Trésorier du Pays de Vaud, Sur le droit public de ce Pays, et sur les événements**

actuels, Paris, 1793, p. 9 :

"Le pouvoir souverain residoit entre les mains du peuple et celles du comte, de manière que l'un ne pouvoit l'exercer sans l'autre."

C'est sans doute l'aspect le plus intéressant que la reprise de la théorie du "contrat" entre le peuple et le souverain savoyard qu'on trouve chez les écrivains révolutionnaires, Jean-Jacques Cart ou Fr.-C. De la Harpe. Elle les mènera à l'élaboration du concept de représentation nationale incarnée par les "Etats de Vaud", qui deviendront des "états-généraux" chez Juste Olivier (op. cit. vol. 2, p. 922), une "sorte de Parlement médiéval", selon R. Pâquier (op. cit. vol. 2 p. 135).

11. R. Pâquier, op. cit. vol. 2 p. 268.

Il est bien évident que pareil état d'esprit était peu propice à susciter des vocations d'historien moderniste. C'est d'ailleurs un tel constat que dresse Charles Gilliard : "L'histoire de cette période est très mal connue; elle n'a jamais été étudiée sérieusement" (DHBS, art. Vaud, vol. 7, p. 60). Aussi nous paraît-il difficile d'admettre, comme le suggère l'article "Les Historiens" du volume 4 de l'**Encyclopédie Vaudoise** (pp. 217-220), que ce sont les conditions matérielles de la recherche qui en sont responsables !

12. Mis à part l'article de l'**Encyclopédie Vaudoise**, cité dans la note précédente, il n'y a guère en effet que l'article de Charles Roth, "Historiens Vaudois" in **150 ans d'histoire vaudoise**, Lausanne, 1953, pp. 349-367.

Mais cet article laisse de côté un aspect très intéressant : la récupération de ces thèmes par les nationalistes de la Ligue Vaudoise, récupération fort bien illustrée par l'ouvrage de Pâquier (cf. note 5) et par certaines études historiques de ce dernier et de Maurice Régamey, publiées notamment dans les **Cahiers de la Renaissance Vaudoise**, particulièrement les no 14 et 15 (1935) et 16 et 17 (1936).

13. Par exemple, les mémoires de licence de Sylviane Eap-Collet (1974) et de Renata Faccini (1974), comme encore l'article d'Olivier Dessemontet, "Le fief Mestral-d'Allinges, à Saubraz, 1510-1717" in **RHV**, 69 (1961), pp. 49-78, et les pages intéressantes que Jeremy Jackson a consacrées à la définition légale de la noblesse dans sa thèse (1977) p. 116 et ss.

14. Noblesse et généalogie sont inséparables, l'étude de la première se réduit souvent à la seconde : la noblesse paraît connue lorsqu'on a dressé la généalogie de ses membres les plus éminents. L'entrée "noblesse" dans le dernier volume bibliographique de l'**Encyclopédie Vaudoise** renvoie essentiellement à ce type d'ouvrages.

15. Charles-Philippe Dumont ironisait par exemple, à juste titre, sur les efforts du généalogiste qui "publiait que la famille de Beausobre descendait de Jonas Baltha, personnage qui aurait, dit-on, brillé en l'an 890 !" (ACV P SVG GI Constant). Le même Dumont affirmait cependant sans sourciller le moins du monde que "la noble famille d'Arnex est des plus anciennes et considérables de notre Pays. Elle fut annoblie par Charlemagne" ! (ACV P SVG GI d'Arnay).

16. A cet égard, la généalogie des Loys faite par Maxime Reymond (ACV P Loys 4701) est l'une des plus intéressantes que nous ayons lues.

17. Elles sont mentionnées entre autres par Benjamin Dumour (1909), Anne Radeff (1980), mais ni Bernard de Vevey (1948-1949) ni Jeremy Jackson (1977) n'en parlent.

18. cf. Jean Meyer (1966) qui donne aux pages 60-61 et 72-73 les étapes de la législation royale en matière de recherche de noblesse. Le Béarn sera la seule province à en être exemptée (p. 109).

19. Pour les preuves de noblesse et les généalogies : ACV B1 26, 27 et 28. Pour parvenir à quelques découvertes intéressantes sur le travail des enquêteurs dans ces bailliages, il faudrait dépouiller les rénovations de fiefs nobles en ou-

verture desquelles les enquêtes de noblesse ont en principe, dès les années 1680, été régulièrement entreprises, ou qui contiennent tout au moins des renseignements sur la condition des détenteurs des fiefs.

20. L'enquête de noblesse de Lausanne, selon le texte qui en a été conservé dans le fonds Gaulis (ACV P Gaulis Ca no 42), concerne 42 familles. Nous avons retrouvé les preuves de noblesse de moins d'une vingtaine d'entre elles !
21. A. Radeff (1977, 1980, 1982) et J. Jackson (1977).

## Chapitre 1

### STATUT JURIDIQUE

"Toute personne declairee noble simplement sans conjunction de devoir d'hommage noble est celle reputtee, qui se trouve nee de parents et ancestres lesquelz auroyent faictz actes preulx et dignes de memoire pour son seigneur ou pays, constant sans reprehension par la cognoissance de son prince, le guerdon desquelz est, que leurs personnes sont aulcunement preferees a la personne d'ung bourgeois predict, en riant touteffoys plus previllegiez fors en cas de chevaulchee dheue..."

Pierre Quisard, **Commentaire Coustumier**, 1562\*

La plupart des monarchies d'Ancien Régime connaissent plus d'une manière d'assurer à leurs noblesses une situation prééminente au sein de l'Etat et de la société. Exemptions fiscales, que le développement de l'Etat rendra parfois illusoi-res, fonctions réservées dans les hiérarchies militaires ou administratives, dispositions légales particulières réglant la composition, le renouvellement du groupe, le mode de transmission des patrimoines, les sources possibles de revenus, etc., sont quelques-unes des mesures qui traduisent sur le plan du droit l'importance que ces sociétés ont accordé et accordent encore à cette époque aux "bellatores" et à leurs successeurs présumés. Il est encore d'autres usages que la loi a parfois codifiés et qui garantissent aux nobles l'emploi plus ou moins exclusif de symboles destinés à manifester au vu de tous l'excellence de leur condition, tels par exemple le port d'armes, les armoiries ou les vêtements. Tout à la fois privilèges et carcans, ces dispositions font de la noblesse l'état social le plus désiré, contraignant aussi puisque ceux qui en font partie sont tenus de respecter un mode de vie, des occupations ou des opinions.

Mais Berne est une république et l'avoyer régnant n'y est assurément pas le "premier gentilhomme, primus inter pares" ni le noble "le sang de l'Etat". Qu'en est-il alors de la noblesse, et plus particulièrement de la noblesse vaudoise : y jouit-elle d'un statut juridique distinct, justifiant que LL.EE. parlent d'usurpateurs et entreprennent de vérifier l'authenticité des titres de ceux qui s'en réclament ?

- Rapport noblesse vaudoise / noblesse bernoise

## 1. Noblesse vaudoise : quels privilèges ?

Pour important qu'ait été le changement intervenu en 1536, le pays de Vaud sous son nouveau souverain a continué à vivre dans une grande mesure suivant ses propres coutumes et usages. En matière de condition des personnes, mis à part le statut des ecclésiastiques modifié par la Réforme, l'affranchissement des sujets taillables que Berne encourage et même ordonne (1), le nouveau régime n'apporte aucune modification. Le statut juridique des nobles, si tant est qu'il en existe un, est ainsi tacitement reconduit. Pour tenter d'en évaluer l'étendue, en dénombrer les éléments, privilèges ou obligations, nous avons consulté les codifications des coutumes rédigées vers la fin du XVIe et au début du XVIIe siècles : outre le **Commentaire Coustumier** de 1562 de Pierre Quisard, nous nous sommes référée aux **Loix et Statuts du Pays de Vaud** de 1616 et au **Coustumier et Plaict General de Lausanne** de 1618 (2).

Notons pour commencer que la qualité nobiliaire se transmet aux enfants légitimes par le père uniquement. Si le pays de Vaud a connu quelques cas de noblesse transmise par les femmes, ce fut sans conséquence (3). Sous l'Ancien Régime, la noblesse est une affaire de mâles : les généalogies dressées par les nobles lausannois ne se soucient que de l'ascendance masculine, mentionnant la condition d'une femme seulement lorsqu'elle est de nature à rehausser l'éclat du lignage.

A défaut d'"être né", il est d'autres moyens d'entrer dans la noblesse : l'ano-blissement par lettres en est à certains moments le plus sûr, quoique le plus coûteux. L'achat d'un fief noble et la possession d'état en sont d'autres, dont on ne sait pas très bien en terre vaudoise, s'ils sont légaux ou non. Les coutumiers ne se hasardent pas en ces matières et il faut attendre des événements précis pour que LL.EE. rappellent à leurs sujets les plus entreprenants quelques principes communément admis par les juristes. Ces questions poseront d'épineux problèmes lors de l'enquête de Lausanne et nous les développerons à ce moment.

En ce qui concerne la transmission des patrimoines, la noblesse n'a connu un régime particulier que tardivement et pour fort peu de temps. Ce n'est qu'en 1439, dans les franchises de Nyon, que le droit d'aînesse apparaît et qu'une distinction est faite entre les successions nobles et roturières (4), qui sera encore présente en 1562 dans le **Commentaire Coustumier** de Pierre Quisard :

"En succession de gens nobles le filz ou son filz aîné emporte en proximité et advantage par son droict de primogeniture sus les legitimes dictes paternelles et aultres biens paternels que adventifz et acquis, et que ne luy peult estre tolly par moyen que soit, [...], assavoir les pures armes de son pere deffunct, et le chasteau ou maison principale..." (5)

A l'aîné noble de prélever, en sus de sa part, le château paternel, lieu d'enracinement du lignage et témoignage de sa pérennité, et les armes de la famille. Mais Quisard ne se borne pas à reprendre simplement les franchises de 1439 : fidèle à son habitude "d'assimiler les bourgeois des bonnes villes aux nobles et à les opposer aux simples habitants et villageois" (6), il accorde aux bourgeois le droit de primogéniture sur les armoiries (7).

Quoiqu'il en soit, ces dispositions disparaissent du **Plaict General** de Lausanne. Quant aux **Loix et Statuts** de 1616, tout en sanctionnant définitivement le partage égal entre tous les héritiers, ils reportent sur le cadet, qu'il soit noble ou roturier, la prérogative de choisir la maison paternelle, tout en indemnisant ses cohéritiers (8). Innovation incomprise des nobles qui en demanderont la suppression lors de la révision du coutumier de 1650, invoquant que "selon la loy de Dieu l'aîné des freres est appelé prince de ses freres prérogué ayant deux portions..." (9).

Alors que le **Commentaire Coustumier** de Quisard contenait quelques articles sur les modalités de l'accession aux fiefs nobles (10), ni le corpus de 1616 ni le plaid de 1618 n'en soufflent mot. A cet égard, on peut relever que ces deux ouvrages, comparés au code de Quisard, sont peu prodigues de commentaires sur les questions relatives à la noblesse. On s'est demandé, sans pouvoir y répondre, si ce silence tenait à la nature même de ces textes ou si les circonstances de leur rédaction au début du XVII<sup>e</sup> siècle étaient telles qu'on puisse leur en attribuer la raison. En d'autres termes, la position de la noblesse est-elle alors l'objet d'un consensus qui justifie que ces codifications n'en fassent pas mention, ou au contraire, la situation est-elle tellement conflictuelle qu'on préfère régler les problèmes ailleurs ?

Découlant de l'idée qu'un fief noble est un bénéfice, très vite devenu héréditaire, accordé par le prince en échange du service armé et qu'à ce titre seul un noble peut en être revêtu, l'acquisition d'un tel fief par des roturiers a parfois été interdite, la plupart du temps frappée d'une taxe. Franc-fief, capacité ou soufferte, cette imposition, avec public de roture, se paie, dans le pays de Vaud, à l'achat du fief dont elle hausse ainsi considérablement le coût (11).

Théoriquement donc, l'accession aux fiefs nobles n'est libre que pour les gentilshommes. Pratiquement, la distinction entre nobles et roturiers à cet égard ira en s'amenuisant pour disparaître en 1748. En effet, après avoir baissé à maintes reprises le taux de la cape, LL.EE. la suppriment, désireuses de "facilliter le comerce des fonds mouvans en fief noble" (12). L'exemption du franc-fief ne reste ainsi un privilège nobiliaire qu'aussi longtemps que LL.EE. y trouvent quelque intérêt : que la cape soit un obstacle décourageant les acheteurs non-nobles, et par conséquent préteritant les revenus que le gouvernement bernois tire des lauds, sa suppression devient inévitable. Il faut toutefois relever aussi que l'abolition du franc-fief a peut-être été décidée sur demande des nobles eux-mêmes. LL.EE. invoquent en effet, parmi leurs raisons, l'impossibilité pour nombre de familles de vieille noblesse plus ou moins ruinées de vendre leurs biens à des conditions profitables, la cape que l'acheteur roturier doit payer les contraignant à baisser leurs prix pour les rendre plus attractifs. On en arrive ainsi à voir la soufferte frapper les nobles plutôt que les roturiers ! (13). Certains historiens n'ont guère tenu compte de cet argument, dont il reste évidemment à mesurer le bien-fondé, et ont préféré voir dans l'abolition de la capacité une nouvelle preuve de l'attitude négative de LL.EE. à l'égard des Vaudois, accusant le gouvernement bernois de laisser "la qualité de gentilhomme se confondre abusivement avec celle de seigneur" (14).

Toutefois, avant même l'intervention du souverain, les revendications des quatre Bonnes Villes avaient grandement contribué à rendre ce privilège nobiliaire précaire. Se réclamant d'antiques franchises, les bourgeois de ces villes plaidèrent à maintes reprises, mais en vain, qu'il leur était licite "de pouvoir posséder fiefs nobles sans payer capacité ni soufferte, en conséquence de la confirmation accordée auxdits de Nyon le 7 décembre 1439 par Amédée duc de Savoie" (15). Rien d'étonnant par conséquent, compte tenu de cet état d'esprit, de voir le sieur Joseph Doxat, bourgeois d'Yverdon, coseigneur de Demoret, insister moins sur sa noblesse que sur sa bourgeoisie pour être exempté de la cape (16).

Point non plus d'exemptions fiscales pour le gentilhomme vaudois. L'essentiel des revenus que LL.EE. tirent de leurs terres romandes proviennent des droits féodaux et du domaine (17). Le noble, s'il est vraisemblablement exonéré des usages communs (18), paie ainsi ce que doivent ses terres. L'impôt direct est fort peu pratiqué par les Bernois, mais quand il l'est, les nobles n'y échappent pas (19).

Le gentilhomme vaudois n'a pas non plus la chance de pouvoir briller dans

des offices où il n'aurait pas à affronter la concurrence bourgeoise. Seigneur justicier, il partage les attributs de la justice avec tout roturier suffisamment riche pour se faire inféoder un fief noble ou quelques droits de juridiction. Soldat, la fonction de banneret, à l'origine essentiellement militaire et confiée à un noble, lui échappe dès le XVI<sup>e</sup> siècle (20). De même les grades dans la milice, qui sont accordés indistinctement aux nobles et aux bourgeois (21). Dans les régiments capitulés, le gentilhomme vaudois doit souffrir la concurrence, quasi insurmontable celle-ci, des patriciens bernois. Aux souhaits des nobles maintes fois exprimés, comme par exemple en 1662, "qu'il pleust [à LL.EE. de] conserver une compagnie pour quelques du Corps dedite Noblesse du pays de Vaud, lors qu'on feroit quelques levées pour la France" (22), LL.EE. n'acquiescent formellement que bien des années plus tard, réservant en 1712, au lendemain de Villmergen, quelques places de capitaines dans les régiments levés pour les Provinces Unies à leurs sujets vaudois (23).

Restent, pour achever ce tour d'horizon, les privilèges dits honorifiques qui, sans assurer d'avantages matériels substantiels, manifestent la considération traditionnellement attribuée à la condition nobiliaire. Là encore, la lecture des coutumiers nous a laissée généralement bredouille.

Le gentilhomme, pour autant qu'il soit vassal direct de LL.EE., relève en première instance du bailli (24), mais il ne saurait être question de privilège et l'on est loin du principe du jugement par les pairs; c'est une simple nécessité, conforme à la logique des ressorts des justices. On peut de même à peine employer ce terme pour désigner les quelques égards qui lui sont prodigués en matière de procédure civile (25).

En ce qui concerne le droit de chasse et de colombier, ils sont, tout comme les droits de pêche, de pommeaux, de girouette, etc., attachés à la puissance seigneuriale, symboles généralement de la haute juridiction, et non pas de la seule condition nobiliaire (26). Les gentilshommes, à l'origine seuls à détenir cette puissance, continuent dans une certaine mesure, même s'ils ne sont pas fieffés, de participer à ces privilèges, tout au moins pour les deux premiers cités.

Les **Loix et Statuts** de 1616 reconnaissent à tous les "gentilshommes capables de Noblesse" le droit plus ou moins exclusif d'orner leur demeure d'un pigeonnier (27), faveur que le **Plaict General** de Lausanne leur retire pour l'accorder indistinctement "à tous citoyens et bourgeois de la ville de Lausanne et messellerie d'icelle, et non à autres..." (28).

Quant à la chasse, compte tenu des restrictions saisonnières imposées par LL.EE.,

du droit de chasse dont jouissent les patriciens bernois et les baillis, de la possibilité qu'ont ces derniers de l'accorder un peu à qui bon leur semble, des limitations qu'impose le respect des juridictions seigneuriales, le gentilhomme a "seul" le droit de chasser (29). Si peu favorisé qu'il soit par cette réglementation minutieuse, il l'est encore trop aux yeux des bourgeois des Bonnes Villes. Tout comme pour la cape, les bourgeois insistent sur le fait que :

"les nobles [n'ont] point plus de privileges de chasser que les bourgeois [...] qui sont aussi munis, s'il faut en venir là, d'anciennes libertés et privilèges à eux par la libéralité de leurs excellences concédés, étant au surplus la chasse dependante du droit des gens par lesquels les bêtes sauvages, oiseaux et poissons sont à celui qui premier les prend." (30)

Considérant le peu de consistance du statut juridique de la noblesse au niveau des droits réels et le peu d'occasions qu'ont les gentilshommes de servir, il n'est pas surprenant que des privilèges même mineurs, qui ne sont plus la sanction d'un rôle éminent dans la société ou l'Etat, mais de simples concessions à la naissance, soient si mal accueillis. La chasse et le colombier sont par conséquent aisément travestis en marques de distinction pour notables, "gens de bien et d'honneur, issus de semblables", dont les conseils des villes entendent de surcroît se réserver l'usage, "ayant plus de cognoissance de ceux qui peuvent vivre de leurs rentes et qui peuvent chasser sans incommodité" (31). Prétention qui ne devait guère être du goût de LL.EE. : un privilège n'a de valeur que si on en reste le maître ! Bien entendu, les gentilshommes protestent, résistent, mais ils paraissent suffoqués devant tant d'audace. Leurs arguments portent essentiellement sur le respect dû aux droitures seigneuriales; sortis de là, ils ne savent que dénoncer "l'émancipation" des bourgeois et leur goût douteux pour les "nouveautés".

Autre privilège d'honneur, la préséance donnant aux gentilshommes le pas sur leurs concitoyens roturiers lors des cérémonies publiques. Un projet, rédigé en 1621, de constitution de nouvelles assemblées périodiques regroupant les villes et la noblesse en admet le principe : le protocole prévoit que les nobles marcheront devant et opineront les premiers (32). A lire cependant le compte rendu des discussions menées en 1650 entre nobles et bourgeois sur la remise à jour du coutumier de 1616, on constate très vite que si les bourgeois donnent leur avis après les nobles, leurs réponses sont dénuées de toute courtoisie, laissant transparaître souvent l'irritation, quelquefois un mépris sans équivoque (33) ! Aussi de l'absence de

respect dans ce type de relations, on est tenté de conclure que les marques de considération que l'on accorde publiquement aux gentilshommes sont sans contenu réel : vieilles habitudes, elles maintiennent la fiction d'une hiérarchie sociale au bénéfice des nobles dont les non nobles ne sont plus toujours dupes (34).

Enfin, plus significatives peut-être puisqu'elles émanent du souverain, les lois somptuaires, plus particulièrement les dispositions concernant les usages vestimentaires des différents groupes sociaux (35). Sur ce dernier point, les avantages des nobles sont infimes, insignifiants même aux dires de quelques gentilshommes qui n'en parlent que pour dénoncer leur caractère contraignant (36). Nous serions tentée de penser que les mandats somptuaires sont moins pour LL.EE., en ce qui concerne le XVIIe siècle tout au moins, un instrument de différenciation sociale que le moyen d'imposer une certaine rigueur morale, et indirectement, dans une optique toute mercantiliste, d'inviter les sujets à "consommer bernois". Il n'est pas évident en effet que LL.EE. aient tenu à rehausser le prestige des nobles sujets vaudois en les encourageant à "paraître" conformément à leur désir de distinction. Réduire les différences visibles entre les nobles et le reste des sujets, c'est aussi affirmer l'unité dans la sujétion de l'ensemble de la société vaudoise.

Notons pour mettre un terme à ce catalogue, que ni l'usage des armoiries ni le port de l'épée ne sont réservés à la noblesse. En effet, la création et l'utilisation des armoiries, timbrées ou non, sont totalement libres sur tout le territoire de LL.EE. (37), sauf en ce qui concerne les patriciens bernois, comme nous le verrons plus bas. Quant à l'épée, bien loin d'être réservée aux gentilshommes, elle est au contraire imposée à tout sujet bernois, ce qui n'est pas du goût de tout le monde :

"...on a négligé de porter l'épée là où c'est que chacun s'en devoit rejouir, comme d'une liberté qui n'est pas permise aux sujets des autres princes et Seigneurs du dehors, et au moyen dequoy on est reconnu et distingué..." (38).

Peut-on conclure en disant que ce n'est vraisemblablement pas du côté de la défense des droits des "gens d'honneur" qu'il faudra chercher les raisons de ces enquêtes de noblesse, mais bien plutôt du côté des droits souverains et des nécessités politiques, ce que confirmeront par ailleurs les pages suivantes.

De l'inconsistance du statut juridique, il faut cependant se garder de conclure, à l'exemple de Bernard de Vevey, que la Suisse romande est une véritable terre de démocratie, la noblesse n'ayant jamais pu y devenir un "corps constitué" à

l'image de son homologue française (39). La société vaudoise est une société hiérarchisée dans laquelle le rang de l'individu dépend avant tout du statut juridique qu'il peut obtenir : entre les bourgeois, nobles ou roturiers, jouissant de tous les droits civiques et politiques, et les simples habitants "assouffertés", pour ne rien dire des paysans, le pouvoir de participation aux choses de la cité ou de la paroisse subit bien des infortunes. Les clivages sociaux et politiques, pour n'être que rarement entre noblesse et roture, n'en existent pas moins. D'autre part, prétexter comme le fait cet auteur l'exemple d'un malheureux serf anobli au XVII<sup>e</sup> siècle par un comte non moins malheureux, Michel de Gruyère, pour montrer combien le passage d'une catégorie sociale à l'autre est chose aisée en pays romand (40), c'est assurément aller vite en besogne, surtout en l'état actuel des recherches sur la mobilité sociale...

En conclusion, relevons que les gentilshommes vaudois du XVII<sup>e</sup> siècle, acquiesçant aux propos de Pierre Quisard qui constatait avec satisfaction que les nobles ne sont "en rien plus previllegiez" que les bourgeois, ajouteraient sans doute que la réalité de leur condition est bien loin de se mesurer à son seul statut légal. Ils mettraient l'accent sur la supériorité sociale que donne l'appartenance à un vieux lignage, sur l'importance des règles de vie secrétées par le groupe lui-même et sur la pérennité de certaines attitudes collectives de respect, qu'ils imagineraient naturelles plutôt que survivances dépassées, impatiemment supportées.

## 2. Patriciens bernois : nobles ou bourgeois ?

Comme nous l'avons dit précédemment, au moment où LL.EE. organisent des enquêtes de noblesse dans le pays romand, la république connaît elle-même quelques problèmes, appelés à durer, avec les ambitions nobiliaires de certains patriciens. Les animosités qu'engendrent parfois des querelles de titulature entre patriciens bourgeois, ou nouvellement anoblis, et gentilshommes sujets sont peut-être à l'origine de certaines des décisions prises par LL.EE. à l'encontre de ces derniers.

Si l'on devait caractériser d'un mot le souci constant de l'Etat comme des particuliers par rapport à la structure sociale, on pourrait parler, pour le XVII<sup>e</sup> siècle, d'un effort imaginatif de classification pour le premier, et pour les autres d'un besoin tenace de distinction. Soucis apparemment peu compatibles avec le principe essentiel, maintes fois affirmé au cours de l'histoire bernoise, de l'égalité en droits et honneurs de tous les bourgeois "regimentsfähig" (41).

En 1643, la république décide de ne plus donner désormais aux familles qui

entreront dans la bourgeoisie les droits politiques attachés à ce statut : ainsi, sauf rares exceptions, le nombre des familles éligibles dans les conseils et susceptibles d'occuper des emplois dans l'administration de l'Etat est fixé (42). Reste à déterminer, et cela prendra du temps, lesquels parmi les bourgeois admis avant cette date seront véritablement "regimentsfähig". Pour les familles qui ont eu régulièrement l'un, ou plusieurs, des leurs dans le gouvernement, leur place dans l'élite politique est un fait qui se passe d'autres preuves. Il n'en va pas de même pour nombre de familles, plus modestes mais quelquefois tout aussi anciennes, qui auront autant de peine à établir leur légitime appartenance à cette catégorie de bourgeois que les nobles vaudois à prouver leur condition (43). La volonté d'éviter toute entrée illicite d'une famille dans les rangs de la "grande bourgeoisie" conduit l'Etat à exercer un contrôle serré sur tout le corps bourgeoisial. Les corporations, dans lesquelles sont enrégimentés les bourgeois, reçoivent l'ordre de tenir des registres distincts; la Chambre des Bourgeois, créée en 1680, examine avec attention les généalogies, armoiries et titres de chaque famille, décidant ainsi de leur sort. Pour éviter les confusions redoutées, les changements de noms et d'armes, auxquels se livrent alors avec plaisir les Bernois, sont désormais prohibés.

Parallèlement à cette distinction fondamentale, une autre classification se met en place qui divise l'élite dirigeante à son tour. En effet, en juin 1669, le Conseil et les Bourgeois font inscrire dans le Livre Rouge des lois fondamentales de la République que six familles, en vertu de "leur origine noble et chevaleresque", auront désormais la préséance au petit Conseil et siégeront immédiatement après les banderets (44). Sont ainsi honorées les familles de Diesbach, de Wattenwyl, d'Erlach, de Mulinen, de Bonstetten et de Luternau (45). Si cette préséance n'est, aux dires du décret, que la restauration d'un ancien usage, son caractère exclusif et perpétuel la fait apparaître comme une grave entorse au principe fondamental de l'égalité (46). Ce d'autant que l'équilibre n'est pas maintenu non plus parmi les familles restantes : ces dernières sont aussi réparties en différentes catégories suivant leur origine noble, patricienne ou simplement bourgeoise, et leur place dans ce classement détermine les qualificatifs honorifiques auxquels elles peuvent prétendre (47).

Simple hiérarchie de titulature, sans conséquence sur l'accès aux charges, cette mesure a été mal accueillie. Lésées, certaines familles estimaient l'être non seulement à Berne, mais encore dans les cours étrangères où les menait leur carrière militaire. Leur appartenance à un patriciat souverain leur valait sans doute d'être inscrites sur les rôles de la petite noblesse impériale (48), mais l'absence de

titres de noblesse pr t rait leur avancement en France ou dans d'autres monarchies. Ce sont quelques-unes des raisons qui expliquent la v ritable fr n sie nobiliaire qui s'empare de bien des patriciens   la fin du XVIIe si cle et surtout au si cle suivant. Aux d sormais comtes de Hallwyl, barons de Buren, de Bondely, de Sinner ou de Steiger, succ dent les chevaliers Muller, de Willading, Jenner, etc., familles qui, dans l'op ration, se gagnent un pass    la mesure de leurs nouveaux titres (49).

Plus dommageables sans doute au principe de l' galit  des bourgeois que l' dit de 1669, ces anoblissements en masse contraignirent LL.EE.   intervenir une premi re fois en 1721, puis en 1731, d cendant, apr s une enqu te qui fit compara tre devant une commission tous les seigneurs de l'Etat, la non-validit  d finitive des dipl mes  trangers sur territoire bernois, prohibant de surcro t leur usage   l' tranger contre des concitoyens (50).

Ces quelques faits, sommairement rappelés, manifestent combien la condition nobiliaire dans cette r publique de fonctionnaires " gaux", rentiers ou mercenaires, auxquels est interdite toute activit  lucrative dans le commerce, reste l'id al social par excellence (51).

La noblesse n'est pourtant ici qu'une affaire d'honneur, de prestige, vis- -vis de l' tranger ou des sujets nobles. La noblesse n'a pas, et n'a jamais eu,   Berne d'existence juridique, elle n'a jamais conf r  de privil ges, sinon honorifiques, et m me ces derniers ont parfois  t  contest s.

Ce n'est pourtant pas que les gentilshommes n'aient jamais  t  puissants et redout s : Berne a eu des voisins dangereux parmi les grands f odaux, mais la noblesse minist riale qui leur a succ d  sera progressivement assimil e par la ville. Int gr s   la bourgeoisie, de gr  ou souvent de force, ces nobles ne conserveront leur prestige qu'en exer ant les fonctions urbaines. Nombre d'avoyers seront ainsi issus aux XIVE et XVE si cles des lignages f odaux des Bubenbergs, d'Erlach, de Scharnachtal, etc. Mais   c t  de ces nobles bourgeois si gent dans les conseils de la ville des "bourgeois gentilshommes" et des artisans. Tr s t t, en tant qu' tat particulier, la noblesse f odale n'est plus prise en consid ration (52).

Mais le noble, qu'il soit d'origine f odale ou fra chement issu du n goce ou de l' choppe, s'il est de surcro t seigneur, n'est pas un bourgeois comme les autres. Le "Twingherrenstreit" de 1469-1470, moins un  v nement isol  que l'un des points culminants d'un conflit qui parcourt le si cle tout entier, montre bien l'ambiguit  de sa position de bourgeois, soumis   cet  gard   quelques obligations, et de sei-

gneur, disposant de ressources et d'hommes "extra muros", donc d'une indépendance potentiellement menaçante, exerçant encore des droits parfois fort étendus sur ses terres. Ce sont ces droits de haute juridiction, que les nobles ont autrefois usurpés, profitant de l'impuissance des barons, que la ville, successeur de ces derniers et devenue Etat territorial, cherche à ramener à elle.

Cette épreuve de force entre Berne, emmenée par Peter Kistler, le seul avoyer boucher qu'ait connu la ville, et une poignée de familles nobles est encore radicalisée par la publication de l'édit somptuaire en 1470. Contestés dans leur indépendance de seigneurs, les nobles le sont encore dans les signes extérieurs manifestant leur condition. Cédant sur l'essentiel, ils conserveront le privilège des distinctions vestimentaires, les partageant toutefois avec les bourgeois fortunés (53).

La fin du siècle voit disparaître la plupart des anciens lignages et la noblesse ne se renouvelle plus qu'en admettant des familles issues de la bourgeoisie, anoblies - ou s'anoblissant - par les fiefs ou la fonction d'avoyer, passage que sanctionne parfois quelque diplôme impérial, ainsi des Steiger, Herport, Wyttembach, May ou Tscharner (54). Les clivages sociaux et politiques au sein de l'élite bernoise ne passent plus désormais entre noblesse et roture, mais ils s'installent durablement entre les différentes catégories de bourgeois. La noblesse ne redevient problématique, semble-t-il, qu'au jour où certains patriciens prétendent s'en servir pour renverser à leur profit l'équilibre au sein de l'élite dirigeante.

Un des motifs invoqués pour expliquer l'appétit nobiliaire des Bernois a été la situation particulière à laquelle ils se trouvaient confrontés dans le pays de Vaud. Il faut sans doute admettre que les modestes qualificatifs de "généreux" ou de "cher et féal", octroyés en 1669 aux familles patriciennes et bourgeoises, chatouillaient fort l'honneur de Bernois ayant à exercer quelque fonction officielle en terre romande et placés en quelque sorte en état d'infériorité devant les nobles vaudois. Souffrant de la comparaison, les bourgeois bernois se sont plus d'une fois plaints qu'

"il resultoit nombre d'incongruités soit dans le Pays, soit au dehors, de la chetive Titulation qu'on donnoit aux membres de l'Etat dans toutes les Expéditions de la Chancellerie et des autres Bureaux pendant qu'en divers temps plusieurs familles du Pays de Vaud avoient été reconnues Nobles..." (55).

Fort du fait qu'il est nécessaire de distinguer le représentant de l'autorité

des plus distingués de ses sujets, on augmentera au cours du XVIII<sup>e</sup> siècle la titulature accordée aux fonctionnaires bernois, provoquant ainsi un nouveau déséquilibre entre les bourgeois (56). Parallèlement, on veillera avec un soin jaloux à réprimer l'usage de qualificatifs nobiliaires dans le pays romand et c'est à l'examen de ces efforts, fort peu couronnés de succès, que nous allons passer.

Avant d'en venir là, ne faudrait-il pas chercher dans la nature même de la noblesse bernoise quelques-unes des raisons qui motivent l'attitude soupçonneuse et formaliste de LL.EE. à l'égard des titres que s'arrogent, à tort ou à raison, les gentilshommes vaudois ? La noblesse bernoise, nous l'avons dit, abstraction faite de quelques familles qui peuvent prétendre à une origine féodale telles les d'Erlach, de Bonstetten ou de Luternau, est assez récente. D'autre part, c'est parce qu'ils appartiennent à un patriciat souverain que les bourgeois "regimentsfähig" de Berne peuvent se dire nobles : "qui imperat, is nobilis" (57) ! Or cette adéquation entre pouvoir et noblesse, naturelle aux yeux de nombre de patriciens, entraîne une confusion des genres inadmissible pour un gentilhomme : Gingins de Moiry, bourgeois de Berne, raille à plaisir les "Nobles Pâtissiers" que leur condition de patriciens élève un beau jour à la noblesse (58). La noblesse est une affaire de naissance, de race et la qualité d'un gentilhomme se mesure à l'aune du temps, non pas à celle du pouvoir ou de la fortune. D'un côté comme de l'autre, on achoppe sur une appréciation différente de la condition nobiliaire propre à susciter l'incompréhension. Difficile en effet pour les patriciens, fiers avant toute chose de leur appartenance au gouvernement de la république de Berne, de se considérer comme les égaux des petits seigneurs vaudois dont ils exigent les titres de noblesse. Impossible aussi pour ces mêmes gentilshommes romands de ne pas compenser leur infériorité politique par l'exaltation de leurs origines, lesquelles, est-il besoin de le préciser, ne sont souvent ni plus antiques ni plus glorieuses que celles de leurs adversaires !

## Notes du chapitre 1

- \*. Pierre Quisard, **Commentaire Coustumier**, éd. Schnell et Heusler (1866-1868), II, 1, 31, 1.
- 1. cf. G.-A. Chevallaz (1949), pp. 171-175.  
Pour les modifications juridiques consécutives à la conquête, cf. Regula Matzinger-Pfister (1985), Aymon de Crousaz (1885), etc.
- 2. Les citations du **Commentaire Coustumier** sont toutes tirées de l'édition citée dans la première note; s'agissant du code lausannois, abrégé désormais **Plaict General**, les citations renvoient à l'édition L. R. von Salis de 1902-1903. Nous avons retenu pour le coutumier vaudois de 1616, abrégé **Loix et Statuts**, l'édition qui se trouve en ACV Bf 6.
- 3. Les opinions divergent à ce sujet. Se référant à quelques cas de mariages conclus entre une noble et un roturier dont les enfants furent considérés comme nobles, Jean-François Poudret conclut "qu'il n'est pas impossible qu'à l'instar de la Franche-Comté, et au contraire de la Bourgogne ducale, la Suisse romande ait également connu le double mode de transmission de la noblesse...Si l'on tentait de reconstituer une géographie des coutumes ayant reconnu à la fin du moyen-âge la noblesse maternelle, ne retomberait-on pas sur une sorte de Lotharingie, de pays du milieu, s'étendant des Flandres au Alpes ?" (**Histoire du Droit. IVe partie : La condition des personnes au moyen-âge et sous l'Ancien Régime**, Lausanne, cours 1982-1983, (Polycopiés), p. 11). Bernard de Vevey (1948-1949), p. 20, généralement plus expéditif, estime quant à lui que "la noblesse utérine [...] n'a jamais existé à aucun moment en Suisse romande".
- 4. "De même dans les familles nobles, les aînés héritent de l'écu et des armes de leur père et de la demeure qu'ils préfèrent, avec ses appartenances autour des fortifications sur une distance de 40 toises; ce privilège n'a pas lieu entre les bourgeois non nobles", cité par Jean-François Poudret, op. cit., T 6, texte no 18 b.
- 5. **Commentaire Coustumier**, III, 3, 1, 1.
- 6. Denis Tappy, "Les sources du Coustumier de Quisard de 1562. Première rédaction privée des coutumes vaudoises" in **MHDB**, 1985, pp. 21-53, p. 44.
- 7. **Commentaire Coustumier**, III, 3, 1, 5.
- 8. ACV Bf 6, partie 2, XXIX, 3, fo. 341.
- 9. ACV Bf 10, p. 34.
- 10. **Commentaire Coustumier**, II, 1, 33, 1-4.
- 11. cf. Louis Junod (1948-1949), pp. 37-39. Un historique très intéressant de la capacité, de son origine, de sa nature et de son montant se trouve en ACV Bb 18 vol. 1, pp. 440-465.
- 12. Louis Junod (1948-1949), p. 39.
- 13. cf. ACV Bb 18/1 1722, p. 448v. et p. 454.
- 14. Juste Olivier (1978), vol. 2 p. 1181.
- 15. François-Théodore de Grenus (1817), p. 473 (1680), comme aussi pp. 498-499 (1713).
- 16. ACV Bb 1/17 21.04.1676, pp. 233-234. Il est vrai que la noblesse des Doxat, établie sur un diplôme impérial de 1647, n'a guère plu à LL.EE. qui ne l'ont ratifiée qu'en 1784, cf. Fréd.-Théo. Dubois (1935), p. 45-47.
- 17. cf. G.-A. Chevallaz (1949), p. 168, et plus généralement le chapitre V.
- 18. du moins l'était-il au moyen âge, cf. Jean-François Poudret, op. cit., p. 9.
- 19. Sur l'impôt direct, cf. G.-A. Chevallaz (1948-1949), p. 168 et note 461, et Auguste Verdeil (1954), vol. 2, pp. 119-122.
- 20. **DHV**, article Banneret, vol. 1, p. 161.

21. cf. G.-A. Chevallaz (1949), pp. 243-244, selon la "Tres Humble Representation des vassaux vaudois" de 1789.
22. ACV P Loys no 4583, p. 307 (13.02.1652).
23. cf. Charles Gilliard, "Berne et le pays de Vaud" in *Le Major Davel...* (1923), p. 26.  
La "faveur" octroyée est insuffisante et ne règle nullement les rivalités entre officiers bourgeois de Berne et officiers vaudois sujets, lesquels sont généralement perdants. La situation est inchangée, semble-t-il, en 1723, puisque l'avoyer Steiger, annotant la proclamation de Davel, avoue qu'il "convient de séparer les compagnies du pays allemand de celles du pays romand. Il faudrait si possible faire de même pour les régiments. En effet, réunir les Romands aux bourgeois [de Berne] et nommer [les officiers] ici [à Berne] équivaut en vérité à écarter les premiers" (Marianne Mercier-Campiche, 1970, pp. 68-69).
24. Bf 6, partie 3, I, loi 3, fo. 359.
25. comme par exemple, ACV Bf 6 :  
partie 3, X, loi 4, fo. 421 : les assignations contre les gentilshommes doivent se faire par écrit.  
id., XXV, loi 7, fo. 535 : on ne peut saisir les armes et le harnais d'un gentilhomme, d'un soldat non plus par exemple.  
id., XIX, loi 21, fo. 577 : la discussion des biens d'un gentilhomme doit se faire par le bailli, pour autant qu'il soit vassal direct de LL.EE.  
Il est cependant délicat de parler de privilèges nobiliaires dans la mesure où ces droits sont régulièrement attribués aux "vassaux", terme qui désigne la plupart du temps, sous la plume bernoise, les détenteurs de fiefs nobles, ou pas.
26. cf. *Commentaire Coustumier*, I, 3, 4-5-6-7.
27. ACV Bf 6, partie 2, XIII, loi 1, fo. 293.
28. *Plaict General*, art. 281-283.
29. ACV Bf 6, partie 2, IX, lois 2-5-6, fos. 271-273 et XI, loi 18, fos. 141-143. Sur la chasse, voir Jacques-François Boyve (1756), pp. 137-138 et 213-214.
30. François-Théodore de Grenus (1817), pp. 409-410 (1623). Le texte est extrait d'un procès rendu à Morges entre quelques seigneurs de juridiction et des bourgeois fort décidés à "chasser comme les nobles", dont les dépositions sont très intéressantes.  
La chasse fait l'objet d'autres démêlés, par exemple p. 487 (1703), p. 501 (1715 et 1717), etc.
31. ACV Bf 10 p. 19 et 27.  
Cela étant, la dernière phrase de la citation extraite du procès de Morges ne doit pas faire illusion : le "droit des gens" s'entend des gens qui ont les moyens de chasser pour leur plaisir, non pour en faire commerce.
32. cf. François-Théodore de Grenus (1817), pp. 390-393 (1621).
33. cf. ACV Bf 10.
34. Reléguer ainsi, sur la base de ce seul exemple, la préséance au magasin des accessoires démodés est sans doute rapide. Elle nous paraît formelle et précaire dans les villes, elle ne l'est peut-être pas encore dans les campagnes. D'autre part, en ce qui concerne les conseils urbains, il faudrait voir dans quelle mesure les protocoles réglant les manifestations publiques traduisent des attitudes de respect consenties à la noblesse, consciemment ou non, plutôt que l'efficacité politique des bourgeois nobles, comme par exemple dans le cas de Jean-Philippe Loys qui obtient la préséance au Conseil sur ses autres collègues bannerets (cf. ACV P Loys no 4583, p. 126 et p. 141).
35. cf. Berthold van Muyden (1911), pp. 198-202, 270-272.
36. cf. ACV P Loys no 4557, 1.06.1682.
37. cf. Donald-L. Galbraith (1934-1936), vol. 1, pp. XIII-XIV.

38. AVL Mandats Souverains, Lausanne, série 1624-1798, no 317 (24.03.1671), voir aussi les no 890 et 1069.
39. Bernard de Vevey (1948-1949), p. 29.
40. Ibidem, p. 23.
41. Ce principe est inscrit dans le charte de fondation de la ville et sera maintes fois répété : "Wir sullen und wöllen leben sament als gebrudere und als unser vorderen ie da har haut getan" (1384), cité par H. Rennefahrt (1954), p. 384.
42. cf. Karl Geiser (1891), pp. 55-57, et Edgar H. Brunner (1971), passim. Il est quelques exceptions pour le XVIIe siècle, parmi lesquelles les de Joffrey. Pour le XVIIIe siècle, les élus seront encore plus rares si bien que l'entrée en 1712 dans la "grande bourgeoisie" de Jean de Sacconay est un événement.
43. Les conditions à remplir pour être du nombre des bourgeois "regimentsfähig", qui sont fixées à la fin du XVIIe siècle, sont soit de pouvoir prouver son inscription dans une corporation au plus tard en 1600, soit d'avoir eu un représentant au gouvernement, cf. Edgar H. Brunner (1971), pp. 145-146.
44. RQ BE V p. 318, 9.06.1669.
45. Les deux premières familles ne sont pas vraiment d'origine féodale, du moins pas au même titre que les d'Erlach, par exemple. Les de Diesbach et les de Wattenwyl sont issus respectivement d'un orfèvre ayant fait fortune dans le commerce du chanvre et de boulangers enrichis dans le négoce du cuir et du sel. Il est vrai qu'au XVe siècle, tant les de Diesbach que les de Wattenwyl ont investi dans les fiefs nobles. Nicolas de Diesbach sera par ailleurs l'un des nobles les plus violemment attaqués par Peter Kistler lors du Twingherrenstreit; les de Wattenwyl seront qualifiés de "Junker" dès la fin du siècle. (cf. François de Capitani, 1982, pp. 42-43 et 46-47).
46. RQ BE V, p. 318 : Rath und Burger "habend darbei für nit unnötig angesehen, dass es solches praeeminentz halb bei den bishar ernambseten sechs adenlichen geschlechten fürohin verbleiben, und zu denselben keine andere noch mehrere...ins künfftig admittiert und eingelassen werdend söllind;".
47. Sur ce classement en quatre catégories et sur les différents qualificatifs, cf. ACV P La Sarraz C 482/1 : **Etat passé et présent des familles qui composent le Gouvernement de la République de Berne en 1755. Avec l'histoire succincte de Cette Ville et République.**
48. cf. Edgar H. Brunner (1964), pp. 9-10, note 8.
49. cf. Wolfgang-F. von Mülinen (1896), p. 65 et ss.
50. Ibidem, pp. 70-71. Il s'agit de la "Querelle des Diplomates" (1731). On en trouve un historique sous la cote AEB A I 724.
51. Karl Geiser (1891), p. 68. Il n'y a d'ailleurs plus d'artisans au grand Conseil à partir de 1700, cf. Turler (1903), p. 18.
52. Les renseignements qui suivent sont tirés de F. de Capitani (1982), Ed. Brunner (1964), des articles de Liver (1967) et Turler (1895 et 1903).
53. cf. Hermann Rennefahrt (1954), p. 378.
54. cf. Wolfgang-F. von Mülinen (1896), pp. 53-60.
55. ACV P La Sarraz C 482/2, non paginé.  
Il s'agit d'un extrait du manuel du Conseil du 21.01.1713 dont on trouve copie dans AEB A I 724, pp. 108-109.
56. cf. Hermann Rennefahrt (1954), pp. 391-392.
57. Ibid. p. 390 : extrait d'un rapport de la Chambre des Bannerets (1.07.1737) concernant la demande du bailli de Lausanne, Philippe Magran, de recevoir le titre de "Edelvest".
58. cf. ACV P La Sarraz C 482/3 : **Rolle des Citoyens et Bourgeois de Berne au 1 janvier 1769**, non paginé.

## Chapitre 2

### LAUSANNE : UNE ELITE NOBLE MENACEE ?

"L'Affectation est le peché original des Lausannois. Affectation de depense, affectation de noblesse, affectation d'esprit, les deux premieres sont fort repandues pendant que la troisieme est fort rare. Comme ce vice se choque à tout instant avec celui des autres, Lausanne se trouve partagée dans un grand nombre d'etats dont les principes et le langage varient à l'infini et qui n'ont de commun que leur mepris reciproque les uns pour les autres."

Gibbon, *Le journal de Gibbon à Lausanne, 1763-1764\**

*y a-t-il une explication ? stable premier de l'ère ?*

Grâce notamment aux travaux d'Anne Radeff et de Jeremy Jackson, nous connaissons mieux le climat politique de la cité lémanique à la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle, suffisamment pour que la noblesse, qui y occupe une place prédominante, nous apparaisse comme une élite dominée mais dominante, menacée mais pourtant encore solidement installée. Le but de ce chapitre est de présenter rapidement ces éléments apparemment contradictoires, afin de situer les enjeux des recherches de noblesse.

#### 1. Le Règlement de Lausanne de 1669.

Précisons pour commencer que l'enquête de noblesse de 1669 n'est pas une mesure isolée; elle s'inscrit au contraire dans le cortège de dispositions prises par LL.EE. en décembre de cette année-là pour tenter de juguler l'instabilité politique de la Seigneurie lausannoise. Cabales électorales, conflits entre factions rivales qui dégénèrent parfois en pugilats, gestion malhonnête des deniers publics et justice rendue de manière souvent fort partielle, tels sont les scandales qui émail- lent la vie politique de Lausanne. C'est à une telle situation que prétend remédier le Règlement de Lausanne, rédigé par LL.EE. sur la base d'une enquête menée, dans le courant de l'année, par une commission ad hoc de conseillers bernois, dont la venue impressionna fort les Lausannois qui les régalerent du mieux qu'ils purent (1). Les solutions retenues, fort nombreuses puisque le mandat ne compte pas moins d'une cinquantaine d'articles, sont de tous ordres. Morales, d'abord. L'exhor-

tation, pour les fauteurs de trouble tant particuliers que magistrats, à vivre désormais "en paix et tranquillité ainsy que la bienséance entre Combourgeois le requiert", accompagne la semonce et le pardon (2). S'ensuivent des dispositions administratives réglant le mode d'élection aux charges et fonctions urbaines, les conditions d'éligibilité, la réception de nouveaux bourgeois, etc. D'autres mesures censées assainir l'économie de la ville prévoient la création d'une chambre des tutelles, séparent la gestion des biens destinés à l'entretien des pauvres d'avec celle des recettes de la ville, cette dernière profitant, semble-t-il, trop souvent de la confusion des comptes. Si LL.EE. soulignent à plaisir l'incurie des fonctionnaires manieurs d'argent et ordonnent de les soumettre désormais à de fréquents contrôles (3), il n'est nullement question d'ouvrir des enquêtes contre les prévaricateurs. La seule mesure tournée vers le passé, où des Lausannois seront appelés à rendre des comptes pour des actes commis, est la recherche des titres de noblesse usurpés :

"Nous voulons aussy pour ne laisser Confondre la noblesse avecq la condition de ceux qui ne le sont point, Et neantmoins se quallifient tels au preiudice des insterestz de nostre souveraineté et de Nos autres droictz et au tort des gens d'honneur qu'enqueste soit prise contre ceux qui n'en auront aucun tiltre legitime..." (4)

Ainsi, après avoir accusé le corps bourgeoisial dans son entier de s'être "émancipé sur les droicts de notre souveraineté mesme par des infractions intolérables" (5), c'est aux individus qui composent l'élite dirigeante de la ville, ou plus exactement à une partie d'entre eux, que s'attaque le mandat. La manoeuvre, Anne Radeff l'a bien montré (6), est d'une suprême habileté politique : elle brise momentanément toutes les solidarités, aussi bien celles qui existent à l'intérieur de l'oligarchie noble que celles, ponctuelles et précaires, qui peuvent se créer entre les différents partis pour la défense des prérogatives de la bourgeoisie lausannoise contre les empiètements du souverain. Ses effets seront encore accentués par la personnalité même des hommes choisis par LL.EE. pour mener cette enquête. Tout, en effet, sépare Jean-Louis Seigneux, lieutenant baillival, de Pierre Rebeur, notaire et commissaire de LL.EE. Leur origine d'abord : le premier est issu d'une ancienne famille noble de Lausanne, très active dans les affaires politiques de la cité, alors que Pierre Rebeur est un émigré français arrivé à Lausanne dans les années 1650 et qui y fait, grâce à ses compétences de géomètre-arpenteur, une carrière rapide, tant au niveau professionnel que politique. Rebeur et Seigneux sont de toutes les querelles qui divisent la ville, mais dans les camps opposés :

celui-ci défend les positions de l'oligarchie au pouvoir, celui-là leur porte tous les coups possibles, sous le couvert de servir les intérêts de LL.EE. Enfin, une haine personnelle et tenace oppose ces hommes depuis que Rebeur a évincé le lieutenant baillival pour le poste de procureur patrimonial, traditionnellement confié à l'adjoint du bailli (7).

La vérification des titres de noblesse divise d'abord l'élite nobiliaire elle-même. En renvoyant les nobles et prétendus tels à leurs archives pour justifier, et la chose sera parfois difficile, leur légitime appartenance à la noblesse, LL.EE. les contraignent à ne se préoccuper plus que de leurs propres intérêts, mettant une sourdine dans l'immédiat à leurs autres revendications. Désunis, l'enquête va encore les opposer, parfois violemment, les uns aux autres. D'abord parce que Rebeur et Seigneux, nous le verrons, vont profiter de l'occasion pour régler quelques comptes personnels. Ensuite parce que les commissaires eux-mêmes sont soumis à de fortes pressions. En effet, on peut avancer par hypothèse que si l'enquête va indirectement pousser les nobles à une prise de conscience plus élaborée de leur identité particulière, elle devrait aussi permettre au groupe tout entier de se redéfinir, de régler des conflits par l'exclusion de certaines familles et le maintien d'autres. C'est dans ce sens que les commissaires peuvent apparaître comme l'instrument des familles les plus puissantes.

D'autre part, l'enquête concerne les nobles, pas les bourgeois, sauf ceux dont le statut est particulièrement ambigu, qui ne sont plus tout à fait roturiers sans être déjà nobles et qui seront les grands perdants dans l'aventure. Elle pouvait donc à ce titre paraître comme une avance du gouvernement au parti le plus redouté parce que le plus nombreux et le plus justement revendicateur.

Notons que le vocabulaire employé confirme la conclusion du précédent chapitre : on laisse aux nobles, "gens d'honneur", justement cette vertu, l'honneur, et on s'engage à la défendre. Le droit cependant, comme aussi les intérêts particuliers, sont du côté de LL.EE. L'usurpation porte donc atteinte bien moins, aux yeux des Bernois, aux droits et privilèges des nobles qu'aux leurs.

Enfin, et pour veiller à l'exécution de toutes ces mesures, LL.EE. créent l'office de contrôleur général, fonctionnaire rémunéré par la ville de Lausanne mais nommé par LL.EE. et congédié par elles, dont la tâche sera d'assister à la reddition des comptes des fonctionnaires comme aussi d'assurer le bon fonctionnement des assemblées des conseils, commissions, etc (8).

Il est certain que cette dernière innovation, comme aussi bien d'autres mesures de cette ordonnance, soulève l'épineuse question de la légalité de l'intervention bernoise. Cependant, les Lausannois se sont, semble-t-il, tenus cois. Eux d'habitude si soucieux de défendre l'indépendance que leur garantissent les largitions de 1536 et 1548, dont la teneur est d'ailleurs différente suivant qu'on les lise à Berne ou à Lausanne (9), n'ont pas protesté contre telle ou telle de ces dispositions. L'office de contrôleur général semble les avoir beaucoup moins inquiétés que les historiens lausannois futurs (10). C'est que, sans doute, le fait de l'avoir confié à un Lausannois, et qui plus est à Jean-Louis Loys, seigneur de Marnand, un des hommes politiques les plus éminents de la ville, en aura réduit la portée menaçante. Beaucoup plus inquiétants furent les avertissements contenus à la fin du mandat, qui provoquèrent quelques députations catastrophées à Berne (11). En effet, si LL.EE. confirment les droits et privilèges de la Seigneurie, elles rappellent auparavant les plus discutés de leurs propres droits régaliens. Soit le droit d'imposer la présence du bailli aux assemblées de la ville "pour affaire de haute importance et qui touchent nostre droict de Regale", ce qui se traduirait concrètement, étant donné la confusion qui règne entre les droits du souverain, ceux de Lausanne et de quelques particuliers, par une présence quasiment constante (12). Plus grave encore, le rappel "du droict de nostre Souveraineté fort clair et incontestable, de participer à l'Establissement des Charges de Conseillers en certain nombre" (13). Ces fameux droits seront plus d'une fois encore à l'ordre du jour, appréciés à leur juste valeur par les Lausannois (14). Refusant l'affrontement qui résulterait de toute tentative réelle d'application, LL.EE. choisissent une attitude moins compromettante : leurs interventions se font plus nombreuses, plus sèches, grandement favorisées il est vrai par un climat politique tempétueux, guère apaisé par leur long et fastidieux mandat (15).

Si LL.EE. sont soucieuses de rappeler aux Lausannois l'étendue de leurs droits souverains, elles sont encore grandement préoccupées de mieux assurer les rentrées de leurs multiples revenus. Elles nomment à cet effet le notaire Pierre Rebeur comme commissaire chargé de faire la liste de tous leurs droits, fiefs, censes, domaines et dîmes sur le territoire de la Seigneurie (16). Elles suivent en cela l'exemple de la ville elle-même comme de quelques particuliers, qui, en cette période de baisse des revenus fonciers, sont particulièrement intéressés à la perception des moindres droits, des plus petites redevances. Là encore, moult usurpations seront découvertes dont les nobles seigneurs lausannois seront parfois les

auteurs...

## 2. Tensions au sein de la bourgeoisie.

Le règlement de 1669, tout solennel qu'il ait été tant dans sa préparation que dans sa rédaction, n'a guère bouleversé les habitudes de la classe politique lausannoise. Les familles au pouvoir sauront fort bien en neutraliser la plupart des effets possibles. Tout compte fait, ce mandat tendait davantage à réglementer les abus plutôt qu'à en éliminer les causes, lesquelles tiennent à la nature même du régime politique de la Seigneurie. Le défi ne vient cependant pas que d'en haut : à Lausanne même, et c'est une des causes principales de l'agitation de la ville, la suprématie des quelques familles au pouvoir est de plus en plus mal supportée.

C'est le grand conseil, composé de la minorité des bourgeois lausannois qui ont conservé l'exercice de leurs droits politiques, lesquels se réduisent à un simple droit d'élire pour la plupart d'entre eux, qui est le principal véhicule de cette opposition (17). Le mécontentement des bourgeois est provoqué par le fait que la hiérarchie des charges urbaines, qui devraient être accessibles en principe à tous les bourgeois représentés au conseil des Deux Cents, sont monopolisées par une poignée de familles qui gèrent ces fonctions comme leur propre patrimoine. La tendance oligarchique, commune à cette époque à nombre de villes helvétiques et à laquelle Berne n'a pas échappé (18), s'est manifestée à Lausanne dès le tournant du XVII<sup>e</sup> siècle pour se réaliser pleinement dans les années qui nous occupent. Grâce aux recherches menées par Jeremy Jackson, on sait aujourd'hui que si 53 familles nobles et bourgeoises participaient au gouvernement de Lausanne dans les années 1590-1619, seules moins d'une trentaine ont encore accès aux fonctions supérieures dans les décennies 1680-1739 (19). Le nombre de postes à repourvoir restant constant, ces familles sont bien entendu de plus en plus fortement représentées : dans la deuxième moitié du XVII<sup>e</sup> siècle, pour prendre l'exemple d'une famille déjà citée, Jean-Louis Loys, seigneur de Marnand, est Conseiller, Ferdinand-Baptiste Loys, seigneur de Cheseaux, est banderet de Pont, Jean-Philippe Loys, seigneur de Villardin, est banderet de Saint-Laurent et enfin Elie Loys, seigneur de Bousens, est lui aussi membre du petit Conseil (20).

Relevons que ce mouvement oligarchique a profité essentiellement aux familles appartenant à la noblesse. Bien que cette dernière ait déjà été substantiellement représentée avant 1536, sa participation au gouvernement de la Seigneurie

suit une courbe régulièrement ascendante dès les années 1550. Elle deviendra même majoritaire au sein du Conseil des XXIV dès le milieu du XVIIe siècle et cela pour près d'un siècle (21). Certes, la noblesse sera toujours contrainte de partager le pouvoir avec quelques familles bourgeoises. Les Gaudard, Bergier, Vuillamoz ou Bourgeois sont des partenaires tout autant que des adversaires dont la noblesse ne pourra jamais se défaire. Les deux groupes coopèrent, mais ne se mélangent pas... *pas d'alliance matrimoniale ?*

Notons encore que la concentration des pouvoirs ne s'est pas faite seulement au détriment des familles bourgeoises, mais aussi aux dépens de lignages nobles. De ces derniers, 28 étaient représentés au Conseil durant le XVIe siècle, fournissant 74 Conseillers; au siècle suivant, 17 d'entre eux suffiront à pourvoir 60 de ces charges (22). Ainsi le nombre des familles nobles représentées dans la magistrature supérieure baisse : des familles qui ont quitté la ville au moment de la Réforme ou de la conquête, qui se sont naturellement éteintes, ne seront pas remplacées. Peu de nouvelles familles, sinon par exemple les de Saussure ou les de Chandieu, s'intègrent à l'élite noble assez rapidement pour prétendre y jouer un rôle.

Le XVIIe siècle connaît ainsi de véritables dynasties d'hommes politiques et de fonctionnaires nobles : ce n'est en effet pas moins de vingt-six Loys que l'on rencontre sur les bancs du Conseil pendant l'Ancien Régime. La famille Seigneux n'est pas de reste puisque sur les vingt Conseillers qui sortent de ses rangs, quatre seront bourgmestres; les Praroman et les Saussure, quant à eux, placeront dix-sept des leurs au Conseil (23).

Ces familles ne se contentent pas d'être au pouvoir, elles l'utilisent à leur profit et à celui de leurs parents et alliés. Elles règnent en maître incontesté sur la répartition des bas offices. Jean-Rodolphe Loys, le fils du contrôleur général, y place ses protégés :

"Mardy on a fait les petites charges ou c'est que iay heu la satisfaction d'establir par mon suffrage tous ceux qui sont parvenus a la reserve d'un" (24).

Les fonctions supérieures sont également partagées suivant l'influence du moment des différentes familles quoique le processus y soit plus complexe puisqu'il s'agit là d'élections par le conseil des Deux Cents. Dans le cas d'opposition exprimée de l'assemblée bourgeoise à la domination des familles nobles, on comprend mal com-

ment il se fait que les représentants de ces mêmes dynasties soient toujours élus. Il y a là une étude qui reste à faire sur les réseaux d'alliances, les clientèles des lignages nobles.

Une des raisons de cette politique victorieuse vient sans aucun doute de la structure même du grand conseil. Assemblée noyautée, le conseil des Deux Cents est aussi une assemblée de composition sociale hétérogène, peu organisée et sans autre ambition apparente que de permettre à ses membres n'appartenant pas à l'élite de profiter eux aussi des charges honorifiques et des fonctions lucratives. Que cette assemblée n'agisse pas en fonction d'options politiques originales, ses quelques actions d'éclat suffisent à nous en convaincre : outre ses revendications tendant à accroître son rôle comme autorité électorale (25), l'assemblée des Deux Cents tente en octobre 1667 de fermer la bourgeoisie et décide de ne procéder à de nouvelles élections qu'une fois le nombre de bourgeois inférieur à 300 (26). Cette décision, qui au demeurant ne leur appartient pas, trahit bien le désir des bourgeois non pas d'étendre à plus de monde l'exercice des droits politiques afin de briser le monopole exercé par les familles nobles, mais au contraire d'en réserver l'usage aux bourgeois déjà établis : on a souvent tendance à refermer la porte derrière soi ! Lorsqu'en 1669, le Règlement de Lausanne supprime les corporations, "assemblées secrettes, confrairies, societéz juratives" (27), le Deux Cents non seulement ne protestera pas mais quelques années plus tard, refusera de son plein gré d'accorder une existence légale aux corporations toujours existantes (28). Il est sans doute d'autres exemples encore qui manifesteraient clairement la portée limitée des revendications bourgeoises. L'identité même de ses leaders est à cet égard fort parlante. De l'aveu même de Jean-Rodolphe Loys (29), ce sont les Conseillers Bourgeois, Vuillamoz, Bergier et Gaudard qui tour à tour dirigent l'opposition, or qui sont ces gens, sinon des notables dont le statut n'est rien moins qu'ambigu puisque l'on verra certains d'entre eux prétendre avec force bonnes raisons à la condition nobiliaire lors de l'enquête. Ainsi, sous la conduite d'aspirants nobles, les bourgeois du Grand Conseil ne cherchent qu'à élargir à leur seul et unique profit la sphère des bénéficiaires du pouvoir, maintenant et tendant même à renforcer les règles qui excluent de l'exercice des droits politiques la plus grande partie de la population lausannoise.

Au vu du mécontentement bourgeois, l'enquête de noblesse de 1669 aurait pu être une arme redoutable contre l'élite nobiliaire. Pierre Rebeur, en dénonçant la

*donc la noblesse n'est pas...*

vanité des prétentions nobiliaires de quelques familles parmi les plus importantes de Lausanne, remettait en question la justification idéologique de leur supériorité de fait, fournissant ainsi de nouveaux arguments aux bourgeois les plus revendicateurs. Il ne semble toutefois pas que les conflits qui éclatent dans les années 1680 aient vu les leaders de l'opposition, tels les Vuillamoz ou les Bourgeois, faire usage de ces raisons.

D'autre part, il n'entraît évidemment pas dans l'intention de LL.EE. de remettre en question la position privilégiée des familles nobles, laquelle tient par ailleurs à des faits plus solides, tels que la fortune, les alliances et les clientèles. La vérification des titres de noblesse est, nous l'avons suggéré précédemment, une mesure destinée à intimider les nobles, à les détourner de la contestation en les plongeant dans leurs archives. Dès que les réactions à cette enquête se feront trop vives, qu'un mouvement d'opinion hostile apparaîtra, unissant les familles qui s'estiment atteintes dans leur honneur, LL.EE. temporiseront puis renonceront à tout règlement définitif. On comprend qu'elles aient craint, sur des questions aussi délicates, de voir se liguer contre elles des familles qu'elles avaient voulu au contraire diviser davantage. Les procès pour diffamation qu'intentent au commissaire Rebeur, déjà pris à partie par LL.EE. et par la ville de Lausanne dans les années 1680, des familles importantes, telles les Gaudard, Rosset ou Seigneux, montrent combien pour celles-ci l'enjeu est important. Ces questions de noblesse seront même, si l'on en croit Rebeur, une des causes essentielles de ses malheurs :

"En l'an 1681, Il a la Commission des fiefs Nobles, en vertu de laquelle il demande a plusieurs particuliers, en vertu de quoy ils portent la qualité de Noble, et a la Ville de Lausanne Payement de Certains Lods fort Considérables, d'heubts pour Certains dixmes et autres droictures. Sur quoy il est menacé qu'on luy osterá tous les avantages qu'il Retire de la Ville de Lausanne, et qu'on n'avancera Jamais, n'y luy N'y les siens." (30)

Avant de voir comment ces familles nobles ou prétendant l'être ont tenté de prouver leurs quartiers, nous aimerions dire quelques mots sur la perception que les nobles ont d'eux-mêmes, qu'on découvre au hasard des journaux et mémoires de Lausannois ou d'autres Vaudois, et de quelques actions typiques.

### 3. Noblesse : éléments d'une conscience de classe ?

Ce qu'il est intéressant de relever pour notre propos, c'est que les nobles, du moins si l'on se fie aux observateurs privilégiés que sont les Loys, ont fort bien compris la nature des revendications bourgeoises et ont saisi le défi qu'elles contenaient. C'est essentiellement à l'occasion d'élections ou d'admissions à la bourgeoisie que nos observateurs témoignent de l'existence de clivages entre nobles et bourgeois (31). En 1686 par exemple, une élection ratée est l'occasion d'un constat de la part de Jean-Rodolphe Loys qui laisse transparaître la surprise et l'irritation : deux Conseillers bourgeois, déchus pour adultère, sont remplacés par deux autres conseillers bourgeois eux aussi, "cela en vertu de la Ligature qu'il y doit avoir de 70 muttins par serment contre la Noblesse" (32).

Le terme même de "mutins" choisi par Loys pour désigner des conseillers qui s'unissent pour faire passer leurs candidats, pratique politique fort banale, témoigne d'un aspect important de la mentalité d'un des membres les plus éminents de l'élite nobiliaire. Un mutin est celui dont les efforts tendent à renverser l'ordre établi, un rebelle, d'autant plus inquiétant qu'un serment le lie à son entreprise. Qualifier les bourgeois de "mutins", donc de hors-la-loi, cela signifie que les nobles qui sont au pouvoir s'y considèrent comme légitimement installés, le pouvoir qu'ils incarnent étant lui aussi légitime.

Rien d'étonnant que soit si forte l'identification entre noblesse et pouvoir : la configuration politique de la Seigneurie la favorise grandement. La facilité avec laquelle quelques lignages nobles placent leurs propres membres et leurs clients roturiers à tous les échelons de la hiérarchie urbaine ne peut manquer d'engendrer chez ceux qui en bénéficient le sentiment confortable d'une capacité innée. Si l'on n'est pas bourgmestre de père en fils, du moins pas à coup sûr, les charges n'étant pas vénales, la carrière politique est de plus en plus une affaire de naissance : le nom suppose la compétence. Jean-Philippe Loys de Villardin ne témoigne d'aucune surprise, même a posteriori, en relatant son élection au conseil des LX à l'âge de 18 ans alors qu'il n'était même pas membre du grand conseil, et c'est avec la même satisfaction qu'il annonce que son fils Gabriel, âgé lui de 14 ans, est entré aux Deux Cents en 1665. Quant au cousin Jean-Louis Loys, il fut élu au Conseil en 1650 "à la place de son père" (33). Certes, pour une famille aussi fortunée et prospère que les Loys, les fonctions urbaines finissent inévitablement par ressembler aux prébendes ecclésiastiques où l'on case les fils de famille ! Mais les Loys

ne sont pas les seuls à disposer ainsi des charges et des honneurs, en en profitant eux-mêmes ou en en faisant profiter les parents et alliés. Noble Abraham de Crousaz, résiliant ses fonctions de justicier, prie le Conseil de les confier à son gendre, Philibert d'Illens, lequel fut, bien entendu, "esleu sieur Justicier à la place de sondit beaupère" (34). Noble Benjamin Rosset est élu en avril 1673 Conseiller "à la place de son oncle", lequel est promu le même jour bourgmestre (35). On pourrait assurément multiplier les citations qui témoignent du caractère héréditaire, tacite évidemment, que prennent pour les membres des lignages nobles les charges urbaines.

Ce ne sont cependant pas, aux yeux des nobles, ces circonstances, exceptionnellement favorables à Lausanne, qui seules les rendent aptes au gouvernement; c'est encore et surtout la qualité même de leur naissance noble qui les rend naturellement dignes des premiers postes. Pour autant qu'on ait pu le voir à travers la lecture de quelques journaux et mémoires, ces hommes sont des êtres à part. Gentilshommes, ils sont faits pour le commandement. Jean de Sacconay, pour le régiment qu'il forme pour le roi d'Angleterre, s'efforce de "le peupler d'Officiers de Naissance", bien supérieurs à ces bourgeois patriciens "tous fort Ignorants au Service, et fort entêtés de leurs propres mérites, et du Credit de leurs parents" (36). Même des hobereaux aussi besogneux que Sébastien de Senarclens, seigneur de Chigny, ou Jean-François de Morsier prisent fort une qualité qu'ils n'ont pas toujours les moyens de soutenir. Pas question pour eux de se résoudre à faire n'importe quoi, même si la nécessité d'un revenu est impérieuse. Optimiste, le seigneur de Chigny se lance dans la recherche de la pierre philosophale dans l'espoir de transmuter en or les cailloux de son champ (37); le sieur Morsier, beaucoup plus prosaïque, énumère les possibilités qui s'offrent à lui dans le pays de Vaud et conclut, désabusé, qu'il n'y a guère que

"les chastelannies, qui sont de tres petit rapport à un honneste homme qui a la conscience un peu delicate, et qui n'a pas à coeur à fouler le pauvre, sous la couverture de la justice, outre qu'il n'y a que les chastelannies dans les baronnies qui puissent estre acceptées par des gens qui font quelque figure au pays ou celle des villes" (38).

Même pour ces fonctions modestes, la concurrence est âpre : il faut faire jouer ses relations, flatter et même payer ! De Morsier, à qui l'on propose la châtellenie de Mont, se dit prêt à offrir quelques ducats, symboles à ses yeux de gratitude,

nullement pots-de-vin. Lorsqu'on lui demande un petit effort supplémentaire, il se retire, outré, déclarant qu'à son âge et avec ses états de service, il "n'achetait pas les emplois" (39).

Rédigés dans le but avoué de concourir à l'édification des descendants (40), ces journaux et mémoires manifestent, sans grande originalité mais avec une insistance remarquable, que c'est dans l'honneur essentiellement que s'incarne toute entière la condition nobiliaire. L'honneur est règle de vie, il est à l'origine des pensées comme des actes, il en est enfin la justification ultime. Revendiquée par les gentilshommes, cette vertu ne leur est pas refusée par le souverain; LL.EE. résumant l'identité de leurs vassaux vaudois dans une expression : "gens d'honneur" (41). Mais cette vertu, pour être si unanimement, semble-t-il, accolée à la qualité noble, a un contenu pour le moins complexe et imprécis. Elle est avant tout courage, don de soi et loyauté envers le souverain pour un militaire comme Jean de Sacconay, et à ce titre, elle entre parfois en conflit ouvert avec la conscience, l'intelligence de l'individu (42). Souvent synonyme d'intégrité, d'honnêteté personnelle pour Jean de Morsier, l'honneur connaît alors les petites misères d'un gentilhomme fort ménager de ses deniers, et s'accorde mal avec l'idée de générosité voire de prodigalité que l'on associe souvent à la condition noble. Enfin, l'honneur-étendard a à se concilier les dures nécessités de l'existence : gentilshommes, mais courtisans et parfois quémandeurs éhontés, les nobles vaudois, comme leurs confrères étrangers, sont souvent dans une position fort délicate. Nous ne résistons pas à donner ici un exemple amusant du décalage existant parfois entre le discours et les faits. Sébastien de Senarclens, le type même du gentilhomme soucieux du "point d'honneur", est à Paris où il fait sa cour à Bossuet, au ministre Louvois et à son successeur Barbézieux. Il fait longtemps antichambre chez l'évêque de Meaux, lequel l'a, semble-t-il, converti au catholicisme, et dont Senarclens attend quelque récompense. Il a d'autre part rendu quelques services au roi de France par des activités louches d'espionnage en Angleterre, services qu'il entend monnayer. Fatigué de belles promesses sans effet, il décide de rentrer au pays, mais il lui faut un passeport et de l'argent qu'il compte emprunter à son protecteur :

"Sur quoi il me repondit qu'il ne se mêloit pas de prêter et que c'était à moi à songer à mes affaires, et me quitta pour aller joindre à sa cheminée deux ecclésiastiques. Et moi, je le quittais sans lui faire aucun adieu et m'étant couvert dans sa chambre, quoique je m'aperçusse bien qu'il était venu jusqu'à la porte pour me conduire, je sortis sans me tourner, le chapeau sur la tête, d'un air fier et méprisant, chagrin d'avoir fait cette avance." (43)

Ce que nous avons envie de relever par cet exemple, c'est d'abord la manière dont Senarclens assimile l'honneur-vertu à une gestuelle du "point d'honneur", assez puérile; c'est ensuite le type de réponse que juge bon de donner - sur le moment ou à ses seuls descendants - le noble courtisan qui témoigne que tout évêque qu'il soit, Bossuet ne saurait en prendre à son aise avec un gentilhomme.

Il serait sans aucun doute intéressant, approfondissant le contenu de cette notion de voir comment, dans ces entreprises de justification que sont les mémoires, se fait l'équilibre entre éthique et réalité.

Mais l'honneur, ce sentiment très intériorisé d'une identité différente, d'une originalité sociale certaine, ne trouve guère à s'exprimer, en terre vaudoise, dans des entreprises de justification rationnelle ou d'explication théorique, sinon peut-être en quelques tentatives isolées (44). Sur le plan pratique toutefois, nombreux sont les travaux généalogiques et héraldiques menés par des nobles soucieux de cultiver la mémoire de leur famille, d'en rehausser la gloire par une quête frénétique des origines, d'enraciner leur identité personnelle dans celle de leur lignage, goût que renforcera bien évidemment la nécessité d'avoir à prouver sa condition. Les de Saussure jugeront par exemple cette dernière affaire suffisamment importante pour faire imprimer à Lausanne leur généalogie (45). Quel triomphe d'autre part pour Jean de Sacconay lorsqu'enfin

"Monsieur le Comte de Sacconay...m'apporta l'arbre de la Genealogie de notre maison qu'il m'avoit fait esperer depuis plusieurs Années...où l'on voit la dessendance des le Commencement du 12e siecle..." (46)

Il est d'autres indices qui témoignent de cette volonté de distinction. Comment comprendre l'opposition vive des gentilshommes à la faveur, minime, faite au cadet en matière d'héritage, principe qui ne soulève aucune remarque de la part des bourgeois (47) ? Les nobles invoquent la tradition, qui toujours, selon eux, privilégie l'aîné, c'est-à-dire celui que le chef de famille a le temps d'élever jusqu'au bout, "comme un gentilhomme", à qui il pourra transmettre l'histoire du lignage et donner les moyens matériels d'assurer la pérennité de la maison pour pouvoir à son tour transmettre ce capital (48). Un exemple curieux encore montre combien les gentilshommes sont avides de distinction, désireux de se singulariser en se pliant à des règles propres suppléant aux carences des coutumes, doublant de surcroît les associations ludiques - Abbaye des Nobles Fusiliers, Echarpes Jaunes,

etc - dont on sait qu'elles sont généralement ouvertes aux notables sans distinction de qualité. Il est en effet un texte qui raconte la fondation par trois nobles lausannois, les sieurs de Loys, de Praroman et de Crousaz, d'un ordre de chevalerie en 1656, le "Triolet", ainsi appelé à cause des preuves de noblesse qu'ont à fournir les candidats qui seront tous :

"...gentilshommes, dont les pères et mères, grands pères et grands mères, bisayeuls et bisayeules ont porté la qualité de noblesse. Ce qui fait trois générations, dont nous composons la quatrième, et qu'ils se sont toujours comportés en gens de bien et d'honneur et de condition..." (49)

"Trois races doublement nobles", critère de discrimination assez féroce qui est sans commune mesure, et heureusement pour beaucoup, avec ce qu'exigent LL.EE. lors des vérifications de titres. A ce projet répond sur le plan pratique l'attitude ségrégationniste qu'adopte l'élite lausannoise par rapport aux candidats gentilshommes, leur infligeant une ou deux générations d'attente avant de les admettre à part entière (50).

Il est sans doute encore un peu tôt pour relever les éléments d'une conscience de classe alors que l'on n'a pas clairement établi que cette classe existe et qu'on est loin d'en avoir précisé les fondements. A Lausanne, les recherches d'Anne Radeff ont montré que l'élite nobiliaire se composait de riches propriétaires terriens, et cette constatation est sans doute vraie, à des degrés divers, pour les autres bailliages (51). Identité de ressources, la terre et les droits seigneuriaux, qui favorise certainement des solidarités naissant d'intérêts communs (52). Cependant, la noblesse ne se confond pas totalement avec le groupe des seigneurs vassaux et l'enquête de Lausanne nous met en présence de nobles qui sont de fort petits propriétaires ou qui exercent un métier pour survivre. Jamais pourtant Loys de Villardin dans sa chronique ne refusera à Charles Laurent ou à Jacques-François d'Arnex, tous deux menuisiers, les qualificatifs nobiliaires (53). Témoignage évident que par delà les disparités économiques, il existe un sentiment très fort d'unité, une communauté de pensée. L'unité que semble postuler le refus de prendre en compte la "déchéance" matérielle des sieurs d'Arnex ou Laurent a une dimension idéologique évidente : l'accent est ainsi mis sur ce que l'on est, sur les qualités particulières propres à la naissance et que l'on ne saurait perdre, et non pas sur ce que l'on fait. Mais la notion de dérogeance, nous le verrons, existe pour les nobles vaudois, même si elle a, on s'en doute, plus d'importance pour les commissaires que pour eux. La noblesse malgré tout ne saurait s'accomoder d'une

trop grande diversité de conditions économiques parmi les individus qui la composent. Un noble qui tient auberge ou qui est l'apothicaire de la ville doit être assez peu crédible...

Autant de traces d'une communauté de destin, d'un ensemble de valeurs partagées qui incitent à penser la noblesse comme un groupe social bien structuré. Cependant, si la noblesse lausannoise offre, au niveau de ses discours, un visage plus ou moins uniforme, elle est loin, sur le plan des réalités politiques, de présenter la même bonne contenance. Pas plus que son adversaire du conseil des Deux Cents, la noblesse n'est unie : la répartition des charges est l'objet de luttes d'influence entre familles rivales qui, dépassant parfois le cadre des intrigues, débouchent sur des scènes qui alimentent, justifient même, le ressentiment bourgeois. C'est un tel événement qui a servi de prétexte à l'intervention bernoise en 1669. Amplement commentée par Loys de Villardin (54), une vive discussion, éclatant en plein Conseil, mit aux prises, en décembre 1668, les seigneurs de Marnand, Jean-Louis Loys, et de Vufflens, Jean-Philippe Rosset. Querelle d'honneur déclenchée par l'accusation de malversation portée à l'encontre du seigneur de Marnand, elle se termine par quelques coups. Sa signification dépasse le cadre de l'incident et elle est un bon exemple, aux dires d'Augustin Constant, des fortes tensions intranobiliaires :

"Il faut remarquer que ceste dispute estoit une suite des divisions entre les principales familles qui avoyent Regné depuis la mort de Monsieur Paul Estienne Polier tué sur Montbenon l'année 1662 par Monsieur Jean-Philippe de Vufflens et par les brigues pour les charges, une de ces familles desirant l'emporter sur l'autre par son credit qui se rencontroit tantost plus grand d'un costé tantost de l'autre, surtout entre les Mess[ieu]rs Rossets et Loys" (55).

Malgré ces tensions, malgré les pressions extérieures venues tant d'en haut que d'en bas, l'élite noble ne se désagrège pas. On peut penser que les effets de ces forces centrifuges sont neutralisés, ou à tout le moins, modérés par le système de valeurs qui lie les membres de l'oligarchie noble.

## Notes du chapitre 2

- \*. Gibbon, *Le journal de Gibbon à Lausanne...*, (op. cit. note 1 p. 9), p. 263.
1. Le règlement de Lausanne se trouve en ACV Bb 3/25 pp. 504v-519v. Sur l'accueil réservé aux sénateurs bernois venus enquêter, cf. le *Livre des choses plus mémorables arrivées dans nostre famille et dans la ville d'Augustin Constant* (BCU CO II/7, non paginé), comme aussi la chronique de Villardin (ACV P Loys no 4583).
  2. ACV Bb 3/25, p. 505v.
  3. Un délai de trois ans est fixé à la reddition des comptes des hospitaliers et rentiers arrivés au terme de leur charge, sous peine d'amendes et du paiement des intérêts pour les sommes dues (Ibid. p. 513). Constatant de surcroît qu'aucune poursuite n'a jamais été engagée contre "ceux qui doivent des sommes considerables au publicq", on décide d'y recourir désormais sitôt les échéances passées (Ibid. p. 513r.-v.). Mesure qui reste sans effet puisqu'il faudra, dans les années suivantes, encore près de neuf ans et demi en moyenne aux trésoriers pour leur permettre de boucler leurs comptes et de régler leurs dettes (cf. Jeremy Jackson, 1971, pp. 195-196).
  4. Ibid. p. 512r. et v.
  5. Ibid. p. 505.
  6. cf. Anne Radeff (1980), pp. 34-36.
  7. Ibid. chap. 2 sur la carrière de Pierre Rebeur et ses démêlés avec Seigneux.
  8. Ibid. p. 515v-518.
  9. cf. Benjamin Dumøur (1909), p. 195 et ss., Berthold van Muyden (1911) p. 125-128.
  10. cf. Benjamin Dumøur (1909), p. 244, comme aussi Maxime Reymond (1938), p. 96. Si l'on en croit ce dernier auteur, le mandat de 1669 place "définitivement les Lausannois sous tutelle" (DHV, article Lausanne, vol. 2, p. 94). Jeremy Jackson (1971, chap. VII) énumère par contre à plaisir les cabales, élections truquées, etc. qui se succèdent encore après cette date soi-disant fatidique.
  11. cf. BCU CO II 7 Augustin Constant, *Livre des choses plus mémorables...*, (non paginé).
  12. ACV Bb 3/25 p. 518v.
  13. Ibid. p. 518.
  14. On en trouve une bonne description dans ACV Ff 227. Ils alimenteront notamment la polémique opposant le commissaire Rebeur à la ville de Lausanne en 1682, cf. Anne Radeff (1980), pp. 40-42.
  15. Sur l'interventionnisme bernois, cf. Regula Matzinger-Pfister (1985), p. 75 et ss.
  16. ACV Bf 69. cf. Anne Radeff (1980) pp. 27-32.
  17. cf. l'article de Regula Matzinger-Pfister (1982) pp. 221-229, duquel sont tirées les informations sur les institutions lausannoises. Nous suivrons ici l'usage qui veut que le conseil des XXIV et ses membres soient désignés sous l'appellation de Conseil et de Conseillers.
  18. cf. H. Fehr (1952), passim. Il y a d'autre part des pages fort intéressantes sur la naissance et le développement du régime oligarchique à Berne chez de Gingins (ACV P La Sarraz C 482/2 et 3).
  19. Jeremy Jackson (1971), p. 110.
  20. ACV P Loys 4701, p. 87.
  21. Jeremy Jackson (1971), p. 87.
  22. Ibid. p. 126.
  23. Ibid. p. 125 et *Histoire de Lausanne* (1982), p. 169.

24. ACV P Loys 4556 22.10.1679, comme encore Ibid. 14.10.1680.
25. cf. Jeremy Jackson (1971), pp. 151-152.
26. Ibid. p. 168. Remarquons qu'en 1657, le Deux Cents avait pris une décision qui limitait aussi l'entrée de nouveaux membres dans l'élite dirigeante en retardant leur entrée au grand conseil et que Berne n'avait pas protesté (cf. Ibid. p. 167 et pp. 200-201).
27. ACV Bb 3/25 p. 510v.
28. cf. Jeremy Jackson (1971), p. 201-202 et p. 178 et ss.
29. cf. ACV P Loys 4559 3.02.1687.
30. ACV IB 110A/3511, **Succinte Information du Commissaire Rebeur**, sInd. (env. 1682). Il y a d'autres placets rédigés par Rebeur pour se justifier devant LL.EE. et retourner les accusations que les Lausannois portent contre lui sous cette même cote.  
Sur les procès de Rebeur en 1682, cf. Anne Radeff (1980), p. 39 et ss.
31. cf. ACV P Loys 4559 10.11.1687 : "Jeudy Jay esté les deux fois aux quartemps ou c'est qu'on a resolu de passer des Bourgeois avec assez de difficulté et d'aigreur, les grands le voulant et non les petits..."
32. Ibid. 5.03.1686.
33. ACV P Loys 4583, p. 60, 147 et 74.
34. Ibid. p. 197 (22.10.1672).
35. Ibid. p. 219 (avril 1673).
36. Jean de Sacconay, éd. A. C. Kurz (1985), p. 266 et p. 224.
37. ACV PP 17 De Senarclens no 88, p. 235, 239 et ss., etc. Il cherche néanmoins quelqu'un pour essayer de "commercialiser" je ne sais trop quelle découverte car "...je n'étais en fonds ny ne pouvais pas faire l'artiste ny l'aventurier, cela n'étant ni de mon inclination ni de ma qualité.." (p. 243).
38. Journal de Jean-François de Morsier, éd. de Marval (1915), p. 119.
39. Ibid. p. 206.
40. Jean de Sacconay écrit pour son fils, pour l'inviter "à se souvenir que dans toutes les entreprises de l'honnête Homme, Il doit faire son plant en se proposant toujours la Gloire de Dieu [...et] se doit souvenir qu'étant né Gentilhomme et Chretien, il en doit avoir les inclinations et en suivre les maximes" (éd. Kurz, 1985, p. 1). On trouve la même volonté d'édification, mais aussi de justification, chez Sébastien de Senarclens ou chez Jean-François de Morsier.
41. par exemple dans le mandat de 1669, dans l'article sur la vérification des titres de noblesse.
42. On pense ici aux problèmes de Jean de Sacconay, officier en France, à l'époque des dragonnades : c'est sa conscience qui alors lui tient lieu d'honneur et qui lui fait abandonner le service de Louis XIV. L'honneur du militaire commande de servir, de donner sa vie sans compter, mais cette attitude n'a chez cet homme rien de forcené.
43. ACV PP 17 De Senarclens no 88, p. 225.
44. Les recherches généalogiques, fort nombreuses, d'Abraham Philibert Clavel ont débouché sur un essai de ce genre, inachevé et fort peu lisible, contenu dans le **Petit traité sincère et sans fard touchant la noble maison et famille de Clavel...**(BCU IS 1915/XXII hc 19). On en trouve un autre, **Réflexions touchant la noblesse**", du même auteur, aux ACV P SVG G6, dont le contenu ne tient malheureusement pas les promesses du titre puisqu'il ne s'agit que d'une compilation d'auteurs antiques ou français et savoyards contemporains. Il a cependant le mérite de prouver que les hagiographes de la noblesse font partie de la bibliothèque d'un gentilhomme vaudois bien informé.
45. **Armes, généalogie et alliances de la Maison de Saussure**, imprimé à Lausanne en 1671, mentionné dans la généalogie de la famille contenue dans les RGV, 1950, v. 3, p. 124.

46. Jean de Sacconay, éd. Kurz (1985), p. 389 et p. 1. Il est intéressant de constater que le journal de Sacconay s'ouvre et se termine sur ces questions de généalogie et la mention d'arguments en faveur de l'antiquité de sa noble famille.
47. cf. supra p. 14.
48. Explication qui n'est valable que si les gentilshommes se mariant à plusieurs reprises suite au décès de leur épouse, ont encore des enfants sur le tard : dans ces cas, il est évident que seul l'aîné peut être éduqué totalement par son père et que le cadet risque de devenir orphelin assez vite, ce qui expliquerait pourquoi on lui fait la faveur de la maison paternelle. Mais c'est aussi le droit d'aînesse dans toute son étendue, où le premier-né prend à lui les deux tiers de la succession, qu'ils revendiquent : souci de ne pas partager les patrimoines, d'assurer à l'un au moins des descendants suffisamment de moyens pour maintenir le lustre de la famille.
49. "Institution, fondation et établissement de l'ordre des Chevaliers du Triolet" in RHV 29 (1920), pp. 90-93, p. 90.  
Ainsi que de Mandrot, qui publie ce texte, le souligne, on n'en retrouve nulle trace ensuite, sinon dans un document du Fonds Seigneux (BCU IS 1931, carton 20, no 37) qui donne une liste plus complète des membres, y ajoutant Marc Mestral, Samuel Asperlin, Samuel Seigneux, Jean-Philippe Polier, Georges de Saussure. Dans la chronique de Jean-Philippe Loys, il est fait mention d'une fraternité qui regroupe les mêmes personnes mais dont les mobiles sont inconnus (ACV P Loys 4583 p. 102).
50. cf. Jeremy Jackson (1971), p. 120.
51. cf. Anne Radeff (1977 et 1980).
52. Communauté d'intérêts qui débouche par exemple sur le projet de créer une sorte de mutuelle des nobles pour la défense de leurs droits seigneuriaux (ACV P La Sarraz, C 482/1 : **Mémoire des Vassaux du pais de Vaud dit Projet à longue Vue**, 1737). L'association qui est le fait d'une soixantaine de familles vaudoises, on y trouve les Saussure, Chandieu, Polier, Charrière, de Senarclens, etc., semble ne pas plaire à LL.EE.
53. ACV P Loys 4583, p. 133 (14.10.1662) et p. 160 (2.11.1667).
54. Ibid. pp. 310-312.
55. BCU CO II 7 Augustin Constant, **Livre des choses plus mémorables...**(non paginé).

### Chapitre 3

## LL.EE. ET LEURS NOBLES VASSAUX VAUDOIS

"Il y a dans le Canton de Berne, dans le Païs de Vaud, etc, plusieurs Fiefs tant Grands que Petits, qui ont été achetés; ou s'achètent encore, de tems en tems, par des Marchands,..., ou par des Païsans, qui...achètent de ces sortes de Fonds, et se disent Nobles parce qu'ils sont Vassaux. Les Acquereurs de cette espèce sont en si grand nombre, que, s'ils étoient tous d'Honnêtes Gens, les Bernois auroient sous leur dependance une prodigieuse quantité de Gens de probité. Châque Métairie, châque Maison de Campagne, s'arroe le titre de Fief ou de Baronnie..."

L'Etat et les délices de la Suisse, 1730\*

Le pays de Vaud fourmille de nobles, plus ou moins authentiques, plutôt moins que plus, aux dires de cet étranger visitant la Suisse dans les années 1730; LL.EE. constataient quant à elles la même pléthore au siècle précédent déjà et tentaient d'y apporter quelque solution. L'enquête de noblesse de Lausanne nous est apparue comme un expédient politique bien ciblé, mais il est juste d'ajouter qu'elle est aussi une étape, importante semble-t-il, dans un vaste projet de vérification de la noblesse vaudoise. Les XVIIe et XVIIIe siècles en connaîtront quelques tentatives, lesquelles n'aboutiront généralement pas, mais ceci est une autre histoire... Nous avons tout de même tenté de situer l'enquête de Lausanne dans le contexte de ces vérifications, du moins autant que nous le permettaient nos connaissances. Enfin, après avoir relevé les différentes étapes du travail de Rebeur et de Seigneux, nous avons conclu ce chapitre par quelques remarques sur les mobiles du gouvernement bernois en ce domaine.

### 1. Les aléas de l'enquête de noblesse de Lausanne.

A deux reprises auparavant, en 1629 et 1653, peut-être davantage, le gouvernement bernois avait dénoncé et tenté de sévir contre l'usage, à ses yeux abusif, de titres de noblesse dans le pays romand (1). Le mandat de 1629 condamne le manque d'exactitude des notaires vaudois, trop généreux, semble-t-il, dans l'octroi

*les érudits ne le font*

des qualificatifs nobiliaires, lesquels, fréquemment donnés, finissent inévitablement par devenir preuves de noblesse. Nous aurions là, pour autant que LL.EE. aient justement apprécié la situation, le témoignage d'une mobilité sociale peut-être importante, en tout cas relativement aisée et autonome. Mais ces vérifications de titres, "affaires de la dernière importance", sont loin d'avoir été menées à terme, ce que déplorent des Conseillers bernois en 1683 :

"Cet ouvrage encommencé a esté negligé et differé jusques a present, et mesmes les productions que les Nobles et pretendus Nobles firent alors, que l'on a veu du depuis chez feu Mons[ieu]r le Commissaire General Hermann, ne se trouvent plus." (2)

Si l'on en croit ces rapporteurs, l'enquête de Lausanne n'a pas connu un sort meilleur.

Entre le début de l'année 1670 et le mois de février 1672, Pierre Rebeur et Jean-Louis Seigneux font comparaître au Château de Lausanne quelque quarante-deux familles nobles ou prétendant l'être (3). Ces citations, précise Augustin Constant, "furent generales envers ceux qui prenoyent ce tittre" (4). Comment est-on parvenu à ce nombre ? Sans doute, personne n'ignore à Lausanne que les Praroman ou les Chandieu sont nobles : tout le monde le sait et le dit, et leur convocation ne surprend pas. Mais comment sait-on que Daniel de la Foge, hôtelier de la Croix Blanche, ou que Monsieur de Rameru, peintre de son état, se prétendent eux aussi gentilhommes ? La rumeur publique, certes, mais surtout les connaissances fort étendues de Pierre Rebeur, notaire et commissaire, en matière d'archives publiques et privées, de documents anciens qui tous portent une multitude de qualités et de titres divers, et c'est vraisemblablement sur la base de tout cela que furent convoquées ces familles. Que représente d'autre part ce chiffre ? Est-ce là le total des nobles lausannois et des gens qui ont quelques prétentions nobiliaires à faire valoir ? Pour l'affirmer, il aurait fallu recourir à d'autres sources, comparer ce chiffre aux registres de baptêmes ou de mariages, y recenser les Lausannois auxquels cette qualité est donnée, etc. Nous ne l'avons pas fait. Quelques sondages nous ont fait découvrir des absents, tels les Gignilliat, les de Goumoëns, de Bretigny, Crinsoz ou les Rolaz, familles qui sont bourgeoises de Lausanne, mais qui ne présenteront leurs titres que lors des rénovations de fiefs nobles des bailliages voisins (5). Les commissaires semblent ainsi avoir choisi comme critère moins la bourgeoisie que le lieu de résidence effective. On peut aussi penser, et la personnalité des enquêteurs comme l'ambiance politique de la ville incite à le

faire, que l'arbitraire n'est pas absent. Comment expliquer autrement l'absence de la famille Gaudard qui, quelque dix ans plus tard, intentera un procès pour fait d'injures au commissaire Rebeur, ce dernier jugeant sans doute leurs prétentions nobiliaires par trop fantaisistes (6) ? Les relations familiales entre cette famille et Jean-Louis Seigneux expliquent sans doute leur abstention (7), alors que sont présents leurs compagnons de route, les Bergier et les Constant, lesquels, en plein processus d'anoblissement, n'éviteront pas d'être dénoncés comme usurpateurs.

Rebeur et Seigneux, pressés par le bailli de Lausanne, présentent leurs conclusions devant la Chambre des Bannerets en février 1672 (8). Ce rapport ne concerne que vingt-sept des quarante-deux familles précédemment mentionnées et porte sur la validité de leurs preuves, la qualité de la noblesse ainsi revendiquée, recommandant de reconnaître certaines et d'en débouter d'autres. L'affaire en reste là (9).

Elle ne revient à l'ordre du jour qu'en 1677 : constatant que l'enquête traîne depuis cinq ans, la Chambre des Bannerets, à la recherche d'un règlement définitif, se dit intéressée par une proposition que lui fait alors Rebeur (10). Ce dernier a en effet imaginé une solution au problème des familles qui ont usurpé la qualité noble depuis plus d'un siècle et qui sont nanties de biens considérables : notables donc, mais pas légalement nobles. Sans plus parler de soufferte, qui est le but avoué de ces vérifications de titres, Rebeur leur offre la légitimité en échange de la reconnaissance de leurs francs-alleux et fiefs ruraux en fiefs nobles. Cette transformation a des conséquences fiscales intéressantes pour l'Etat puisque ces biens, possédés en toute propriété dans le cas des francs-alleux, et moins fortement taxés en cas de mutation en ce qui concerne les fiefs ruraux, seraient ainsi frappés de lauds considérables (11). Cette proposition, que Rebeur est chargé de présenter aux intéressés, suit le même chemin que l'enquête : on n'en entend plus parler.

L'année suivante, Rebeur et Seigneux, à nouveau réunis, sont chargés de mener une autre enquête sur les familles nobles ou prétendant l'être de Morges et Nyon (12), commission qui leur est retirée en 1680 pour être inscrite dans les patentes des commissaires rénovateurs des fiefs nobles de ces bailliages, de même que dans celles des bailliages de Payerne, Moudon, Yverdon et Avenches (13). Au deuxième chef de leur commission, les enquêteurs de LL.EE. doivent :

"exiger des Seigneurs Vassaux et autres personnes qui prétendront estre de qualité noble la production des Titres et documents au

moyen desquels ils prétendront vérifier leur qualité et capacité de posséder des Fiefs nobles..." (14)

Remarquons que les commissaires rénovateurs sont désormais chargés de collationner de manière systématique les preuves de noblesse et les généalogies de tous les détenteurs de fiefs, ce qui ne semblait pas être le cas auparavant, du moins pas aussi méthodiquement. Il resterait à savoir dans quelle mesure les nobles ne possédant pas de tels biens sont aussi concernés. Intéressant pour notre propos est le fait, précisé dans les patentes, que ce relevé de documents doit se faire "selon la méthode qui a été observée rière le Balliage de Lausanne" (15). Par ailleurs, ce bailliage ainsi que celui de Vevey seront aussi rénovés : le travail est confié à Rebeur et à son fils Jean-Philippe, auxquels on adjoint le commissaire Fellenberg, bourgeois de Berne (16). Leur travail devrait aller plus vite, estime-t-on à Berne, puisque la vérification des titres, la première chose à faire, a déjà été effectuée et à la satisfaction de LL.EE. ! On ne voit pas très bien de quoi LL.EE. ont pu se satisfaire puisque les commissaires chargés de contrôler la rénovation du bailliage de Lausanne constatent que ce travail n'a jamais dépassé le stade atteint en 1672 :

"Sur toutes lesquelles productions [de titres de noblesse], Nous remarquons que ny lesdits sieurs Rebeur et Felleberg, ny ledit feu sieur Verchiere n'y ont point touché, en sorte qu'il ne paroît point qu'ils en ayent fait examination ny aussi dressé leurs Nottes a la reserve que les dites productions ont été mises en ordre dans dix Cahiers par ledit feu sieur Verchiere pour en faire relation a Leurs Excellences..." (17)

Ainsi, des familles telles les Seigneux, Loys ou Girard des Bergeries, qui ont produit leurs titres en 1672, les rapporteurs avouent ignorer si elles "ont été admis[es] en cête qualité dans l'examen de la Noblesse dudit Baliage Et si Leurs Excellences veulent l'approuver de la sorte" (18).

Nous ne savons pas, faute d'avoir examiné les rénovations des fiefs des autres bailliages, si les enquêtes de noblesse y ont été menées à terme. Toutefois, quelques mandats relevés dans les premières années du XVIIIe siècle nous autorisent à penser que ces affaires sont toujours pendantes. En 1713, le Conseil des Deux Cents de Berne, rappelant qu'il "avait été ordonné de rechercher la noblesse authentique du pays romand et de la distinguer des autres qui n'y peuvent être admis", est obligé d'admettre qu'aucun rapport ne s'en est suivi (19). Les temps ne sont cependant guère propices à pareille entreprise : les gentilshommes vaudois, nobles

et moins nobles, ont bien servi à Villmergen et n'apprécieraient pas qu'on vienne ensuite leur chercher querelle sur cette question ! Le fait est que ce "catalogue des familles véritablement Nobles", que les auteurs du rapport de 1683 appelaient de leurs vœux, ne verra jamais le jour, du moins n'en avons-nous retrouvé aucune trace (20).

## 2. Remarques sur les objectifs bernois.

De ces vérifications de titres, qu'attendent donc LL.EE. ? Le respect de leurs droits souverains, et d'abord de celui que l'usurpation nobiliaire bafoue le plus ouvertement, soit bien sûr le droit d'anoblir. Mais celui-ci, s'il est mentionné en bonne place par les commissaires chargés d'établir la liste des droits régaliens (21), n'est jamais présenté comme la justification de ces enquêtes. Ni le mandat de 1669 ni le rapport déjà cité des Conseillers bernois de 1683, pourtant plus explicite, n'en soufflent mot. Silence des textes qui répond peut-être à la pratique puisque jamais, semble-t-il, LL.EE. n'ont fait usage de ce droit en faveur de sujets vaudois.

Ce sont bien plutôt les prérogatives fiscales du souverain que ces vérifications ont pour mission de faire respecter, et plus particulièrement le droit de capacité qui frappe les roturiers acquéreurs de fiefs nobles. Le rapport de 1683 le dit sans mystère : si les usurpateurs avaient été méthodiquement recherchés, "L:Ex: auroyent tiré des Sommes considerables pour des Souffertes" (22). De même Rebeur se promettait de tirer de cette affaire la somme rondelette de vingt mille écus, offre alléchante, mais provocante et même injurieuse puisqu'elle suggère qu'il y a bien peu de vrais nobles à Lausanne (23) ! On est cependant bien loin, sur ces questions fiscales, des "affaires extraordinaires" de Colbert : nulle amende ne vient frapper les usurpateurs et le recouvrement du franc-fief, auquel les roturiers ont échappé, sera mené avec modération. On serait certes en droit de l'exiger puisque la capacité, droit régalien, est à ce titre imprescriptible mais, constatent les rapporteurs bernois, cela "paroitroit estre une tyrannie à cause de l'inveteration" (24). Et en effet, bien des Lausannois mal assurés dans leurs prétentions et qui, aux dires de Rebeur et Seigneux, auraient pu être contraints de payer, ne seront pas poursuivis. Nous n'avons en tout cas retrouvé nulle trace de tels paiements de souffertes dans les manuels de la Chambre des Bannerets, ni dans les mois qui suivent l'enquête ni plus tard, et il n'en va sans doute pas différemment pour les autres bailliages.

La retenue de LL.EE., nous l'imputerions moins à leur générosité naturelle qu'au manque de bonne volonté des Vaudois. Il est vrai que l'enjeu pour ces derniers est de taille : payer, c'est en soi douloureux, mais c'est encore avouer la roture et l'usurpation, non seulement de la qualité noble, mais encore des droits souverains. Personne ne songe à tel aveu car la plupart de ces patriciens de village estiment en toute bonne foi leur état authentique. Aussi vaut-il sans doute mieux pour LL.EE. renoncer à quelques milliers de florins plutôt que courir le risque de voir la Chambre des Bannerets noyée sous le flot des généalogies et des longs et ennuyeux mémoires justificatifs. Ajoutons que, dans ces circonstances, le marchandage que Rebeur voulait proposer aux familles les plus notables n'aurait certainement pas été bien reçu puisqu'il aurait conduit au même aveu.

Toujours d'après le rapport de 1683, l'autre tort que font subir aux intérêts souverains les usurpateurs de la noblesse est de nature militaire. En effet, ces derniers, lorsqu'ils sont propriétaires d'un fief qui n'est chargé d'aucune contribution militaire et qu'ils ne sont pas soldats de métier, demeurent bras ballants car il n'est plus concevable de coucher ces "seigneurs de" sur les "roolles de simples factionnaires" (25).

Enfin, les enquêtes de noblesse seraient sollicitées par les Vaudois eux-mêmes : les nouveaux nobles seraient perçus par leurs "ex-égaux", si l'on en croit les Bernois tout au moins, comme des perturbateurs, des tyranneaux de village "voulants prendre le pas devant les anciennes familles patriciennes en tous rencontres, sans avoir esgard ny a l'aage ny aux charges que possèdent les honnestes Bourgeois et patriciens" (26).

Faisons la part de l'outrance, des topos fréquents à l'époque de Saint-Simon sur les nouveaux nobles et du mépris qu'il est de règle de leur témoigner. Ces nouveaux seigneurs ne sont certainement pas plus incapables de servir le souverain que les gentilshommes, sur lesquels circulent d'ailleurs des paroles fort peu amènes quant à leur manière de rendre leur devoir d'hommage militaire (27). Ils ne sont vraisemblablement pas plus insupportables que ceux-ci envers leurs paysans. On ne voit pas en effet qu'ils puissent être pires que le sieur André de Praroman, seigneur de Chapelle-Vaudanne et autres lieux, l'exemple même du gentilhomme plutôt besogneux et par conséquent soucieux de percevoir au plus juste ses revenus féodaux, n'épargnant à ses paysans ni les corvées ni les plus infimes redevances (28). Enfin, dans le cadre des conseils urbains, ces nouveaux seigneurs sont peut-être bien des concurrents dont les oligarchies au pouvoir se passeraient volontiers.

Mais là encore, la menace est-elle bien réelle ? Pour ce qui est de Lausanne, les individus concernés, les Bergier, les Bourgeois ou encore les Gaudard, qui acquerront pour certains des fiefs importants dans ces années, sont déjà membres de l'élite dirigeante. Qu'ils s'adjugent un qualificatif nobiliaire de nature à manifester plus clairement leur appartenance à la "bonne société", ce fait modifiera-t-il profondément l'équilibre des forces ?

A ces diverses préoccupations se joint pour LL.EE. le souci de donner à chacun le titre qui lui convient, et nul autre, afin qu'on ne puisse se servir plus tard d'un qualificatif malencontreusement donné pour revendiquer une noblesse "immémoriale". Eviter de même les qualités "trop amples et étendues" pour ménager sans doute les susceptibilités des fonctionnaires bernois, auxquelles nous faisons précédemment allusion.

Il est encore un peu tôt à notre goût pour avancer une explication globale, qui rende compte, à côté des mobiles avoués que nous venons d'énumérer, des buts politiques ou sociaux de LL.EE., justifiant aussi la fréquence de ces vérifications de titres de noblesse dont nous n'avons pu mentionner, faute de recherches plus approfondies, que quelques épisodes, mais qui semblent être un projet périodiquement remis sur le métier.

Nous aimerions juste relever ici un fait susceptible d'expliquer partiellement le manque de constance dans l'action, mais non dans la pensée, de LL.EE. en ce domaine. Les Conseillers bernois, dont nous avons maintes fois cité le rapport, estiment que le retard qu'a pris la réalisation des enquêtes de noblesse en pays romand est dû au décès de leur maître d'oeuvre, le trésorier romand Bucher, son successeur n'ayant vraisemblablement pas mis beaucoup d'ardeur à achever l'ouvrage. Il est sans doute juste de tenir compte de la personnalité des hommes qui occupent les fonctions de banneret ou de trésorier romand car ils ne sont certainement pas tous intéressés au même titre que Bucher à consacrer temps, effort et patience à une telle entreprise. Ce facteur "personnel", qui intervient déjà au niveau des archives parfois - un fonctionnaire partant, part avec ses papiers et souvent quelques autres qu'on s'attendrait à trouver dans les fonds de l'Etat...(29) -, s'il est difficilement appréciable, n'est pas à négliger.

### Notes du chapitre 3

- \*. **L'Etat et les délices de la Suisse**, en forme de relation critique par plusieurs auteurs célèbres, Amsterdam, 1730, 4 vol., vol. 1 p. 417.
1. cf. ACV B1 23 (non paginé) : mandat souverain du 29.07.1629.  
cf. ACV B1 26, p. 161 : billet de Peterman de Diesbach, bailli de Morges, mentionnant l'ordre reçu en 1653 de procéder à la vérification des titres de noblesse des nobles de son bailliage.
  2. ACV IB 388/46, 1683 (non paginé). Ce rapport est rédigé par le commissaire général Dubois et par les Conseillers Sinner, Manuel et Im Hoff.
  3. cf. ACV P Gaulis Ca no 42 : **Rolle des Nobles et prétendus non Nobles du Bailliage de Lausane**, par J.-L. Seigneux.
  4. BCU CO II 7 Augustin Constant : **Livre des choses plus mémorables arrivées dans notre famille et dans la ville**, (non paginé).
  5. On a relevé ces absents à partir des listes de bourgeois qui se trouvent dans l'ouvrage de B. van Muyden (1911), pp. 164-166, pp. 225-227. Pour les preuves de noblesse de ces familles voir ACV B1 26-27-28.
  6. cf. ACV IB 110A/3511, 1682 : **Succintes Informations du commissaire Rebeur**, (non paginé) : "Messieurs Rosset et Gaudard le firent Citter pour avoir Insinué en vertu de ses patentes qu'ils N'estoyent pas Nobles, comme en effet ils ne le sont point."  
Ces prétentions nobiliaires devaient paraître d'autant plus fantaisistes que quelques années auparavant les Gaudard avaient eu fort à faire pour se disculper de l'accusation de taillabilité portée contre eux par Jean-Louis Loys, qui sera reprise par son fils Jean-Rodolphe Loys (cf. Bb 1/14 13.03.1673, pp. 308-315; Bb 1/16 30.01.1675, pp. 285-289; Bb 1/17 24.04.1675, pp. 42-44).
  7. Sur les liens entre les familles Seigneux et Gaudard, cf. A. Radeff (1980), p. 36.
  8. ACV Bb 1/14 3.02.1672, pp. 242-246.
  9. A plusieurs reprises, on prie Rebeur de terminer son travail, lui rappelant que l'enquête de noblesse est toujours inachevée : cf. par exemple ACV Bb 1/17 27.03.1675, p. 13.
  10. ACV Bb 1/18 7.03.1677, pp. 36-40.
  11. cf. Maurice Schmidt (1957), pp. 41-48.
  12. ACV Bb 1/18 26.02.1673, p. 199.
  13. ACV Bb 1/19 20.04.1680, pp. 284-288, pour les bailliages de Morges, Nyon et Romainmôtier confiés aux commissaires Steck et De l'Harpe;  
ACV Bb 1/20 16.12.1680, pp. 26-31, pour ceux de Payerne, Moudon, Avenches et Yverdon, donnés aux rénovateurs J. Grenier et S. Des Ruynes.
  14. Ibid. p. 27.
  15. ACV Bb 1/20 16.12.1680, p. 27.
  16. ACV Bb 1/20 16.12.1680, pp. 21-25.
  17. ACV IB 110B/3523 1694, fo. 5.
  18. Idem.
  19. ACV B1 30, p. 1.
  20. ACV B1 30 est pompeusement intitulé **Nobiliaire du Pays de Vaud**, mais c'est un registre incomplet qui ne concerne qu'une dizaine de familles, dont les Gaudard, Constant, d'Illens, de Morsier, Seigneux, Polier, etc.  
On parle encore en 1731 de ce catalogue : "...solle in dem OberCommissariat die Confection des vorhabenen Nobiliarii soweit möglich, beförderet werden..." (Ba 2/1 p. 629 v.).
  21. cf. ACV Bf 69 et Ff 227, quant aux travaux de Rebeur. Benjamin Dumur (1909, p. 227 et ss.) relève les travaux des commissaires précédents, Gignillat et Ansel au XVIe siècle, qu'il accuse, comme du reste Rebeur, de complai-

- sance à l'égard de Berne.
22. ACV IB 388/46, 1683 (non paginé).
  23. ACV IB 110A/3511 : **Factum du commissaire Rebeur sur la source de son malheur...**, slnd, fo. 3.
  24. ACV IB 388/46, 1683 (non paginé).
  25. Ibid.
  26. Ibid.
  27. Les nobles vassaux, qui ne sont plus tenus de servir personnellement le souverain, ne se font pas faute de limer au maximum les frais qu'engendrent pour eux le service militaire de leur fief. Ils embauchent ainsi "des lourdaux de valets", les leurs généralement, qui sont incapables de monter à cheval et de tenir un fusil. Les compagnies d'hommage ont ainsi souvent belle allure...(cf. ACV IB 388/46, 1683, non paginé. On trouve ce grief énoncé dans la plupart des documents relatifs au problème des hommages militaires qui sont tellement mal rendus que les Bernois aimeraient les convertir en prestations financières).
  28. Le fonds Praroman (ACV C XV) contient une multitude de pièces relatant les démêlés des paysans avec leur seigneur, André de Praroman. Sur ce personnage, nous renvoyons à l'article de Charles Gilliard (1911).
  29. Nous pensons ici aux difficultés rencontrées pour mettre la main sur l'enquête de Lausanne. Nous avons cessé de la chercher en apprenant plus tard par une remarque de Jean-Louis Seigneux qu'elle se trouvait sans doute dans les archives personnelles du trésorier romand de l'époque, le banderet Wurstenberger... (cf. BCU IS 1931/14 pièce no 3, soit la copie de la production des titres de noblesse des Seigneux de 1670).

cf. Burgerbibliothek, Bern  
Fonds Wurstenberger

## Chapitre 4

### NOBLES ET PRETENDUS NOBLES : LEGALITE ET TRADITION

"Je sais un paysan qu'on appelait Gros-Pierre,  
Qui n'ayant pour tout bien qu'un seul quartier de  
terre,  
Y fit tout à l'entour faire un fossé bourbeux,  
Et de Monsieur de l'Isle en prit le nom pompeux."  
Molière, *L'Ecole des Femmes*, 1662\*

Distinguer les nobles authentiques de ceux qui le sont moins suppose qu'on ait réfléchi tant sur la condition nobiliaire que sur l'usurpation et déterminé les actes et documents qui suffiront à établir la première.

Ainsi, aux bannerets qui leur demandent comment ils ont procédé pour mener leur enquête, Rebeur et Seigneux répondent que, n'ayant reçu aucune instruction, ils ont élaboré leur méthode "selon les meilleurs auteurs et les exemples des mêmes cas fournis par les nations voisines" (1). Nous n'en saurions davantage si nous n'avions découvert, à la suite d'un traité sur le droit féodal berrichon (!), la copie d'un mémoire sur la "Maniere de faire les Enquestes et Examens des titres de Noblesse" dans le bailliage de Lausanne, lequel énumère, de façon fort systématique, aussi bien les moyens de prouver sa condition que ceux de la perdre (2).

Relevons au passage que nos commissaires se montrent peu soucieux en l'occurrence de respecter les us et coutumes vaudois puisque ce sont des critères de noblesse tirés essentiellement de "quelques Celebres Autheurs tant allemand que françois" (3) qui vont être appliqués aux nobles vaudois. Peut-on déduire de cette démarche, qui révèle indirectement l'absence d'une réflexion originale vaudoise sur la question, que la noblesse fait au XVIIe siècle l'objet d'un certain consensus puisque des preuves valables dans des monarchies le sont encore dans une république ? L'application de certaines de ces exigences en matière de preuves, l'esprit très légaliste qui anime cette liste poseront néanmoins quelques problèmes tant aux commissaires qu'aux intimés. D'autre part, certains des critères retenus sont totalement inadaptés à la situation vaudoise : il est en effet peu de Lausannois, et même d'émigrés qui, pour justifier leurs revendications, pourront faire valoir un grade de général d'armée ou leur élection "au Souverain Sénat de l'Empereur ou

d'un roy de France" (4) !

Nous avons réparti les preuves restantes, d'inspiration plus pragmatique, en trois catégories selon qu'elles permettent d'établir une noblesse à l'origine précise par le moyen de lettres de noblesse ou d'offices anoblissants, ou au contraire une noblesse "immémoriale", sans commencement connu, qui peut se fonder sur des actes divers, des preuves testimoniales aux contrats de mariage, testaments, etc. Un autre groupe, qui nous est imposé davantage par l'enquête elle-même que par le mémoire de Rebeur et Seigneux, traitera de la valeur de la lettre de capacité et de la possession de fiefs nobles dans le processus d'anoblissement. C'est à l'égard de ce moyen que la réflexion des commissaires lausannois se fait un peu plus originale bien que parfois peu cohérente.

C'est en confrontant ces critères de noblesse aux actes produits par les familles intimées, ou encore aux écrits justificatifs rédigés parfois par celles qui ont été déboutées en 1672, que nous aurons l'occasion de mettre en évidence les décalages existant entre la conception qu'ont les nobles, ou prétendus tels, de leur condition et celle que l'Etat et/ou ses représentants tentent d'imposer.

### **1. Le fait du prince : lettres de noblesse et charges anoblissantes.**

Au premier chef des documents reçus pour preuve irréfutable de noblesse, il y a les lettres de noblesse émanant d'un souverain, quel qu'il soit, pourvu seulement que celui-ci n'en "reconnoisse aucun par dessus luy" (5). Ce type de documents, qui permet de donner un commencement précis à la noblesse, est cependant assez rare à Lausanne.

Deux familles disposent d'un diplôme impérial les anoblissant : les Laurent présentent un acte datant de 1432, donné par Sigismond à Jean, cleric et bourgeois de Lausanne; quant aux de La Foge, ils ont en leur possession une lettre de noblesse accordée en 1630 par Ferdinand II. Ces documents, reconnus comme authentiques par les enquêteurs, devraient suffire à établir, sans contestation possible, la condition noble de ces deux familles. Cependant, Rebeur et Seigneux précisent que jamais Jean Laurent, l'anobli de 1432, n'a porté le titre de noble et que sa descendance, qui compte entre autres un notaire, un menuisier et encore un drapier, a de toute manière dérogé (6). Même accusation à l'encontre du sieur de La Foge qui est "hoste et cabaretier", dont on souligne de surcroît l'origine probablement vénale, ou à tout le moins étrangère au mérite, de la noblesse (7).

Accuser ces deux familles de dérogeance, c'est d'abord reconnaître qu'elles

étaient bien nobles, mais c'est surtout montrer que la noblesse n'est rien si elle n'est accompagnée d'un mode de vie adéquat. Ni Loys de Villardin qui jamais dans sa chronique ne leur refuse la qualité de noble, ni les intimés eux-mêmes qui n'hésitent pas à présenter leurs titres, semblent donner beaucoup d'importance à cette question : serait-ce alors que la notion de dérogeance est étrangère à l'esprit de la noblesse locale et les griefs des commissaires sans fondement ? Ce n'est pourtant pas l'impression qu'a gardé de son périple helvétique, l'auteur de **L'Etat et les délices de la Suisse** qui, parlant des Vaudois, les juge

*à nobles*

"à plaindre de ce qu'ils ne veulent pas s'appliquer au commerce, sous le seul prétexte, qu'ils dérogeraient à leur Noblesse, ni entrer dans l'Etat Ecclésiastique, parce qu'ils croient qu'il ne seroit pas bien séant qu'un Gentilhomme devînt Ministre. Ils preferent le titre d'une petite portion d'un Champ, d'un Pré, d'une Grange, d'un Colombier, ou d'un petit Pont à une vie douce et tranquille."  
(8)

Tout en faisant la part des préjugés propres à l'auteur, du décalage aussi puisque ce texte date de 1730, il nous paraît difficile de lui donner tort contre l'historien Bernard de Vevey, lequel estimait, sur la base d'a priori qui nous semblent inadéquats, que noblesse et métier faisaient fort bon ménage en terre romande (9). Pourquoi dans ce cas, Antoine de Vuillermin, parent des Vuillermin barons de Montricher et seigneurs des Vaultx et de Monnaz, se serait-il désisté, avouant "n'avoir pas les droits de sa maison et ne se vouloir prevaloir du Tiltre dans la profession qu'il fait de chirurgien" (10) ? Autre indice témoignant de la réalité vécue de la notion de dérogeance, le désir exprimé, semble-t-il, par quelques membres de la famille de Saussure qui, ayant été marchands, proposent de réintégrer la noblesse moyennant finance (11). Souhait en accord avec l'idée exprimée par Rebeur et Seigneux que la dérogeance n'entraîne qu'une perte momentanée de la noblesse pour autant bien sûr qu'on ait les moyens de se racheter et de vivre ensuite comme un noble (12). Conditions qui expliquent la raison pour laquelle une telle offre n'est pas faite aux Laurent ou aux de La Foge, qui n'en auraient guère eu les moyens (13). La question qui se pose alors à l'égard de ces derniers, comme du sieur Vuillermin, est de savoir quel est désormais leur statut : ayant dérogé et ne pouvant se racheter, sont-ils encore nobles ? En l'absence d'une décision souveraine sur leur sort, seul un achat de biens nobles nous aurait permis de trancher dans un sens ou dans l'autre, malheureusement nous n'en connaissons pas.

Pour les candidats nobles comme pour les gentilshommes authentiques, la

notion de dérogeance semble n'avoir qu'une valeur négative : c'est de son absence que l'on tire gloire. Les Bourgeois, comme les familles de vieille noblesse, se vantent de n'avoir "Jamais commis aucun Acte qui aye desrogé à la qualité de Noble" (14), ce qui, à leurs yeux, constitue une forte présomption de noblesse. Quand la dérogeance existe, on la tait soigneusement et les commissaires, dans le cas de familles d'ancienne noblesse, n'en tirent guère de conséquences. Ainsi les d'Arnex et les d'Illens, dont certains représentants sont à l'époque menuisiers, sont confirmés dans leur condition (15). La dérogeance ne prend tout son sens que lorsqu'elle se conjugue à une noblesse visiblement mal assurée et assumée, comme par exemple dans le cas des Laurent ou encore d'Abraham Sordet, "qui est hoste et cabaretier" (16), ou trop récente. Ainsi les Constant, dont les actes apparaissent peu fiables, voient leurs débuts lausannois relevés sans aménité : "le premier de cette famille doit être venu à Lausanne il y a trente ans ou plus, le baluchon sur l'épaule, sans se réclamer de noblesse" (17) ! "Marchands espiciers en détail" pendant trois générations, les Constant n'ont toutefois aucun doute sur leur origine noble : Augustin Constant, Conseiller et banderet du Pont, qui tient encore boutique en 1678 (18), se lance dans de grandes recherches pour trouver des documents pouvant emporter l'adhésion de LL.EE. Jamais il ne laisse supposer que noblesse et épicerie sont inconciliables et la déconvenue de sa famille est portée au seul compte de l'animosité que lui témoignent les enquêteurs (19). Dans son esprit, la noblesse est acquise une fois pour toutes, elle ne dépend pas de l'existence et par conséquent ne saurait en pâtir.

Comme autres preuves de noblesse, Rebeur et Seigneux retiennent dans leur mémoire l'exercice de fonctions échevinales dans quelques villes de France et certains emplois dans les administrations royale ou impériale (20).

Ainsi, Jacob Girard des Bergeries, professeur à l'Académie, verra sa noblesse reconnue grâce à la charge d'échevin de Bourges exercée par l'un de ses ancêtres en 1529-1530, charge anoblissante au premier degré. Si Rebeur et Seigneux, tout comme les enquêteurs français en 1666, confirment la noblesse de cette famille sur une telle base, Jacob Girard est loin de se contenter d'un début aussi formel : c'est une noblesse de deux siècles, sinon une noblesse immémoriale, que la famille, à ses dires, est en droit de revendiquer (21).

Si cette noblesse de "cloche" est peu prisée au XVIIe siècle, et celui qui s'en réclame à Lausanne le montre bien qui met l'accent sur des antécédents déjà nobles, elle est néanmoins acceptée sans difficulté alors qu'elle ne connaît aucun

équivalent dans le pays de Vaud et à Berne (22). Malgré cela, bien des familles de souche vaudoise joindront à leurs preuves de noblesse la mention de charges urbaines, non pas parce que ces dernières auraient à leurs yeux un pouvoir anoblissant en droit, mais plutôt parce qu'elles sont le témoignage public et irréfutable de leur importance, témoignage auquel les enquêteurs se montreront peu sensibles. Les Clavel, par exemple, sont "une des anciennes Maisons patriciennes de Riere la Paroisse de Villette et [leurs] predecesseurs [y] ont toujours possédé les premières charges" (23). Si les Bourgeois n'ont pas régulièrement porté le titre de noble, ils sont "les plus anciens patriciens de ceste Ville [de Lausanne,] ont tousiours esté fort Consideréz, [...] ont tousiours possédé des plus hautes et Importantes Charges dans ce publicq, Vraye marque de Vertu" (24). Il en est de même des Gaudard, qui dès le XIIe siècle, exercèrent à Lausanne les plus importantes charges, à leurs dires tout au moins (25). On pourrait multiplier les citations témoignant de la confusion aisément faite entre notabilité et noblesse, la première engendrant en quelque sorte la seconde. C'est sans doute une des divergences principales entre ces familles et les commissaires. Pour ces derniers, la noblesse est l'affaire du souverain qui, à un moment ou à un autre, doit intervenir pour anoblir ou reconnaître la condition noble d'un individu. Pour les prétendants lausannois, pareille condition est affaire de renommée locale, une qualité plébiscitée par les contemporains d'une personne importante dans le cadre de son bourg, et ensuite légitimement endossée. Les attestations de noblesse délivrées quelquefois par les conseils urbains qui servent de preuves à certains en sont un bon exemple (26).

Nos enquêteurs ont d'autre part des emplois anoblissants une connaissance limitée qui les amène à refuser par exemple de reconnaître la validité des preuves présentées par Jacob Nicolas Du Gué, émigré français. Ce dernier fonde sa noblesse sur la charge de secrétaire ordinaire du roi acquise par son père en 1610, lequel cumulait les emplois. Du Gué père avait en effet acheté les provisions de commissaire ordinaire de l'artillerie et de la marine du Ponant, ainsi que la charge de conseiller et correcteur de la Chambre des Comptes de Montpellier. Secrétaire du duc de Sully, il était régulièrement qualifié de noble dans les tractations financières qu'il mena pour son employeur et qui se terminèrent, semble-t-il, par une banqueroute. Il acquit aussi la seigneurie du Gué du Roy et modifia son patronyme. Enfin, il était qualifié de "Noble et puissant" dans le contrat de mariage de son fils (27). Aux dires des commissaires, et de LL.EE. qui auront à statuer sur ce cas, toutes ces charges ne confèrent jamais qu'une noblesse personnelle et le fils ne

saurait s'en réclamer. Or, l'office de secrétaire du roi, la fameuse "savonnette à vilain" de Saint-Simon, est un emploi anoblissant au premier degré, c'est du moins ce que soutient Jacob Du Gué.

LL.EE. hésitent à le reconnaître noble pour des motifs de bonne politique : elles pensent à l'avenir et n'aimeraient pas que cette cause crée un précédent en faveur des réfugiés français. A en croire LL.EE., beaucoup parmi ces derniers se disent nobles, qui ne le seraient peut-être pas, et le gouvernement ne veut pas, à cause d'une décision hâtive, compromettre les revenus casuels qu'il tire de la condition roturière. D'autre part, LL.EE. estiment, semble-t-il, de même que les enquêteurs lausannois, qu'un anoblissement contre argent comptant n'a que peu de valeur et ne saurait être que passager. L'anobli paie, et en échange le roi le libère de la taille : la transaction serait un marché de dupes si elle s'étendait plus loin ! Dans le cas du sieur Du Gué, LL.EE. n'acceptent ni ne refusent sa noblesse, mais par "magnanimité" - ou plutôt lassitude devant sa mauvaise volonté -, le libèreront de la soufferte due pour la seigneurie de Treytorrens (28).

## **2. Lettres de capacité et possession de fiefs nobles : une noblesse discutée.**

On entre ici dans les problèmes les plus intéressants, à notre avis, que soulève l'enquête lausannoise. Les plus importants aussi, puisque près de quinze familles n'auront guère d'autres arguments à invoquer pour défendre leur identité menacée. Les plus confus encore, car l'accord entre les commissaires et les intimés est loin d'être acquis et les textes loin d'être clairs.

Les familles lausannoises qui veulent être reconnues nobles mais qui ne disposent pas pour cela d'un acte fondateur en bonne et due forme, produisent des documents de toute sorte : contrats de mariage, d'achat ou de vente de biens, testaments, etc. Ces actes notariés manifestent que le titre est porté et donné à telle ou telle famille depuis un certain temps, et suffisent parfois à établir ce qu'il est convenu d'appeler une noblesse "immémoriale", ou d'extraction, sur laquelle nous reviendrons dans la section suivante. D'autres actes, de nature féodale, soit des quernets ou reconnaissances de biens, des hommages militaires, des inféodations, parce qu'ils portent eux aussi des qualificatifs que les notaires ont machinalement recopiés lors des rénovations successives, et surtout parce qu'ils sont des documents officiels, sont aussi fréquemment invoqués par les Lausannois (29). Certains d'entre eux se sont même contentés de présenter à Rebeur et à Seigneux une petite inféodation, et on se demande s'ils ont cru avoir à prouver leur légitime

possession de quelques biens nobles, ou si, dans leur esprit, un tel document équivaut à un anoblissement. Que penser par exemple de Pierre Baudelle, bourgeois de Lausanne et orfèvre de son état, qui se présente devant les enquêteurs pourvu d'une simple inféodation le rendant capable de posséder quelques censes féodales dans le bailliage de Morges ? Baudelle est bien évidemment renvoyé à son échoppe par Rebeur et Seigneux, d'autant qu'il ne peut même pas prétexter l'usage du titre de noble depuis la conclusion de ce contrat en 1650 (30). Il en va de même d'Abraham Langin, fils du notaire Philibert Langin, qui ne produit qu'un seul acte, soit l'inféodation d'un fief noble à Boussens, conclue en 1664. Déboutée en 1672, cette famille verra tout de même l'un des siens se qualifier en 1726 de "Noble et généreux Abraham-David de Langin" (31) !

On serait tenté, à la lecture de ces deux cas, de conclure que la possession des fiefs nobles, la condition de seigneur, même modeste et fort récente, est synonyme de noblesse. Baudelle et Langin se seraient-ils sinon aventurés - il est vrai qu'ils ne risquaient pas grand-chose - à émettre des prétentions nobiliaires sur la base d'actes qui font expressément état de leur condition roturière si, dans leur esprit, il n'y avait pas là quelque chance de succès ? A considérer cependant les efforts faits par d'autres familles pour maintenir le flou sur leurs origines, n'hésitant pas, quand leur noblesse paraît liée de trop près à l'acquisition de biens nobles, à sélectionner leurs documents, voire à les "arranger", ajoutant çà et là les qualificatifs indispensables, force est de constater que l'adéquation entre noblesse et condition de seigneur ne va pas toujours de soi. Ou plus exactement, que cette identification, naturelle et inévitable sur le plan pratique, est une réalité vécue dont on sait fort bien l'insuffisance légale. Les souffertes payées à l'achat du premier fief noble deviennent ainsi l'enjeu de visées contradictoires : si d'un côté, on s'efforce d'en éliminer toute trace, de l'autre, les commissaires rechercheront, avec acharnement parfois, ces témoignages incontestables d'une roture primitive.

L'affaire est encore rendue délicate, pour les enquêteurs aussi bien que pour les candidats nobles, par les lettres de capacité dont le contenu est souvent équivoque. Que la qualité de noble soit donnée dans un tel document émanant du souverain à un roturier payant la soufferte, par inadvertance ou ignorance, celui-ci tentera d'en tirer profit, alors que l'acte lui-même, pour les commissaires, le dénonce dans la plupart des cas. D'autre part, établir qu'une famille a payé dans le passé une soufferte, est-ce vraiment prouver qu'elle est toujours roturière ? C'est là la pierre d'achoppement essentielle entre les deux parties en présence et les écueils

ne sont pas faciles à éviter car toutes deux peuvent, dans une certaine mesure, prétendre avoir le droit de leur côté. C'est la raison pour laquelle nous avons essayé, autant que cela nous était possible, de préciser les rapports juridiques qu'entretient la condition noble avec les fiefs nobles et leur possession.

Bien des familles semblent être tacitement considérées par leurs contemporains comme appartenant à la noblesse depuis l'achat de leur premier fief noble, lequel a été possible grâce au paiement de la capacité. Or quelles sont les conséquences d'un tel acte en matière de condition des personnes ?

Relevons auparavant que les conséquences en ce domaine de la suppression de la capacité en 1748 sont aussi problématiques. Considérant la situation nouvelle qui en résulte pour les roturiers désormais habilités à posséder librement des biens nobles, certains historiens ont estimé que, du coup, LL.EE. avaient fait de tous les seigneurs des nobles (32). C'est cette idée que l'on retrouve encore chez le juriste Gabriel Chamorel qui affirme que "les roturiers [sont] annoblis par l'acquisition d'un fief, depuis 1748" (33). Dans ce cas, on ne voit pas pourquoi LL.EE. se soucieraient encore après cette date de vérifier les titres de noblesse de leurs vassaux et d'appeler les notaires vaudois à plus de modération et d'exactitude dans l'octroi des qualificatifs nobiliaires (34)...

En ce qui concerne la situation précédant 1748, on peut affirmer que le paiement de la soufferte, aveu de roture incontestable ou erreur judiciaire, rend le roturier capable de desservir un fief noble, mais ne modifie en rien sa condition personnelle. Si l'on en croit un mémoire rédigé dans la première moitié du XVIII<sup>e</sup> siècle, avant la suppression de la capacité, ces conséquences légales, si elles sont claires, sont loin d'être admises par tous :

"...les Roturiers peuvent posséder des héritages ou biens nobles, en payant au Prince certaine finance [...], ce qu'on appelle droit des francs-fiefs autrement Capacité ou Sufferte. Ce terme de Capacité ne rend pas Noble la personne qui a acheté un fief Noble ou Terre Seigneuriale, comme quelques uns le presument mal à propos [...] Si cette personne fait encore d'autre acquis de fief ou terres mouvans de fief Nobles; Il faut qu'il en demande encore la tolérance ou permission du Seigneur ou Prince et luy paye une autre finance..." (35).

L'erreur dénoncée dans ce texte est fréquente et Jeremy Jackson n'y échappe pas lorsque, insistant sur la différence entre noblesse légale et "gentillesse", il mentionne l'exemple de quelques familles "anoblies" au cours du

XVII<sup>e</sup> siècle, mais non reconnues comme nobles par leurs contemporains (36). Ainsi la famille Bergier, qui fait partie de notre enquête, aurait été, selon Jeremy Jackson, exemptée du droit de cape en 1598 et grâce à cela libérée de la soufferte due pour un fief acquis en 1672. Notant cependant que Loys de Villardin dans sa chronique ne les qualifie jamais ainsi - ce qui, au demeurant, n'est pas tout à fait exact -, Jackson ne les met au nombre des membres de l'oligarchie noble que dès 1700, appartenance à nos yeux discutable et que ne confirment d'ailleurs pas les alliances des Bergier (37). On serait donc en présence d'une famille reconnue par le gouvernement puisque exemptée de la cape, à qui toutefois ses nouveaux partenaires imposeraient un temps de probation, de "décrassage" en quelque sorte. Or, Jeremy Jackson qui passe dans le cas des Bergier à côté de certaines sources bernoises, a dû se laisser abuser par les papiers de famille qu'il a pu consulter. En 1672, après avoir examiné les titres de la famille, Rebeur et Seigneux concluent sans hésitation : "ce n'est pas une famille noble" (38) et les intéressés, pas plus que LL.EE., ne leur opposent de démenti. L'"exemption" de capacité de 1598 dont parle Jackson n'en est donc pas une : soit à cette date, Jacques Bergier, l'acquéreur du fief du Mont-sur-Lausanne, a été gracieusement mis en possession de ce fief, soit, moyennant la soufferte, il a été autorisé à en disposer librement et à le transmettre à ses héritiers, sans que sa condition personnelle en soit modifiée (39). C'est sans doute cette dernière hypothèse qu'il faut retenir car l'acte d'achat du fief de Pont et Perey-Martin en 1666, qui n'entre en possession de Jean-Pierre Bergier qu'en 1672, ne fait pas état d'une libération de capacité. Bien au contraire, puisqu'à cette occasion Bergier prie LL.EE. de lui donner la qualité de noble dans l'acte d'inféodation pour lui éviter d'avoir à payer la soufferte à LL.EE. de Fribourg ou de se voir retirer le fief pour incapacité (40)... Pareille demande en dit long sur la noblesse de cette famille ! LL.EE. y accèdent et l'inféodation est faite au nom de "Noble et Vertueux Jean-Pierre Bergier". Ce document s'accompagne cependant d'une lettre réversale par laquelle le nouveau seigneur s'engage à ne jamais se prévaloir du titre sur les terres de LL.EE. et à s'acquitter en conséquence de la soufferte qu'entraînerait tout nouvel achat. Il semble que ce document ait été précieusement archivé car on ne connaît pas de reconnaissance de noblesse postérieure. Il n'empêche que le titre figure dans une inféodation authentique et que les Bergier ne se sont sans doute pas fait faute de l'exploiter par la suite...

Ainsi cette famille n'est ni noble ni anoblée, et l'exemple est mal choisi pour montrer que l'élite nobiliaire de Lausanne est plus exigeante que LL.EE. en ce qui

concerne l'adoption de nouveaux membres. Notons encore qu'il nous paraît hasardeux, comme le fait Jeremy Jackson, de réduire la définition légale de la noblesse à l'exemption de la capacité, à moins d'en préciser plus soigneusement la portée (41).

Cet exemple, qui montre un historien tomber la tête la première dans le piège le plus fréquemment tendu aux commissaires lausannois par les candidats à la noblesse, illustre bien le problème auquel ont affaire Rebeur et Seigneux. Avant de supplier LL.EE. de l'anoblir le temps d'une inféodation, Jean-Pierre Bergier avait tenté de se faire reconnaître pour noble sur la base de l'acte de 1598, en vain. Pour les commissaires le principe est clair : un roturier assoufferté, seigneur de quelque chose, reste un roturier.

Les choses se compliquent toutefois au moment où les enquêteurs se prennent à distinguer deux types d'assouffertation, l'une anoblissante et l'autre pas, distinction que ne connaît pas le mémoire du XVIIIe siècle précédemment cité. La première est bien évidemment retenue par Rebeur et Seigneux au nombre des quatorze moyens de prouver sa noblesse car :

"...par telle investiture le Souverain à eu la volonté de les annoblir en leur infeudant [un fief noble] ou est Encore Necessaire de Considerer 1° Sy telle Capacité est Generale, ou Particuliere Pour le fief tant seulement, 2° Sy elle est pour la personne, ou pour luy, ou les siens, Car sy elle est generale pour luy et les Siens, et faite par un Souverain, les Docteurs la mettent pour un moyen d'Annoblir." (42)

De l'élaboration de ce critère surgissent de nouveaux conflits, non plus seulement entre les commissaires et les prétendants nobles, mais entre les enquêteurs eux-mêmes. Il est aisé de décider qu'une lettre de capacité peut être parfois synonyme d'anoblissement, beaucoup moins facile par contre de déduire des termes employés la "volonté d'anoblir" du souverain !

Notons que de l'aveu même de LL.EE., les lettres de capacité sont parfois équivoques et l'imprécision des termes, la négligence des rédacteurs peuvent très bien transformer de simples assouffertations en capacité générale. LL.EE. s'en rendent compte et décident d'y mettre bon ordre (43). Cependant, cette distinction que posent Rebeur et Seigneux entre la capacité générale - pour la personne concernée et ses descendants, et pour tous les fiefs, synonyme par conséquent d'anoblissement - et l'assouffertation - tolérance limitée à un fief dont jouissent les descendants de l'acquéreur - semble étrangère à l'esprit des Bernois. La "capacité anoblissante" leur paraît être un cas exceptionnel qui rentrerait en quelque sorte

dans une autre catégorie, celle des lettres de noblesse. C'est du moins l'impression qu'on retire de la lecture d'un projet de règlement de la soufferte de 1722, où des fonctionnaires bernois tracent précisément la portée de ce type de documents, laquelle se résume clairement en une phrase : "la **capacité générale** ne donne pas une noblesse réelle" (44).

Une famille par exemple dispose d'une capacité de ce genre, aux dires des enquêteurs, encore que pour eux la chose soit mal assurée. Les Crousaz, de Lutry, produisent l'inféodation de la seigneurie de Corsier, conclue en 1621, en faveur de Pierre Crousaz, libellée ainsi :

"Nous l'Advoyer et Conseil de la Ville et Canton de Berne [...] Avons à la Requête dudit honorable Crousaz Icelluy et ses hoirs à cause dedite seigneurie et biens despendants assoufferté, et assouffertons par ces presentes, les Retenants et Recepvants pour assouffertés et habilités à desservir le fief noble de predite Seigneurie et biens despendants; Soubz la fidelité hommage, et autres charges à nous dheües, **comme particulièrement le droict d'assouffertation et habilitation de posseder autres fieds Nobles qu'ils pourront acquerir, et ceux d'autruy réservés**" (45).

Pour nous, si nous comprenons bien ce texte, il n'est ici question que d'une tolérance, limitée à la seigneurie de Corsier. Jean-Louis Seigneux, plus libéral certainement, estime au contraire qu'on "ne peut pas leur denier le Tiltre de Nobles puis que L.Eces l'ont rendue capable de posseder toutes sortes de fieds Nobles" (46) ! Plus prudents devant la Chambre des Bannerets, les commissaires avouent ne pas très bien savoir comment interpréter cet acte...(47).

C'est devant les prétentions nobiliaires établies sur ces lettres de capacité que les divergences entre les commissaires sont les plus vives. Pour l'un, il suffit qu'une inféodation porte le titre de noble et que la capacité ne soit pas restreinte explicitement au fief concerné pour que le demandeur soit bel et bien anobli. Pour l'autre, et l'on est tenté d'y voir l'opinion un peu pédante de Rebeur, il faut au contraire que "l'investiture fut fondée Non pour finances Mais sur quelques Signalés Services Rendus au Prince, ou pour quelques autres Vertus d'armes, ou de lettre; Et qu'il soit dit en propres termes qu'il l'annoblit luy et les Siens et le rend Capable de posseder tel Biens Nobles et d'autres..." (48). La seule présence du titre de noble ne prouve donc rien. Il nous paraît intéressant de relever ici l'identification qu'opère ce commissaire entre noblesse et vertu, guerrière de préférence, identification qui fait écho à l'opinion dévalorisante qu'ont LL.EE. de l'anoblissement contre argent comptant et qui reflète, dans une certaine mesure, les propos que les

gentilshommes eux-mêmes tiennent sur leur condition. Si la remarque de ce commissaire manifeste bien qu'au XVII<sup>e</sup> siècle la noblesse reste une qualité éminente, gage de valeurs éthiques supérieures, il s'agit moins ici d'en faire l'éloge que d'affirmer une fois encore le pouvoir du souverain en la matière. Ramener l'anoblissement, et par conséquent la noblesse, au mérite est certes un vœu pieux, et un lieu commun à cette époque, mais c'est encore une parole habile. C'est condamner l'initiative privée, que relaye le mouvement d'une société qui sécrète ses élites, pour ramener celles-ci à n'être plus que le fait du prince.

Ainsi, au terme de la réflexion de nos commissaires, les Charrière, Loys, Montherand, Rosset, Crousaz de Lutry, etc., auraient été anoblis pour l'un, laissés roturiers selon l'autre, et par conséquent redevables de la soufferte à LL.EE. pour les fiefs achetés depuis la première inféodation. Les considérations fiscales - rappelons que Rebeur s'était promis de tirer quelque vingt mille florins des usurpateurs de noblesse ! - ont leur poids dans la décision de ce commissaire, comme le montre bien l'exemple de la famille Rosset.

Le cas est intéressant pour nous puisque cette famille est l'une des plus notables de Lausanne : treize Conseillers, quatre bourgmestres (49). Son appartenance à l'oligarchie lausannoise est un fait et la condition noble de ses membres ne doit pas susciter beaucoup d'interrogations parmi leurs contemporains, sauf pour nos deux enquêteurs. Commenant par mettre en avant l'origine fort peu chevaleresque de la famille, Rebeur et Seigneux rappellent qu'il n'y a pas si longtemps, les Rosset

"..estoyent tenus de moudre au moulin et cuire au four dudit Vufflens et ledit prieur et couvent de Romainmôtier avoyent toute juridiction sur leurs personnes et sur leurs biens, comme se voit par la recognoissance de l'an 1530" (50).

Fils d'un notaire vraisemblablement établi à Lausanne au début du XVI<sup>e</sup> siècle, Jean Rosset, bourgmestre de Lausanne en 1589-1592, acquiert un fief pour lequel il paie, aux dires des commissaires, la cape, et il devient ainsi seigneur de Vufflens-la-Ville. Ses descendants, qui conserveront ce titre, ajouteront aux possessions familiales de nouveaux biens, acquis sans verser de soufferte. La qualité de noble, déjà mise au compte de Jean dans l'inféodation de Vufflens-la-Ville, est immédiatement intégrée au patrimoine familial, soutenue d'ailleurs par les alliances régulièrement nobles que contractent les Rosset dès la troisième génération lausannoise.

Un commissaire, considérant que Jean Rosset est qualifié de "Noble fils de Noble" dans son inféodation, en déduit que cet acte équivaut à un anoblissement; pour l'autre, si la famille est issue de gens taillables, la qualité ne peut leur avoir été donnée que par erreur car l'inféodation ne précise pas qu'il y ait eu anoblissement (51). D'autre part, il lui semble inconcevable que, moyennant une soufferte minime, car le premier achat d'un fief noble est souvent modeste, un roturier puisse se dire anobli et réaliser par conséquent d'aussi substantielles économies que sont les exemptions de capacité lors des achats ultérieurs. Economies qui sont, bien entendu, autant de pertes sèches pour le souverain. C'est la raison pour laquelle il est juste et nécessaire, selon ce commissaire, de condamner les Rosset et de les obliger à payer la cape pour les biens acquis depuis Vufflens-la-Ville. Ces préoccupations financières relativisent un peu l'importance donnée précédemment au mérite : la noblesse, si elle est idéalement une question de mérite et d'honneur, est aussi une affaire d'argent.

Débat théorique, semble-t-il, puisque Rebeur lui-même suggère à la fin : "s'il plaist à L.Eces sont admis pour la qualité, laissons pour les fiefs acquis et advenus aussi au bon vouloir de L.Eces à cause de la soufferte et capacité..." (52). Mais s'il est théorique, ce débat n'est pas vain : il montre l'importance de l'opinion publique qui fait les nobles parfois mieux qu'un souverain, il montre les pouvoirs respectifs du droit et de la pratique et la force de cette dernière.

Si les difficultés d'interprétation que rencontrent les commissaires à la lecture de certains actes d'investiture les empêchent d'accepter ou d'écarter d'un commun accord certaines familles, la distinction établie entre les deux types de lettre de capacité leur permet néanmoins de faire une première discrimination. Les commissaires en effet éliminent systématiquement les actes qui n'émanent pas du Conseil des Deux Cents de Berne. Ils rejettent ainsi les inféodations, au demeurant de simples assouffertations, du sieur Mingard comme des familles Bourgeois ou de Martigny parce qu'elles ne sont que des "reconnoissances d'un fief noble faite en faveur d'un vassal qui n'avoit pas le pouvoir d'anoblir" (53). De même Pierre Baudelle, Abraham Clavel et Abraham Langin se voient immédiatement déboutés sous le prétexte que leurs inféodations émanent de fonctionnaires bernois, incompetents en la matière (54). Le cas des familles Bourgeois et Clavel, et nous reviendrons plus en détail sur ces derniers, illustre bien la différence d'attitudes entre enquêteurs et intimés. Les commissaires, soucieux de ne pas être dupes, vont droit à la lettre de capacité, l'examinent et la rejettent. Or cet acte et avec lui la posses-

sion de fiefs nobles, s'ils sont mentionnés, sont toutefois minimisés : ils ne témoignent pas à eux seuls de la qualité revendiquée par ces deux familles qui produisent d'autres preuves, lesquelles ne sont même pas discutées par les enquêteurs.

L'exemple des Clavel illustre bien ce dernier aspect. Déboutés en 1672 comme en 1688 lors de la rénovation des fiefs nobles de Moudon, fortement suspects aux yeux du commissaire général chargé en 1715 d'examiner leurs preuves, les Clavel ont laissé sur cette affaire des liasses impressionnantes de correspondance et de mémoires justificatifs. Tous ces documents, cette recherche fébrile d'actes qui les mène à Turin comme à Chambéry et qui a peut-être décidé de la carrière de généalogiste et d'héraldiste d'Abraham-Philibert Clavel de Ropraz, mériteraient une analyse approfondie. On y trouverait sans doute de quoi dresser un tableau convaincant du sentiment nobiliaire dont nous ne pouvons présenter ici que quelques éléments.

En 1671, Abraham Clavel, seigneur de Ropraz et coseigneur de Brenles, établit la noblesse de sa famille par des actes - quernets et reconnaissances souvent - où la qualité de noble leur est explicitement donnée, et par le souverain lui-même. Mentionnant l'origine patricienne de son lignage, Clavel précise :

"que l'on a Commencé à les qualifier du Tiltre de Noble des l'acquis que Jean Baptiste Clavel son ayeul fist du fief Noble de la Tour de Marsens par lequel on le trouva capable de posseder ledit fief Noble..." (55).

Formulation malheureuse : ce qui devait servir de témoignage suffisant à prouver la noblesse des Clavel - une inféodation sans soufferte - se retournera contre eux. Exhumant quelques vieux papiers, Rebeur et Seigneux précisent que c'est le bailli de Lausanne qui leur a donné "la capacité sans ordre de L.Eces, de posseder ledit fief Noble pour la somme de 40 florins" (56). En conséquence, ils ne sont pas nobles et ont à payer la soufferte pour les fiefs de Ropraz et de Brenles, comme plus tard pour celui du Seppey, acquis par mariage.

Ne reste alors à la famille qu'à trouver des antécédents convaincants, établissant que la somme dérisoire de quarante florins n'était nullement une soufferte. Les Clavel produisent quelques documents qui font remonter, péniblement, leur noblesse au XVe siècle, sinon au XIIIe siècle. Aucun n'emportera l'adhésion du commissaire général Steck en 1715. Ni du reste les actes, considérables dès le XVIe siècle, établissant les fonctions publiques, les traditions militaires, les nombreuses marques d'estime reçues de hauts personnages bernois, le port continu de qualifica-

tifs nobiliaires et bien entendu l'absence de dérogeance. Rien n'y fait : rejetant tous ces témoignages d'une noblesse reçue et assumée pendant plus d'un siècle, Steck exige qu'on lui montre l'inféodation précitée de la Tour de Marsens, preuve incontestable de roture, ou qu'on lui fournisse un acte d'anoblissement en bonne et due forme, car :

"On n'entre pas dans l'article ou les Clavel disent avoir toujours vescu noblement comme leurs predecesseurs...Il faut [premièrement] en avoir le titre avant d'y avoir pu contrevenir par une vie contraire a la veritable noblesse" (57).

L'obstination des Clavel amènera ce commissaire à plus de nuances, le contraignant à reconnaître que, dans le fond, il y a autant d'arguments en faveur de leur noblesse que contre...

Les Clavel ou les Rosset, de même que les Charrière, les Muriset de Cully, les de Montherand ou encore les Roux de Lausanne sont déboutés pour "avoir pris le titre de noble à cause de quelque fief". Si l'usurpation de départ est plus ou moins évidente selon les cas, le temps ne peut-il pas l'effacer ? En d'autres termes, si Rebeur et Seigneux condamnent le caractère spontané et autonome de ces intégrations dans la noblesse, dans quelle mesure la coutume ou les usages locaux, reconnaissant la valeur de la possession de fiefs nobles comme facteur d'anoblissement, ne leur donnent-ils pas tort ?

Pas plus en France qu'en Savoie, ni qu'ailleurs sans doute, le fief n'anoblit son détenteur :

"Les roturiers et non nobles achetant fiefs nobles ne seront pour ce anoblis ni mis au rang et degré des nobles, de quelque revenu et valeur que soient les fiefs par eux acquis" (58).

Principe clair et net, dont les fréquentes répétitions trahissent bien l'inefficacité : l'usurpation de la qualité nobiliaire suite à la possession plus ou moins longue de terres nobles est inévitable, c'est même à certaines époques la voie royale de l'anoblissement de fait. Paradoxalement, ce type d'usurpation sera en quelque sorte légalisé lors des grandes enquêtes de noblesse de Louis XIV puisqu'une possession centenaire de biens nobles, soutenue par un mode de vie adéquat, sera reçue comme preuve de noblesse (59).

En terre romande, "si la tenure féodale est accessible à tout homme libre, elle ne suffit pas à anoblir son possesseur" (60). Ici non plus, nulle réciprocité entre la condition de la terre et celle de son propriétaire, théoriquement du moins. Car il y a un passage du **Commentaire Coustumier** de Quisard qui rend les choses beaucoup moins simples. Aux dires de ce dernier en effet :

un individu "peult estre dict noble a l'esgard de son bien qui seroit mouvant de fied noble, et que ayant icelluy posseddé et nay en tel fied noble jusques a la tierce generation, non obstant deffault du dict bien noble, il peut estre dict et reputté véritablement noble..." (61).

Pour autant que Quisard fasse état dans ce texte d'une pratique réelle, et non pas de son seul désir de voir la condition nobiliaire d'accès plus facile aux bourgeois, il suffirait d'un siècle à peine de possession de quelque terre noble pour être anobli ipso facto. Mais Quisard ne fait pas l'unanimité. En effet, commentant et contredisant ce texte, aussi bien Béat-Philippe Vicat que Samuel Porta, feudistes du XVIII<sup>e</sup> siècle, précisent que les fiefs avec juridiction "sont toujours possédés noblement, c'est à dire que la noblesse est attachée à la possession du fief noble, n'entendant pas pour cela que la personne soit annoblie par la et qu'elle demeure telle independamment du fief..." (62). Il n'empêche que le pays de Vaud connaît par ce moyen des cas de noblesse "précaire" (63), qu'il suffit somme toute d'étendre un peu pour se rapprocher de Quisard : un roturier ayant joui de la qualité nobiliaire tant qu'il possédait un fief noble ne s'en défait sans doute pas aisément le jour où il abandonne cette terre. Quisard ne ferait ainsi que donner au fait, à l'usage, la puissance du droit. Mais le **Commentaire Coustumier** n'est pas un texte ayant droit de cité, aussi nous est-il impossible de nous appuyer sur lui pour prétendre que dans le pays de Vaud la possession centenaire de fiefs nobles conduit à la noblesse...Malgré tout l'argument, on s'en doute, sera retenu par les intimés de 1672.

Les Charrière, s'ils ne s'y réfèrent pas explicitement, sont un bon exemple d'agrégation réussie, à peine mise en péril par l'intervention de Rebeur et Seigneux en 1672.

Abraham Charrière, qui établit par ailleurs moins sa noblesse que sa descendance faute d'avoir les "anciens droicts" détenus par les aînés de la famille, mentionne le quernet prêté par son père Jean-Baptiste en 1641 en faveur de LL.EE. de Fribourg et de Berne pour la terre de Mex, sise dans le bailliage mixte d'Echallens. Dans ce document, Jean-Baptiste est "déclaré estre fils de Noble Jean-Jaques Charrière, fils du prénommé Georges François Charrière..." (64). Montrant ensuite

que lui, Abraham, est bien issu dudit noble Jean-Baptiste, il estime la chose prouvée.

Seigneurs de Mex depuis 1585, les Charrière sont encore seigneurs de Senarclens (1584), de Bournens et de Penthaz (1589), et ils acquerront au XVII<sup>e</sup> siècle d'autres terres. Ils sont donc, en 1672, seigneurs de juridiction depuis près d'un siècle et leurs alliances sont régulièrement nobles depuis cette date. Ils constituent la figure achevée de nobles dont parle Quisard et le type même d'usurpateurs que dénoncent Seigneux et Rebeur...

Notons encore que Jean-François Charrière, seigneur de Penthaz, qui par son mariage avec Estiennaz de Saconnay dispose d'une terre dans le bailliage de Gex, aura à prouver sa condition devant une commission dijonnaise qui, plus large d'esprit que nos enquêteurs, le reconnaîtra sans difficulté pour noble en 1676 (65). Tant les actes produits à cette occasion que ceux que la famille aura encore à montrer au bailli de Morges en 1685 taisent l'origine de sa noblesse (66). La condition est établie depuis le milieu du XVI<sup>e</sup> siècle sans qu'on puisse en découvrir la source. A cet égard les documents présentés en 1685 manifestent implicitement que la noblesse des Charrière leur vient des fiefs acquis à cette époque puisque ce sont les actes relatifs aux achats de terres de la famille qui ouvrent le mémoire. De surcroît, leur généalogie ne commence qu'avec Pierre, le premier à acheter des seigneuries. De Claude Charrière, son père, dont la qualité est indéfinie, il n'est fait nulle mention, pas plus qu'en 1672.

Aucune de ces productions bien entendu ne fait état de la soufferte payée pour la seigneurie de Senarclens ou de Mex en 1575 et qui se montait à quelque six cents florins. Cependant les commissaires ne s'en laissent pas conter :

"Ceux de ceste famille ont seulement pris le Tiltre de Nobles à cause de la terre de Mex [...] Mais avant l'acquis de la ditte terre ne portoyent ladite qualité" (67).

Les Charrière ne sont donc pas nobles et les commissaires suggèrent de leur réclamer la soufferte pour les seigneuries en leur possession... Désavouant leurs enquêteurs, ou plus simplement prenant acte du fait que la qualité est en leur possession depuis près de cent cinquante ans, LL.EE. reconnaissent la noblesse des Charrière en 1714 (68).

Voici pour conclure l'exemple des Gaudard que nous avons retenu, bien que ces derniers ne fassent pas partie de notre contingent, parce qu'il montre de

manière explicite les attitudes des parties en présence sur cette question très controversée de la valeur des lettres de capacité et du rôle de la possession de fiefs nobles dans le processus d'anoblissement et qu'il nous permet de suivre celui-ci dans ses principales étapes.

En 1678, Jean-Louis et César, son frère, fils de Jean-François, lieutenant baillival à Lausanne et procureur patrimonial de LL.EE., demandent une capacité générale pour le fief de Corcelles qu'ils viennent d'acheter. Les bannerets, examinant cette demande, rétorquent :

...bien qu'il ne soit pas fait mention dans la supplique que Jean-Louis Gaudard a déposée devant LL.EE. de nom noble ni de privilèges qu'il aimerait obtenir, il est cependant certain, et facile à reconnaître dans le cas présent, qu'il ne veut pas une capacité générale de posséder des fiefs nobles pour une autre raison que, par la suite, s'il peut l'obtenir, il puisse s'en servir comme d'un prétexte et motif de s'approprier la qualité et le titre d'un homme noble...(69)

Malgré cela on les autorise, moyennant quelque argent, à posséder la seigneurie de Corcelles. On précise cependant, en y insistant, que tout autre achat devra être assoufferté. Pas question donc de noblesse.

Lors des troubles qui agitent Lausanne et se cristallisent autour de la personne de Rebeur, les Gaudard se plaignent amèrement de ce que le titre de noble leur ait été refusé par ce commissaire, qui en outre avait laissé planer quelques doutes sur la qualité de leur origine, peut-être taillable. Non seulement le seigneur de Corcelles se défend d'avoir "jamais donné charge a aucun Notaire du Paÿs de Vaud de le qualifier Noble. Ainsi ledit Rebeur a eü tort de le comprendre sous ce nom d'usurpateur...", mais il ajoute que, de toute façon, il ne saurait être accusé d'usurpation puisqu'on n'a "jamais dénié le Tiltre de Noble dans le paÿs de Vaud a ceux qui y ont possédé des juridictions..." (70).

S'il n'y a pas coïncidence entre la conception que se font de la qualité nobiliaire les Vaudois et celle que partagent LL.EE. et leurs commissaires, il semble bien que ces derniers plieront leurs critères aux usages. Ce sont en effet les Vaudois qui gagnent puisque Jean-Louis Gaudard sera reconnu noble. Ayant vendu Corcelles en 1714, il achète Vincy quatre ans plus tard. On lui demande alors de payer la cape ou de prouver sa noblesse, ce qu'il entreprend de faire. Il n'a nul autre acte à invoquer que ceux qu'il appelait à sa défense en 1682 : comme ses ancêtres ont possédé régulièrement des biens nobles, rempli des fonctions importantes, ils sont bien nobles. Le fait de n'avoir pas porté ni reçu régulièrement la qualité de

noble ne saurait être un obstacle à ses yeux (71).

### 3. La prescription immémoriale de la qualité nobiliaire.

Les problèmes considérés précédemment nous ont amenée à durcir l'opposition entre commissaires, "plus royalistes que le roi" parfois, et candidats nobles, à la largeur de vue bien compréhensible. Opposition qu'on pourrait aussi formuler en termes de conflit entre le droit et le fait, de rivalité entre le document écrit émanant du souverain, source unique de légitimité pour certains, et les témoignages publics de considération et d'estime, gages d'une autre légitimité. Attitudes antagonistes, parfois réconciliées par le souverain, lequel en reconnaissant la condition de familles déboutées par les enquêteurs, donne ainsi au consensus social, à la "vox populi", la légalité qui lui manque, entreprise de récupération en quelque sorte.

Cette opposition, si elle existe assurément, n'est peut-être pas aussi radicale que nous le supposons. Rebeur et Seigneux reconnaissent en effet pour nobles des lignages qui ne disposent pourtant d'aucun acte d'anoblissement en bonne et due forme. Des familles ainsi confirmées, certaines ont sur les Clavel, les Rosset ou les Charrière un avantage inestimable : l'ancienneté, une origine qui se perd parfois dans "la nuit des temps". Ainsi les d'Arnex et les d'Illens, dont nous avons déjà relevé la précarité de leur situation matérielle à cette époque, comme encore les d'Asperlin, de Mestral, de Praroman, de Crousaz, les Loys et les Seigneux, et enfin les lignages d'origine française, tels les Chandieu, Polier ou de Saussure, prétendent à une noblesse attestée, sinon pour tous au moyen-âge déjà, du moins assurément depuis le XVe siècle (72). Il est évidemment impossible, pratiquement, d'exiger de ces familles la production des actes fondateurs de leur condition. D'abord, parce que la noblesse de l'époque médiévale n'est pas souvent le fruit de lettres d'anoblissement, ensuite et surtout, parce que les archives, du fait du temps, des destructions ou des partages, ne conservent pas toujours suffisamment de documents relatifs aux origines lorsque celles-ci sont aussi anciennes. Ainsi, les preuves qu'apportent ces familles de leur condition noble, et qu'exigent de leur côté les commissaires (73), sont de diverse nature. Témoignages d'activités jugées éminemment nobiliaires comme le service du prince, service militaire ou autre, dont tirent gloire les Polier comme les Chandieu (74). Les Praroman y insistent aussi, relevant les "bons et loyaux services par le dit Noble Claude de Praroman rendus à Leurs Excellences de Berne nos Souverains Seigneurs" lors de la conquête, précisant en outre que ce même Claude avait été auparavant député de la noblesse dans une

assemblée des trois états à Lausanne, en 1518 (75). Fréquente aussi la mention de charges ou d'emplois importants : Mongin du Saussure, l'ancêtre avoué de la famille de ce nom, est Conseiller d'Etat en Lorraine, gouverneur et capitaine de Brouconville, "Grand Faulconnier de Loraine et de Barr", mais, précision d'importance, il "étoit titré de Gentil'homme par le souverain mesme avant que d'avoir aucun de ces emplois" (76). Les d'Asperlin, descendants des barons de Rarogne, font quant à eux état de "quatre Evesques et Princes Temporels et Spirituels, tous issus de cette Maison, leur portrait et leurs Armes sont encor de present dans le Chateau de Sion..." (77). Mentionnons enfin le recours aux chroniqueurs et historiens, mais surtout la production de nombreux documents privés dont le but est d'établir les bonnes alliances de ces maisons, élément capital pour beaucoup, ainsi que le port continu, de génération en génération, des titres de dominus, chevalier, donzel, noble, écuyer, etc.

Nous hésitons à mettre les familles d'origine féodale, telles les d'Asperlin, de Mestral ou d'Arnex, au bénéfice de ce que Rebeur et Seigneux appellent dans leur mémoire "la prescription immémoriale du titre" de noblesse (78). Ceci parce que l'accent qui est mis ici sur l'élément formel, le titre, nous paraît insuffisant pour caractériser leur noblesse, vu l'importance accordée aux activités et au mode de vie. Cependant, étant donné l'absence de titres premiers, il semble que les familles dont la condition est attestée assurément dès le XVe siècle puissent y prendre place.

Rebeur et Seigneux parlant de prescription de la qualité noble ne donnent aucun commentaire. Si le critère semble d'usage courant, il n'en pose pas moins quelques problèmes, à notre avis du moins. Il faut entendre sous ce terme que la condition noble, comme un bien matériel quelconque, peut être prescrite, c'est-à-dire légalement acquise, après un certain temps pour autant que celui qui en use ne soit pas contesté dans sa possession (79). Ce qui revient à dire en quelque sorte que le temps suffit à faire les nobles... Charge au souverain d'intervenir, par exemple par des vérifications régulières de titres, s'il désire contrôler ou réguler le renouvellement de l'élite nobiliaire. S'il ne le fait pas, il n'a d'autre ressource, le temps passant, que de ratifier les entrées "illégalés" qu'il n'aura pas empêchées. A ce compte, la frontière devient malaisée à tracer entre l'usurpation pure et simple, dont on a vu combien elle préoccupait les enquêteurs, et la prescription légale, difficulté qu'illustre fort bien à nos yeux l'exemple de la famille de Gruffy.

Reconnus nobles par Rebeur et Seigneux, les de Gruffy de Saint-Saphorin ont

produit en tout et pour tout cinq actes notariés, aucun ne provenant de Berne, qui établissent la généalogie et la noblesse de leur famille depuis Bon de Gruffy, vivant au début du XVI<sup>e</sup> siècle (80). Dans ces documents, il n'est fait nulle mention de fiefs nobles ni d'activités typiquement nobiliaires; les charges urbaines, d'autre part, n'apparaissent avec certitude qu'à la quatrième génération et sont modestes : Jacques de Gruffy est châtelain de Saint-Saphorin, ses fils et neveux seront bannereux du même lieu et de Chardonne. Enfin, leurs alliances, régulièrement bourgeoises, ne plaident guère en faveur de l'appartenance sociale revendiquée. Faisant abstraction des doutes qui subsistent pour nous sur l'origine de cette famille (81), et ne considérant que les actes présentés à Rebeur et Seigneux, il est tentant de ne voir ici qu'un bon exemple d'usurpation nobiliaire, opportunément recouvert du voile de la prescription légale... C'est l'obstination avec laquelle les de Gruffy ont porté le titre de noble, titre qu'on ne leur a vraisemblablement pas refusé dans le cadre de leur bourg, qui nous semble être ici le facteur déterminant. Ajoutons que les de Gruffy se sont bien sûr gardés, pendant plus de cent cinquante ans, de ne rien faire qui puisse leur valoir l'accusation de dérogeance.

L'usage du titre est donc essentiel à qui veut se faire reconnaître noble et l'on comprend ainsi mieux pourquoi les Loys eux-mêmes, seigneurs de moult terres, vidomnes de Moudon, n'ont pas hésité à arranger certains de leurs documents, transformant les "civis" en autant de "dominus" lorsqu'ils précèdent leur nom ! (82). Supercherie dont Rebeur et Seigneux ne seront cependant pas dupes puisqu'ils relèveront que les Loys n'ont pris ce titre que parce qu'ils étaient docteurs en droit et riches propriétaires : l'usage régulier de qualificatifs, soutenu il est vrai par de solides moyens, emporte la décision (83).

Si le port du titre est capital, il n'est pas toujours à lui seul déterminant et les Constant en font en 1672 la douloureuse expérience. Soucieux de l'inconstance de leur titulature, ils ont recouru au même moyen que les Loys, l'habileté en moins, semble-t-il :

"...dans l'acte reçu Leurat, il y a que le contrat de mariage [qui] est de l'an 1570 Et ledit acte qu'est en parchemin est rongé et biffé et huilé en tous les lieux ou on à peu faire mention des qualites dudit Augustin Constant..." (84)

L'origine à laquelle prétend Philibert Constant, l'intimé de 1672, pour sa famille, la ramenant à Antoine Constant de Rebecque, gentilhomme à la cour de Charles Quint, paraît aux yeux des commissaires inconciliable avec la situation honorable,

mais guère aristocratique, des Constant dans leur séjour lausannois, où ils tiennent depuis leur arrivée un commerce de denrées exotiques. Ainsi, soit les Constant sont des usurpateurs patentés, coupables de surcroît d'avoir falsifié des actes, soit au contraire, ils descendent bien de ce gentilhomme, mais la chose devrait alors être mieux établie qu'elle ne l'est par les actes produits. De toute manière, leur situation est inconfortable puisque s'ajoute au soupçon sur la validité de leurs actes, l'accusation irréfutable de dérogeance (85). Augustin Constant, fils de Philibert, très préoccupé par ces questions, relève bien dans les papiers où il essaie de justifier la légitimité des prétentions de sa famille, le caractère épisodique de l'usage des titres par ses devanciers. Il en attribue évidemment la raison à leur modestie naturelle et aux pertes de documents : il y a toujours une tragédie, un château qui brûle pour les d'Arnex, la peste pour les Constant, qui sert d'explication opportune, sinon toujours convaincante, à ce type de problème... Ce qu'il importe de relever ici c'est que Samuel Constant et son oncle Augustin obtiennent en 1725 de LL.EE. une reconnaissance de noblesse pour leur famille (86). Les actes présentés à cette occasion, plus nombreux qu'en 1672, n'apportent cependant guère de renseignements nouveaux, qui pourraient justifier qu'on passe en quelque cinquante ans de la condamnation à la reconnaissance. Mais la qualité noble obtenue définitivement à ce moment est moins une affaire d'actes authentiques qu'une question de conformité, lentement acquise, entre statut social et prétentions nobiliaires. Ce n'est en effet qu'avec la quatrième génération des Constant établis à Lausanne, celle d'Augustin qui sera Conseiller et Banderet, que le titre de noble sera régulièrement, semble-t-il, porté et reçu.

Nous l'avons dit précédemment et l'exemple des Constant le montre bien, le critère de prescription du titre nobiliaire contient en principe en lui-même les limites de sa validité : la qualité ne peut être prescrite que pour autant qu'on ne puisse lui opposer de témoignages contraires. Reste à savoir cependant jusqu'où les commissaires estiment devoir remonter pour apporter ce genre de preuves ? Si dans le cas de la plupart des familles d'origine féodale, Rebeur et Seigneux précisent qu'il n'est nul "contredit des Tiltres ni de memoires à ce contraires" (87), ils répliquent pourtant à la production des titres des de Crousaz (Chexbres), issus de ministériaux attestés au XI<sup>e</sup> siècle, qu'il "se trouve dans les recognoissances du iadis Evesque du 14. siecle et avant qu'ils n'estoyent qualifiés nobles" (88). A ce compte, toutes les familles nobles risquent fort d'avoir des ancêtres roturiers ! Les de Crousaz n'en seront pas moins reconnus par LL.EE. en 1716 comme l'une des plus

anciennes familles nobles du pays de Vaud... (89)

A nos yeux, la prescription légale, faute d'en avoir mieux précisé les conditions d'application et les limites temporelles, laisse le champ libre à l'arbitraire. Les Seigneux par exemple se voient décerner par Rebeur lui-même un certificat élogieux, un peu outré tout de même, de bonne noblesse en 1672 :

Ils "ont possédé de temps immémorial le Tiltre de Nobles, de Donzeils et Gentilhommes, desia mesme avant que de posseder aucuns fiefs Nobles; [...] N'ayants au reste iamais fait acte derogeant a Noblesse, soit par Vacations basses et mechaniques soit par trafiq de marchandises." (90)

Le terme d'immémorial était sans doute le mot de trop... Dans les années 1680, au plus fort de ses difficultés avec ses concitoyens, Rebeur reviendra sur sa déclaration et prétendra, offrant d'en faire la preuve, que la noblesse de Jean-Louis Seigneux, son ennemi juré, n'est qu'une affaire de vanité, ses prédécesseurs ne s'étant jamais qualifiés que d'honorables ! (91) L'occasion était bonne pour le commissaire, mais elle sera sans conséquence. Les Seigneux, qui protesteront de manière véhémente, seront confirmés dans leur condition par LL.EE. en 1714 (92). Rebeur passe pour une girouette, mais ce critère de noblesse, dont l'extension est laissée à la bonne volonté des commissaires, permet nombre d'abus.

#### Notes du chapitre 4

- \*. Molière, *Oeuvres Complètes*, Paris, 1965, éd. Garnier-Flammarion, 4 vol., vol. 2, p. 36.
- 1. ACV Bb 1/14 2.02.1672, p. 240.
- 2. BCU T 1340, pp. 227-235.
- 3. Ibid. p. 227.
- 4. Ibid. p. 229, art. 11 et 12.
- 5. Ibid. p. 228, art. 5.
- 6. ACV P Gaulis Ca no 42, art. Laurent.  
Sur cette famille, voir l'article de André Kohler, "Les nobles Laurent de Lausanne", in *AHS* (1904), pp. 39-45. Une description de leur diplôme se trouve chez Fréd.-Théo. Dubois (1935), pp. 3-4.
- 7. AVC Bb 1/14 3.02.1672, p. 243 : mentionnant le diplôme reçu de Ferdinand II, les enquêteurs ajoutent : "...aber darinn kein meldung einischer adelichen thaat damit der adel solte sein erworben worden, sonder es ist des Vatter Notarius und der oncle by gedeüten Keyser Apothequer domestique gewesen..." Cette branche a d'autre part bénéficié, aux dires des commissaires, de la lettre de noblesse accordée à leurs cousins par Rodolphe II en 1607. Notons que les de La Foge faisaient déjà partie des nobles jugés "douteux" par Petermann de Diesbach, bailli de Morges, qui leur réclama leurs preuves en 1657 (ACV BI 26 p. 161v). Des renseignements généalogiques se trouvent chez Fréd.-Théo. Dubois (1935), pp. 35-36 et 38-40. Leurs diplômes sont conservés aux ACV IB 389/78.
- 8. *L'Etat et les délices de la Suisse*, Amsterdam, 1730, vol. 1, p. 421.
- 9. cf. supra p. 9 note 5.
- 10. ACV P Gaulis Ca no 42, art. Vuillermin. Sur le degré de parenté d'Antoine de Vuillermin avec les barons de Montricher, cf. la généalogie de Dumont aux ACV P SVG G 1.
- 11. cf. ACV Bb 1/14 3.02.1672, p. 245.
- 12. Dans leur mémoire, Rebeur et Seigneux, à la suite des actes (crime de félonie et arts mécaniques pour l'essentiel) entraînant la perte de noblesse, notent : "...Sy toutes foys les Enfans veulent mener une autre vie et se desister de tels metiers ils peuvent Reprendre le tiltre Par la permission du prince et moyennant quelques finances pour estre restitués..." (BCU T 1340 pp. 230-231).
- 13. Les affaires d'Abraham Laurent, l'intimé de 1672, marchand drapier, n'ont pas dû être fameuses puisque son fils Jean fera partie des assistés de la ville au début du XVIIIe siècle. Relevons que la misère, manifeste, de Jean Laurent n'entraîne pas la perte de sa qualité : "Mr le proc. des pauvres fera faire à noble Jean Laurent du linge..." (Manuaux du Conseil de Lausanne, 5.06.1708, cité par André Kohler, op. cit., p. 43).
- 14. ACV P SVG G 3 p. 65.
- 15. cf. ACV P Gaulis Ca no 42, art. Arnex et d'Illens. Il est sans doute abusif dans ces deux cas de parler de "confirmation" de noblesse puisque les commissaires n'ont aucun pouvoir décisionnel. Cependant, ces deux familles n'apparaissent pas dans le rapport fait devant la Chambre des Bannerets; on peut donc penser que les métiers exercés sont sans grande conséquence puisque les commissaires n'ont pas jugé utile de les dénoncer à Berne.
- 16. ACV P Gaulis Ca no 42, art. Sordet.
- 17. ACV Bb 1/14 3.02.1672, p. 243 (NB : la traduction est fidèle, mais non littérale).
- 18. cf. BCU CO II/7 Augustin Constant : *Journal de l'an 1678*. Le 16 mai 1678 :

- "J'eus a faire l'Inventaire de la boutique avec mon frere Jacob". Quelques jours plus tard, on liquidera le fonds de commerce.
19. "Il Est arrivé que c'est Rebeur L'un des Commis pour La recherche de la Noblesse, Et qui haissoit ledit Sieur Constant Insinua a Monsieur le Lieutenant Seigneux que nos actes produits pourroyent estre douteux et nouveaux dans nostre famille aussi bien que la qualité..." (BCU CO II/7 Augustin Constant : **Mémoire de ce qui se passa en April 1672 au suiet de la production de nos Tiltres**). Cette note de Constant confirme le caractère arbitraire de l'enquête lausannoise que nous évoquions précédemment. Notons pour la petite histoire que si Constant se plaint de ce que Rebeur ne l'aime guère, il le lui rend bien ! Il se fait l'écho de commérages invraisemblables sur ce commissaire dans son journal, ragots qui sont peut-être un indice du degré d'exaspération suscitée par les recherches indiscrettes de ce notaire dans les archives lausannoises (cf. même cote, le **Livre des choses plus memorables, arrivées dans nostre famille et dans la ville**, non paginé).
  20. BCU T 1340, p. 229, art. 11, 12, et 13.
  21. cf. les preuves de Jacob Girard des Bergeries qui sont conservées aux ACV IB 389/85.
  22. Nul n'est prophète en son pays, c'est bien connu, et c'est ce qu'a dû penser le sieur Grenus, syndic de Genève, qui, considérant que sa charge l'a anobli lui et sa postérité, "comme cela se passe en des Etats voisins", demande en conséquence d'être libéré de la soufferte qu'exigent LL.EE. pour un fief noble qu'il possède rière Bonmont (ACV Bb 1/29 22.06.1695, p. 533). La Chambre des Bannerets ne l'entend cependant pas ainsi : à supposer que la fonction de syndic soit anoblissante au premier degré à Genève, ce qui n'est vraisemblablement pas le cas, il ne peut s'en prévaloir pour "acquérir des preheminces contre le Droit autrement establis dans d'autres Etats..." (ACV Bb 1/27 20.01.1693, p. 138). Ainsi, si Grenus était noble à Genève, Etat souverain qui peut, comme le roi de France, faire ce qu'il veut de ses syndics, il ne le serait pas sur le territoire voisin de Berne. Par contre, le modeste échevin de la ville lointaine de Bourges est reconnu sans problèmes : serait-ce qu'un privilège royal est moins contraire au droit bernois que les coutumes genevoises ?
  23. ACV P SVG G 12 : **Inventaire des titres prouvant la noblesse des Clavel, en 1671** (pagination manquante).
  24. ACV P SVG G 3, p. 65.
  25. Les Gaudard ne sont pas très au clair sur leur origine : leur factum de 1676 contre Rebeur les présente comme "citoyens de Lausanne depuis Environ 200 ans" (ACV IB 389/70). Dans un texte concernant leur demande de reconnaissance de noblesse en 1723, ils prétendent être du nombre des patriciens de la ville depuis 1166 ! (cf. ACV Bb 25/10 p. 541).
  26. Il n'y en a guère à Lausanne : les Praroman en produisent une datée de 1544 qui est moins cependant une attestation de noblesse qu'un certificat de naissance (cf. ACV P SVG G 6, non paginé). On en trouve dans les registres de preuves de noblesse établis dans les années 1680 pour les bailliages voisins. C'est soit le Conseil de ville, soit même le pasteur du lieu, qui témoignent dans ces cas de l'origine ancienne, noble, fameuse, etc. des familles concernées.
  27. cf. ACV IB 389/55.
  28. C'est du moins ce que nous avons cru comprendre du texte suivant tiré du projet de règlement de la soufferte en 1722 : "Dess H. Du Gués speciale aber betreffend habend Meghrn Rächt und Burger ihme sein personal Tittel und Adel dissmahlen weder ab noch zusprechen, noch Ihme oder den seinigen an Ihren auss Franckreÿch oder Anderswoher praetendierend=habenden Adelss=brieffen

- nüt benemmen, sonder Ihne darbey einfaltig und den Abspruch verbleiben lassen vollen" (ACV Bb 18/1, p. 451). Du Gué occupe à moult reprises la Chambre des Bannerets lors de l'achat de la seigneurie de Treytorrens (cf. ACV Bb 1/21, 1685, pp. 463-464, Bb 1/29, 1696, p. 261 et pp. 305-306, etc.)
29. Nous renvoyons pour les définitions de ces termes de droit féodal à Jaques François Boyve (1750), p. 87 et ss., comme à la thèse de Maurice Schmidt (1944), pp. 42-46 et p. 50.
  30. cf. la production de titres de Pierre Baudelle en ACV IB 390/92 et le jugement des commissaires en ACV P Gaulis Ca no 42, art. Baudelle.
  31. L'inféodation de 1664 se trouve en ACV B1 26 p. 81v. et le jugement des commissaires en ACV P Gaulis Ca no 42, art. Langin. C'est D.-L. Galbraith (1936, vol. 2, p. 374) qui relève le qualificatif - et la particule - que prend Abraham David Langin.
  32. cf. supra p. 15.
  33. Gabriel Chamorel (1944), p. 21.
  34. Comme en 1782, par exemple, cf. ACV Bb 18/1, p. 728.
  35. ACV Bf 67, pp. 26-27.
  36. cf. Jeremy Jackson (1971), pp. 118-122.
  37. Aux dires de Jackson, "Villardin ne donne jamais le préfixe de "noble" à Bergier alors qu'il est très attentif à le donner aux familles nobles établies depuis longtemps" (p. 120). Mais Loys a un système de notations très subtil et parfois équivoque : on est plus ou moins noble, en fonction du temps, de l'origine, etc. Le terme de "noble" par ailleurs ne désigne pas le noble achevé (= "N"), mais le "débutant". Quant aux Bergier, sitôt l'achat de Pont et Perey-Martin, Loys leur donne le qualificatif marquant la seconde étape, soit "No"...  
Sur la famille Bergier, cf. AGS, 1933, p. 12 et ss. La généalogie Dumont (ACV P SVG G 1) est guère utilisable.
  38. ACV P Gaulis Ca no 42, art. Bergier.
  39. Dumont dans sa généalogie parle lui aussi d'"exemption" à propos de l'achat de 1598, sans en dire davantage.
  40. La transaction entre LL.EE. et Jean-Pierre Bergier, ainsi que la lettre réversale, se trouvent dans les manaux de la Chambre économique (ACV Bb 1/14 16.02.1672, p. 257 et 17.02.1672, pp. 260-263.
  41. cf. Jeremy Jackson (1971), p. 119.
  42. BCU T 1340 p. 229, art. 9.
  43. cf. par exemple, RQ BE I, VII, p. 75 ("Wie die capacitet, edellechen zu besitzen, zu erteilen", 1678) et id. V, pp. 394-395 ("Capacitet, edel lehen zu besitzen", qui fait partie du règlement de la Chambre des Bannerets de 1687).
  44. ACV Bb 18/1, p. 453v.
  45. ACV IB 389/57 (c'est nous qui soulignons). Notons que dans le second acte produit, qui est le contrat de mariage de François, fils de Pierre, ce dernier est qualifié de "Noble et prudent Pierre Crousaz, Chastellain de Lustry, Seigneur de Corsier" et l'acte n'est que de 1633...
  46. ACV P Gaulis Ca no 42, art. Crausaz.
  47. cf. ACV Bb 1/14 3.02.1672, p. 242.
  48. BCU T 1340, pp. 233-234.
  49. cf. Jeremy Jackson (1971), p. 125 et l'**Histoire de Lausanne** (1982) p. 169.
  50. ACV P Gaulis Ca no 42, art. Rosset. Les Rosset n'ont pas de fonds d'archives à Lausanne, les renseignements qui suivent sont tirés du DHV et de la généalogie faite par Samuel Olivier aux ACV P SVG G 2, vol. 1, p. 111.
  51. Le débat se trouve dans le mémoire sur les preuves (BCU T 1340, p. 233 ss.), comme aussi dans les deux rapports de l'enquête. C'est d'ailleurs le seul cas

- qui suscite autant de commentaires.
52. ACV P Gaulis Ca no 42, art. Rosset.
  53. Ibid. art. Bourgeois, Mingard et de Martigny.
  54. Ibid. art. Baudelle, Clavel et Langin.
  55. ACV P SVG G 12 (pagination manquante).
  56. ACV P Gaulis Ca no 42, art. Clavel.
  57. ACV P SVG G 12, p. 29.
  58. Ordonnance de Blois 1579, art. 258, cité entre autres par Monique Cubells (1970), p. 236.
  59. L'importance du fief dans le processus d'anoblissement des roturiers est bien mise en évidence par les travaux de M. Cubells (1970), J.-M. Constant (1974 et 1979), J. Meyer (1966) et J. Nicolas (1978). Sur la valeur du fief comme preuve de noblesse, cf. Constant (1974) : les intendants font montre d'une grande souplesse "déclarant usurpateurs ceux qui ne présentent que des qualifications pour preuves, mais acceptant soit la possession de fiefs, soit les services, n'osant exiger les deux..." (p. 550).
  60. Jean-François Poudret, **Histoire du Droit. Ve partie : La condition des terres**, Lausanne, cours été 1982, (Polycopiés), p. 12.
  61. **Commentaire Coustumier**, II, 1, 31, 2.
  62. BCU T 1351, p. 86, cf. aussi Samuel Porta, BCU T 1352, p. 20.
  63. Nous empruntons ce concept de "noblesse précaire" à Benjamin Dumur (1909), p. 232, note 1.
  64. ACV IB 389/74, 2 feuillets non paginés, slnd.
  65. Ibid.
  66. Ibid. : **Preuves et Exhibition des actes cy aspres pour justifier la descendance de N. Pierre Charrière suivant le mandat du Magnifique, puissant et Treshonoré Seigneur Ballif de Morges du 8e Juillet 1685.**
  67. ACV P Gaulis Ca no 42, art. Charrière.  
En ce qui concerne le montant de la soufferte payée pour Mex ou Senarclens, cf. ACV Bb 18/1, p. 455v.
  68. cf. AGS, V (1933), p. 129.
  69. ACV Bb 1/18 26.02.1678, p. 196 (NB : traduction libre).
  70. ACV IB 389/70 : **Factum de Mr Gaudard sr. de Corcelles pour la tollerance du Titre de Noble...**, 1 feuillet, slnd.
  71. On trouve une copie de la reconnaissance de noblesse des Gaudard en ACV Bb 25/10, pp. 541-543.
  72. cf. ACV P Gaulis Ca no 42, aux articles concernés.  
A propos des familles françaises, il en est encore une, les Forneret, reconnus nobles par LL.EE. de Fribourg en 1615, dont on ne sait pas très bien si Rebeur et Seigneux les maintiennent ou les déboutent.
  73. cf. BCU T 1340, art. 2, 7 et 8.
  74. cf. les preuves produites par ces deux familles en ACV IB 389/73 pour les Chandieu et en ACV P René Monod no 346 pour les Polier.
  75. ACV P SVG G 6 : **Copie pour Monsr. de Rugnens signée et collationnée sur l'original du factum des Droicts et Titres que nous avons produit..., le 8e de Mars 1671**, p. 131 et ss.
  76. ACV IB 389/52 : **Mémoire abrégé sur l'Origine Et la qualité de la Maison de Saussure**, slnd. (postérieur à 1712).
  77. ACV IB 389/50 : Preuves de noblesse de la famille d'Asperling, 1671.
  78. cf. BCU T 1340, art. 6.
  79. Sur ce concept de prescription immémoriale de la noblesse, nous renvoyons à l'article de M. Cubells (1970), pp. 229-236.
  80. Pour les preuves de noblesse des de Gruffy, cf. ACV IB 389/81.
  81. De même que la production des titres susmentionnée, la généalogie de Ch.-

Ph. Dumont (ACV P SVG G 1) ne commence qu'avec Bon de Gruffy. Le problème serait de déterminer quels sont les liens de ce dernier avec les Compeys, seigneurs de Gruffy, comme avec Nicolas de Gruffy, abbé du Lac de Joux au XVe siècle (cf. DHV, 1, pp. 5-6).

82. L'information est tirée d'Anne Radeff (1980), p. 165, note 2.61.
83. cf. ACV Bb 1/14 3.02.1672, p. 244.  
La question des origines a beaucoup passionné les Loys qui ont cru un moment descendre de chevaliers anglais venus au pays de Vaud au XIVe siècle. Les Loys sont issus plus banalement d'un bourgeois de Vevey vivant au XIIIe siècle et Maxime Reymond date d'Etienne, notaire lausannois, vivant en 1534, mais surtout de ses enfants, l'entrée dans la noblesse (cf. ACV P Loys no 4701).
84. ACV IB 389/76 : Preuves de noblesse de la famille Constant, 1670.  
Accusés de faux, les Constant seront les seuls à faire l'objet d'une enquête complémentaire, ordonnée par LL.EE. quelques mois après le rapport de Rebeur et Seigneux (cf. ACV Bb 1/15 29.04.1672, pp. 42-43).
85. Le généalogiste Dumont a eu autant de peine que les commissaires à admettre que les Constant vivant à Lausanne au XVIIe siècle étaient bien les descendants de ce gentilhomme de Charles V. Il lui a semblé beaucoup plus vraisemblable d'inventer une deuxième famille de Constant, à l'aise dans la roture celle-ci, venant du même lieu qu'Antoine Constant de Rebecque, portant le même nom, qui aurait profité de la confusion pour usurper la qualité nobiliaire... (cf. ACV P SVG G 1).
86. cf. BCU CO II/13 carton no 2
87. ACV P Gaulis Ca no 42, art. Asperlin.
88. Ibid. art. de Crousaz.
89. cf. BCU IS 1997/VI : Ordonnance et Connaissance de l'Illustre Chambre Oeconomique, 1716.
90. BCU IS 1931/14 : Original du produit des Nobles Seygneulx..., 1670, 4 ff.n.ch.m dernière page.
91. cf. ACV IB 110A/3511 : Apologie du commissaire Rebeur contre la fausse et calomnieuse accusation de J.-L. Seigneux, 1682, non paginé, art. 19.
92. cf. BCU IS 1931/16 : Reconnaissance de noblesse..., 1714.  
Sur le conflit avec Rebeur, les Seigneux ont laissé un mémoire justificatif conservé dans leurs archives (BCU IS 1931/14).

## CONCLUSION

"...parce que comme la Noblesse se picque extraordinairement de son extraction aussi elle n'espargne rien pour se persuader ancienne et illustre."  
Samuel Guichenon, *Histoire de Bresse et de Bugey*,  
1650\*

Plutôt que de conclusion, nous aimerions parler ici d'ouvertures et mentionner rapidement, rappelant quelques-uns des problèmes abordés précédemment, les nombreuses questions qui restent sans réponse.

A l'origine de ce travail, une remarque d'Anne Radeff qui suggérait dans sa thèse que la noblesse était pour nombre de Vaudois du XVIIe siècle une condition souvent frauduleusement acquise et, de surcroît, une "notion très floue" (1). Pour nous, comparant ce que nous avons appris des nobles lausannois avec ce que nous savions des noblesses française ou savoyarde, grâce aux travaux qui leur ont été consacrés, il ne nous semble pas que la noblesse soit ici une condition globalement plus mal appréhendée qu'ailleurs.

Les quelques productions de titres de noblesse que nous avons retrouvées et dont nous avons fait notre source principale, se bornent souvent à de simples généalogies dont l'étendue dans le temps dépend avant toute chose de la condition avouable ou non des différents ancêtres. Ainsi, si les d'Asperlin peuvent remonter sans difficulté aux seigneurs féodaux de Rarogne, Abraham Charrière est contraint de s'en tenir prudemment à Pierre Charrière, vivant dans la seconde moitié du XVIe siècle, qui est le premier de ses devanciers dont la condition noble lui paraisse suffisamment assurée. Etablie par le seul recours à une généalogie ad hoc, que l'on arrange même parfois pour la circonstance (2), la condition noble est donc essentiellement une affaire de naissance. Acquise grâce aux prouesses des aïeux, ou sans qu'on sache très bien comment, transmise par le sang, elle est un capital qu'il s'agit moins de faire fructifier que de ne pas entamer. Pour cela, paradoxalement, il suffit de ne rien faire, sinon de bien se marier. Toutes les productions en effet insistent sur l'absence de dérogeance et sur les belles et bonnes alliances. A tel point même que parfois la noblesse n'est pas loin de se confondre avec la simple oisiveté... Cependant, la notion est bien plus riche que ne le laissent entrevoir ces seules productions de titres et nous l'avons montré en recourant brièvement à d'autres sources, tels des journaux ou des mémoires, dont la richesse

à ce point de vue reste à exploiter.

Il semble toutefois, mais la chose devrait être mieux établie, qu'à cette noblesse où l'accent est mis sur ce que l'on est - et ce que l'on ne fait pas - plutôt que sur ce que l'on fait, s'oppose la noblesse pensée comme vertu, seul moyen de briser le monopole de la naissance, si l'on ne dispose pas de surcroît de quelque acte d'anoblissement. Si l'idée est présente dans la production des preuves de la famille Bourgeois, par exemple, elle nous paraît naturellement découler de la confusion que nous avons relevée entre noblesse et notabilité, cette dernière provenant principalement de l'exercice des fonctions publiques, "Vraye marque de Vertu", joint évidemment à un mode de vie adéquat. La considération et l'estime sont sans aucun doute des facteurs qui ont dû jouer un rôle à certains moments importants dans les agrégations à la noblesse. Ils sont de surcroît les seules raisons qui peuvent expliquer la permanence des qualificatifs nobiliaires que l'on accorde à des familles apparemment déchues. Le bailli de Morges, Petermann de Diesbach, s'étonnait par exemple de ces "Delaporte de Gimel, [qui] sont maintenant paysans et laboureurs, [que] neantmoing on tient pour Nobles" (3). Ce n'est pas à notre avis l'aspect le moins intéressant de l'enquête de noblesse de Lausanne que de nous avoir révélé l'existence de ce que l'on pourrait appeler, forçant peut-être un peu la note, un prolétariat noble. De ces familles qui sont contraintes d'exercer un métier, telles les de La Foge, les Laurent, les Sordet, les Molery, etc., dont nous n'avons guère pu parler faute de les connaître, il conviendrait de chercher à savoir dans quelles circonstances elles ont gagné ce titre et en ont fait usage, et comment surtout se concilient à leurs yeux et à ceux de leurs contemporains, qualité noble et métier.

Enfin, élément capital dans le processus d'anoblissement, la possession de fiefs nobles. Nous avons dit les difficultés que posait l'appréciation de la légalité, ou de l'illégalité, de cet élément en tant que fondement de la condition noble. Le passage fréquent de l'état seigneurial à la noblesse n'est nullement une caractéristique vaudoise et il n'est pas synonyme à nos yeux d'un appauvrissement du contenu de la notion de noblesse. En effet, le seigneur, pour autant qu'il ait un fief avec juridiction, et non pas seulement quelques censes féodales comme dans le cas de Pierre Baudelle, est un personnage important de la société d'Ancien Régime. Il dispose de l'un des attributs les plus anciens de la noblesse, soit l'exercice de la justice, et détient un pouvoir économique - et psychologique - non négligeable et parfois même pesant sur la communauté paysanne. De plus, vivant à l'ombre de son pigeonnier, ou dans sa résidence urbaine, ses sources de revenus sont "propres",

compatibles avec ce que l'on attend d'un noble. Vivant donc et agissant comme tel, il n'est pas surprenant que, le temps aidant, le "seigneur de" se transforme en "noble et vertueux seigneur de" ! Reste à déterminer cependant, mais il faut alors recourir à d'autres sources, si le fief a toujours joué un rôle aussi important dans les agrégations à la noblesse, et préciser le temps nécessaire pour que s'effectuent les passages. D'autre part, il faudrait pouvoir expliquer pourquoi certaines entrées dans la noblesse par ce moyen réussissent, comme par exemple dans le cas des Charrière ou des Rosset, alors que d'autres semblent échouer, ou prendre davantage de temps, et l'on pense ici aux Clavel ou aux de Montherand.

Ainsi, si l'on excepte Jean-Pierre Bergier pour qui la noblesse se réduit momentanément à la possibilité de réaliser quelques économies, la condition noble ne nous paraît pas plus confuse ici qu'ailleurs. D'autre part, le problème de son origine souvent "frauduleuse" est pour nous une affaire délicate. Il est incontestable que l'initiative personnelle, soutenue par des moyens matériels adéquats et une approbation tacite du corps social, ait été à l'origine de bien des entrées dans l'élite nobiliaire; cependant l'usurpation ne se définit que par son contraire, la légalité. Or si en France, comme en Savoie d'ailleurs, les édits royaux concernant ces problèmes sont nombreux et fréquentes les recherches d'usurpateurs, en territoire bernois la situation est différente, l'effort législatif moindre et les frontières par conséquent moins claires.

Ceci nous amène à une dernière remarque. Nous avons été étonnée de découvrir que la vérification des titres de noblesse de Lausanne n'était pas unique, mais s'intégrait dans un projet plus vaste. De ce dernier, nous avons mentionné quelques tentatives de réalisation, sans être en mesure toutefois d'en établir une chronologie précise pour les XVIIe et XVIIIe siècles. Recherchant les raisons de pareilles entreprises, nous avons présenté celles que les Bernois eux-mêmes proposaient, et la plus importante, la plus régulièrement mise en avant, a paru être l'intérêt fiscal de l'Etat. Or le recouvrement des souffertes impayées ne nous paraît pas seul déterminant : les enquêtes de noblesse en effet coûtent cher, en salaires des commissaires, en procès et surtout en temps, et nous n'avons pas pu établir qu'elles rapportent quelque chose. Il s'agit donc moins ici d'expédients financiers que de l'affirmation claire et nette d'une souveraineté sans limite, qui prétend s'étendre à la condition des individus, affecter leur image sociale, déterminer dans une certaine mesure leur mode de vie, restreignant chacun "à se contenter du rang et qualité qui luy peut de droit appartenir". Exercer une surveillance effective sur la mobilité sociale, la freiner lorsqu'elle paraît trop

élastique, contrôler les élites, ou tout au moins désirer le faire et annoncer qu'on peut le faire, tel est vraisemblablement l'un des mobiles du gouvernement bernois en ces matières. Mais, car à notre avis il y a un mais, si tel est l'objectif de LL.EE., on ne comprend pas pourquoi alors aucune de leurs tentatives n'ait abouti à quelque chose, cela pour autant bien sûr que nous ayons justement apprécié les efforts bernois. Nous ne sommes pas sûre que LL.EE. aient songé à agir réellement et ouvertement par le moyen des enquêtes de noblesse sur la composition et le renouvellement des élites vaudoises ni qu'elles aient été prêtes à faire front au tollé qu'aurait sans doute provoqué leur intervention. Nous les avons vu, rappelons-le, battre en retraite très rapidement à Lausanne lorsque le travail de leurs commissaires a mené à un mouvement d'opinion qui risquait de ressusciter des solidarités que l'enquête avait pour but de dissoudre. Nous serions au contraire tentée de dire que ces vérifications de preuves de noblesse ne sont qu'un moyen de pression sur les gentilshommes vaudois, ou prétendus tels, une menace qui ne garde son efficacité que pour autant qu'on ne s'en serve pas. A l'appui de cette hypothèse, nous pourrions faire état des difficultés que connaissent nombre de gentilshommes, parmi les mieux assurés dans leurs revendications, à être de manière définitive confirmés dans leur condition. Ils semblent au contraire contraints de prouver périodiquement leur bon droit : ainsi les de Saussure sont confirmés en 1629, mais ils ont à prouver encore leur condition en 1672 et leur qualité est âprement discutée, semble-t-il, en 1731 (4). La famille de Crousaz produit de même en 1629, mais la confirmation obtenue à cette époque n'est pas validée en 1672 par Rebeur et Seigneux qui discutent même de la légitimité de la qualité revendiquée. Il faut attendre 1716 pour que la famille soit reconnue noble par LL.EE. (5). On pourrait multiplier les citations de cas identiques, reste évidemment à déterminer les raisons de cette politique pour le moins défiante des Bernois à l'égard des élites vaudoises. A lire les historiens vaudois, nombreux seraient les sujets d'inquiétude du gouvernement par rapport aux nobles vaudois et nous ne pouvons que les mentionner, incapable que nous sommes de les apprécier tous : peur, engendrée par les mauvais souvenirs de la résistance nobiliaire lors de la conquête ou par le complot d'Isbrand Daux, à Lausanne, à la fin du XVI<sup>e</sup> siècle, et qu'alimentent encore au XVII<sup>e</sup> siècle les rumeurs qui circulent, accréditant l'idée que nombre de gentilshommes vaudois songent à fomenter un complot en faveur du duc de Savoie (6). Plus importante peut-être, parce qu'à nos yeux plus tangible, la crainte de voir l'insatisfaction légitime des gentilshommes vaudois, bloqués dans leur carrière militaire ou politique aux fonctions subalternes, passer

des protestations "diplomatiques" aux actes de révolte. Raisons multiples et sans doute inégalement recevables, dont il importerait de déterminer la portée, mais ceci est une autre histoire...

### Notes de la conclusion.

- \*. Samuel Guichenon, **Histoire de Bresse et de Bugey**, 1650, préface, cité par Jean Nicolas (1978), vol. 1, p. 442, note 147.
- 1. Anne Radeff (1980), p. 35-36.
- 2. Nous pensons ici à la famille de Muriset, laquelle est dénoncée à Berne pour s'être rattachée à une ancienne famille noble de Cully alors qu'elle n'entretient avec elle aucun lien de parenté, semble-t-il (cf. ACV Bb 1/14 3.02.1672, p. 244).
- 3. ACV B1 26, p. 161v.
- 4. cf. ACV IB 389/52 : Preuves de noblesse de la famille de Saussure.
- 5. Pour la non-validité de la confirmation obtenue en 1629, cf. ACV Bb 1/14 3.02.1672, p. 242.
- 6. Sur l'existence de prétendus projets de soulèvement du pays de Vaud en faveur des Savoyards, cf. les mémoires d'espions du duc édités dans **Les Anciennetés du Pays-de-Vaud. Etrences historiques pour 1901**, publiées par Alf. Millioud, Eug. Corthésy & René Morax, Lausanne 1901, imp. C. Pache, pp. 186-219.  
Il conviendrait peut-être de ne pas méconnaître l'influence qu'ont pu avoir sur LL.EE. de semblables projets puisqu'une l'une des attaques essentielles, et qui portera loin, que l'on a faites à Rebeur dans les années 1680 a été l'accusation de trahison, motivée par la disparition de pièces d'archives jugées essentielles. Cf. Anne Radeff, 1980, chap. 2.

## REPertoire DES SOURCES

### I. ARCHIVES CANTONALES VAUDOISES (ACV).

#### Série A : Période savoyarde.

Documents classés dans l'Inventaire Blanc (IB) concernant l'époque moderne :

Aa 21, vol. 5, Lausanne :

- 110A/3511 : 1682, Relation sur les Annotations, Restats et articles donnés, contre le commissaire Rebeur, au sujet de sa Rénovation rière Lausanne.
- 110B/3523 : 1694, Annotations sur les Restats de la Rénovation du Sr. Verchière, tant des fiefs Nobles, que Ruraux.
- 112B/3582 : 1719, Visitte de la Rénovation des fiefs Nobles de Lausanne et Vevey par les commissaires Grenier, Montricher et Michel.

Aa 21, vol. 18, Generalia :

- 388/46 : 1683, Relation sur la nouvelle méthode et precautions a prendre, au Sujet de la Renovation des fiefs Nobles, Examenation de Noblesse et liquidation d'hommages dûs à L.L:E.Eces rière le Païs de Vaud.
- 388/50 : Productions des Titres de Noblesse faites du depuis et en differents temps, par ceux qui portent et pretendent cette qualité au Païs de Vaud, (lay. 50-85).
- 390/92 : Titres de Noblesse de plusieurs familles Nobles du Païs de Vaud qui sont la plus part éteintes.

#### Série B : Période bernoise.

- Ba 4 : Répertoire des registres de mandats souverains, 1594-1795, 1 vol.
- Bb 1 : Manual de la Chambre des Bannerets, vol. 14 (1671) à vol. 44 (1726).
- Bb 3 : Livres des Bailliages, vol 25 (Lausanne).
- Bb 18 : Onglets baillivaux, Generalia, vol. 1.
- Bb 25 : Onglets baillivaux, Lausanne, vol. 8, 9 et 10.
- Bf 6 : Loys et Statuts du Pays de Vaud, 1616.
- Bf 10 : Recueil de Loix du Coutumier du pays de Vaud dont les quatre bonnes villes, la Noblesse et les Vassaux demandent correction, avec les représentations et les réponses, l'an 1650, 1 vol.
- Bf 67 : Instruction à l'usage des commissaires-rénovateurs précédée des considérations sur l'origine des fiefs, mss. du XVIIIe siècle (avant 1748), 1 vol.
- Bf 69 : Mandat de rénovation pour le commissaire Pierre Rebeur, 1669, 1 env.
- Bl 1 : Affaires féodales.
- Bl 23 : Recueil des titres de noblesse de plusieurs familles rière Vevey, 1630, 1 vol. de feuillets.
- Bl 26 : Production des titres de noblesse rière le bailliage de Morges, 1688, 1 vol. de feuillets.
- Bl 27 : Production des titres de noblesse rière les bailliages de Nyon et Romainmôtier, 1682, 1 vol. de feuillets.
- Bl 28 : Production des titres de noblesse rière le bailliage d'Yverdon, 1688, 1 vol.
- Bl 30 : Nobiliaire du pays de Vaud, ms. du début du XVIIIe siècle.

**Série C : Parchemins.**

- C XV 18/152 : André de Praroman : "Mémoires à mes successeurs...", 1660 ss.
- C XV 18/182 : Livre de raison concernant Chappelle, 1664-1665.
- C XV 18/216 : Suite du livre de raison concernant Chappelle, 1678-1679.
- C XV 18/228 : idem, 1685-1686.
- C XVI 290/13 : 1542-1641, Liste des preuves de noblesse produites par les Willermin au commissaire Steck le 27 juillet 1685.

**Série F : Terriers.**

- Ff 227 : Indominures et droits de LL.EE. rière Lausanne, etc., 1673 (cf. Bf 69).

**Séries P et PP : Fonds privés.**

**P Gaulis :**

- Ca no 42 : 1672, Liste des nobles du bailliage de Lausanne, par Jean-Louis Seigneux.

**P La Sarraz :**

- C 482 : 1764-1775, Mémoires de Monsieur de Gingins d'Yverdon sur le gouvernement, la noblesse, la famille de Tavel, les promotions des Deux-Cents [de Berne], 3 vol.

**P de Loys :**

- no 4254 : Divers Actes et Droicts servans de preuves de la noblesse de la maison et famille de Loys, énoncés et cottés dans le produit qu'elle en a fait par devant les Seigneurs examinateurs, etc., produits à Lausanne en 1670-1671, copie faite par Loys de Bochat en 1682.
- no 4556-4567 : Livre de raison de Jean-Rodolphe de Loys, seigneur de Middel, 1679-1725, 13 vol.
- no 4583 : Chronique de Jean-Philippe Loys de Villardin, 1670, 1 vol.
- no 4701 : Généalogie de la famille Loys par Maxime Reymond.

**P René Monod (Fonds Polier) :**

- no 318 : 1670, Liste des titres attestant la noblesse de la famille Polier, présentée devant les "Commis pour la recherche de la noblesse", par Jean-Pierre Polier, seigneur de Bottens.
- no 346 : 1713, Rapport de la Chambre des Bannerets sur la noblesse des Polier.
- no 348 : 1713, Reconnaissance de noblesse.

**PP 17 De Senarclens :**

- no 88 : Journal de Sébastien de Senarclens, seigneur de Chigny, 1692-1716 (incomplet), pp. 201-286.

**P Société vaudoise de généalogie (abrégé SVG) :**

- G 1 : Arbres généalogiques des familles distinguées du Pays de Vaud et de quelques familles suisses et de l'Etranger, par Charles-Philippe Dumont, 4 cartons.
- G 2 : Généalogies Samuel Olivier, 4 volumes.
- G 3 : Lausanne, divers mémoires, documents généalogiques de plusieurs familles vaudoises et autres.

- On y trouve les preuves de noblesse de la famille Bourgeois, p. 65 et ss.
- G 6 : 1 volume "Genealogica", non paginé.  
Il contient entre autres choses, l'inventaire des titres des familles d'Arnay et de Praroman.
- G 9 : Manuscrits d'Abraham-Philibert Clavel de Ropraz, 6 volumes autographes.  
vol. 6 : Réflexions touchant la noblesse.
- G 10 : Notes généalogiques du même.
- G 11 : Recueil d'Abraham-Philibert Clavel de Ropraz et de Brenles, 1695, mss.  
non paginé.  
On y trouve un "Extrait des annotations et remarques faites en la visite de la Rénovation des fiefs Nobles de rière les baillages d'Avenches, Payerne, Moudon et Yverdon, etc.", lequel relate les difficultés nobiliaires de la famille Clavel.
- G 12 : Généalogie de la Maison Clavel de Cully, par le même, mss. autographe.  
Il contient entre autres : "Recherches sur la noblesse des Clavel".
- G 17 : Nobiliaire du Pays de Vaud, par Sterky.
- G 80 : Remarques sur divers actes servant à la preuve des généalogies du pays de Vauldx.

## II. BIBLIOTHEQUE CENTRALE ET UNIVERSITAIRE (BCU).

### Département des manuscrits.

- T 1340 : **Traité des Fiefs Par Messire Pontoiz de Bourges en Berry**, 1716, suivi de "Arrêts et Consultes touchant les fiefs", 1715, copié par moy C. Frisching, mss., 1716 ?, mss., 1 vol.
- T 1351 : **Béat-Philippe Vicat : Principes du Droit Feudal et Emphytéotique, à l'usage du Pays de Vaud**, mss., XVIIIe siècle, 1 vol., 111 p.
- T 1352 : **Samuel Porta : Essais de jurisprudence sur les matières féodales à l'usage du Pays de Vaud**, mss., XVIIIe siècle, 1 vol., 276 p.

### Fonds privés :

- Fonds Clavel IS 1915.  
Nous avons consulté principalement le fonds concernant Abraham-Philibert Clavel de Ropraz (IS 1915/XXII) très riche en documents généalogiques et commentaires sur les questions de noblesse.
- Fonds Constant CO II.  
De ce fonds considérable, qui n'a pas d'inventaire de détail, nous avons consulté :  
CO II/7 Augustin Constant, 1 carton non classé.  
CO II/13 Samuel Constant, carton no 2 (Papiers militaires, lettres de noblesse, etc.)
- Fonds de Crousaz IS 1997.  
carton VI : Preuves de noblesse (1716-1767).
- Fonds Seigneux IS 1931.  
cartons 13-14: Louis (51), ses enfants (54-60), ses petits-enfants issu du 60, sauf Jean-Louis (122).

carton 16 : Jean-Louis (122), allié de Saussure, son fils Gabriel (157), Seigneux de Correvon.  
(les numéros renvoient à la généalogie des Seigneux dans les RGV).

### III. ARCHIVES DE L'ETAT DE BERNE (AEB).

- A II : Raths Manual, vol 156 (1667) au vol. 190 (1681).
- A I 724 : Kurzer Bericht über das Titular- und Diplomatum Geschäft, 1731, 1 vol.

## ABREVIATIONS

AHES	Annales d'histoire économique et sociale
AESC	Annales (Economies, Sociétés, Civilisations)
AGS	Almanach généalogique suisse
AHS	Annales Héraldiques Suisses
BT	Berner Taschenbuch
DHBS	Dictionnaire historique et biographique de la Suisse
DHV	Dictionnaire historique, géographique et statistique du canton de Vaud
MHDB	Mémoires de la Société pour l'histoire du droit et des institutions des anciens pays bourguignons, comtois et romands
RGV	Recueils de généalogies vaudoises
RH	Revue historique
RHES	Revue d'histoire économique et sociale
RHMC	Revue d'histoire moderne et contemporaine
RHV	Revue historique vaudoise
RQ BE	Rechtsquellen des Kantons Bern
ZSR	Zeitschrift für schweizerisches Recht

## BIBLIOGRAPHIE

### Ouvrages

**L'anoblissement en France XV-XVIIIe siècles : théories et réalités**, Bordeaux, 1984, Université de Bordeaux III, 159 p. (Centre de recherches sur les origines de l'Europe moderne).

Jacques-François BOYVE : **Remarques sur les Loix et Statuts du Pays de Vaud**, Neuchâtel, 1776, Imp. Samuel Fauche, 2 t. en 1 vol.

Jacques-François BOYVE : **Deffinitions ou Explications des termes du droit consacrés à la pratique du Païs de Vaud**, Berne, 1750, éd. Samuel Küpfer, 1 vol.

Edgar H. BRUNNER : **Patriziat und Adel im alten Bern**, tiré à part de *Berner Zeitschrift für Geschichte und Heimatkunde*, 1964, 13 p.

François DE CAPITANI : **Adel, Burger und Zünfte im Bern des 15. Jahrhunderts**, Berne, 1982, Stämpfli & Cie, 144 p. (Schriften der Berner Burgerbibliothek).

Sandra CHAILLET : **La conspiration de Malley : événement exemplaire d'une période charnière (1798-1802)**, Lausanne, 1987 (mémoire de licence).

Gabriel Pierre CHAMOREL : **La liquidation des droits féodaux dans le canton de Vaud : 1798-1821**, Lausanne, 1944, imp. F. Roth, 174 p. (Bibliothèque historique vaudoise no 6).

Georges-André CHEVALLAZ : **Aspects de l'agriculture vaudoise à la fin de l'Ancien Régime. La terre, le blé, les charges**, Lausanne, 1949, F. Rouge & Cie, 272 p. (Bibliothèque historique vaudoise no 9).

André DEVYVER : **Le sang épuré. Les préjugés de race chez les gentilshommes français de l'Ancien Régime (1560-1720)**, Bruxelles, 1973, éd. de l'Uni. de Bruxelles, 608 p.

**Dictionnaire historique et biographique de la Suisse**, Neuchâtel, 1921-1934, Imp. Attinger, 7 vol. et 1 sup.

**Dictionnaire historique, géographique et statistique du canton de Vaud**, publié sous les auspices de la Société vaudoise d'histoire et d'archéologie par Eugène Mottaz, Genève, 1982 (1914-1921 1e éd.), éd. Slatkine, 2 vol. + index.

Frédéric-Théodore DUBOIS : **Lettres de noblesse et lettres d'armoiries concédées à des Vaudois**, Bâle, 1935, Imp. Birkhaeuser et &, 129 p. (tiré à part des AHS, 1928 à 1934).

Sylviane EAP-COLLET : **Le fief noble de Gimel. Origine et rachat par LL.EE. de Berne, 1719**, Lausanne, 1974 (mémoire de licence).

**Encyclopédie illustrée du Pays de Vaud**, éd. 24 Heures, 12 vol. : vol. 4, **L'Histoire Vaudoise**, 1973, 236 p. et vol. 12, **Bibliographie Vaudoise**, 1987, 397 p., (abrégé **Encyclopédie Vaudoise**).

Renata FACCINI : **Etoy : Etude du rachat d'une seigneurie vaudoise par Leurs Excellences de Berne**, Lausanne, 1974 (mémoire de licence).

Richard FELLER : **Geschichte Berns**, 4 vol., vol. 3 : **Glaubenskämpfe und Aufklärung 1653 bis 1790**, Berne-Francfort, 1974 2e éd., H. Lang, 773 p.

Donald Lindsay GALBRAITH : **Armorial vaudois**, Baugy-sur-Clarens, 1934 et 1936, 2 vol.

Charles GILLIARD : **La conquête du pays de Vaud par les Bernois**, Lausanne, 1985 (1935 1e éd.), éd. de l'Aire, 282 p.

François-Théo.-L. de GRENUS : **Documents relatifs à l'histoire du pays de Vaud dès 1293 à 1750**, Genève, 1817, Mauget-Cherbuliez imp., 584 p.

**Histoire de Lausanne**, publiée sous la direction de J.-C. Biaudet, Toulouse-Lausanne, 1982, Privat-Payot, 456 p.

Jeremy Charles JACKSON : **The Evolution of a municipal oligarchy : Lausanne 1536-1798**, Ann Arbor Michigan, 1971, Univ. Microfilms international, 255 p.

Andreas Christoph KURZ : **Jean de Sacconay (1646-1729). Ein schweizer Söldneroffizier**, Berne, 1985, 2 vol., (thèse dactylographiée).

**Le Major Davel 1670-1723. Etude historique écrite à l'occasion du 2e centenaire de la mort de Davel**, Lausanne, 1923, imp. Rouge + Bridel, 278 p.

Marianne MERCIER-CAMPICHE : **L'Affaire Davel**, Lausanne, 1970, éd. Ovaphil, 137 p.

Jean MEYER : **La noblesse bretonne au XVIIIe siècle**, Paris, 1966, Imp. Nationale, 2 vol., (Ecole Pratique des Hautes Etudes).

Jean MEYER : **Noblesses et pouvoirs dans l'Europe d'Ancien Régime**, Paris, 1973, Hachette, 263 p.

**Problèmes de stratification sociale**, Actes du Colloque International (1966), publiés par Roland Mousnier, Paris, 1968, PUF, 283 p.

B[erthold] van MUYDEN : **Pages d'histoire lausannoise. Bourgeois et habitants**, Lausanne, 1911, G. Bridel & Cie, 668 p.

Jean NICOLAS : **La Savoie au 18e siècle. Noblesse et bourgeoisie**, Paris, 1978, éd. Maloine, 2 vol.

Anne RADEFF : **Lausanne et ses campagnes au 17e siècle**, Lausanne, 1980, Presses Centrales Lausanne SA, 333 p. (Bibliothèque historique Vaudoise no 69).

**Die Rechtsquellen des Kantons Bern**, Teil 1, Stadtrechte, Aarau, 1902-1979, H. R. Sauerländer, 12 vol. (Sammlung schweizerischer Rechtsquellen Abt. 2).

**Recueils de Généalogies Vaudoises**, publiés par la Société Vaudoise de Généalogie, Lausanne, 1923-1950, éd. G. Bridel & Cie, 4 t. en 3 vol.

**Répertoire des familles vaudoises qualifiées : de l'an 1000 à l'an 1800**, par C., M. & C., Lausanne, 1883, éd. G. Bridel, 226 p.

Catherine SANTSCHI : **L'historiographie des évêques de Lausanne des origines à Abraham Ruchat (IXe-XVIIIe siècle)**, Lausanne, 1975, Imp. Réunies, 453 p.

Ellery SCHALK : **From Valor to Pedigree. Ideas of Nobility in France in the Sixteenth and Seventeenth Century**, Princeton, 1986, Princeton University Press, 242 p.

Maurice SCHMIDT : **La réformation des notaires dans le Pays de Vaud (1718-1723)**, Lausanne, 1957, Imp. Jaunin, 122 p.

Christoph von STEIGER : **Innere Probleme des bernischen Patriziates an der Wende zum 18. Jahrhundert**, Berne, 1954, Stämpfli & Cie, 131 p. (Schriften der Berner Burgerbibliothek).

Anton VON TILLIER, **Geschichte des eidgenössischen Freistaates Bern**, Berne 1838, Verlag Fischer, 5 vol.

### Articles

François BILLACOIS : "La crise de la noblesse européenne (1550-1650). Une mise au point" in **RHMC**, 23 (1976), pp. 258-277.

Marc BLOCH et Lucien FEBVRE : "Les Noblesses. Reconnaissance générale du terrain" in **Annales HES**, 8 (1936), pp. 238-242.

Marc BLOCH : "Sur le passé de la noblesse française : quelques jalons de recherche" in **Annales HES**, 8 (1936), pp. 366-378.

Edgar H. BRUNNER : "Die "Nüwe Ordnungen" von Anno 1643; Studie zur Entstehungsgeschichte des bernischen Patriziats als Geburtsstand" in *Mélanges offerts à Szabalczyk de Vajay*, Braga, 1971, pp. 135-152.

Olivier BURGELIN : "La classe sociale comme fait de signification" in *Cahiers internationaux de Sociologie*, vol. 51 (1971), pp. 296-315.

Charles BUTTICAZ : "A propos des commissaires bernois" in *RHV*, 35 (1927), pp. 367-376.

Jean-Marie CONSTANT : "L'enquête de noblesse de 1667 et les seigneurs de la Beauce" in *RHMC*, 21 (1974), pp. 548-566.

Jean-Marie CONSTANT : "La mobilité sociale dans une province de gentilshommes et de paysans : la Beauce" in *Le XVIIe siècle*, 1979, pp. 7-21.

Aymon DE CROUSAZ : "L'organisation judiciaire du canton de Vaud pendant les périodes de Savoie et de Berne" in *Journal des Tribunaux*, 33 (1885), pp. 145-154, 161-177.

Monique CUBELLS : "A propos des usurpations de noblesse en Provence sous l'Ancien Régime" in *Provence historique*, 20 (1970), pp. 224-301.

Georges DUBY : "L'histoire des systèmes de valeurs" in *History and Theory*, XI (1972), pp. 17-25.

Georges DUBY : "Histoire sociale et idéologie des sociétés" in *Faire de l'histoire*, 3 vol., vol. 1 : *Nouveaux problèmes*, pp. 147-168, Paris, 1974, Gallimard.

Alain DUFOUR : "De la bourgeoisie de Genève à la noblesse de Savoie XVe-XVIIe siècles" in *Mélanges d'histoire économique et sociale en hommage au professeur Antony Babel*, Genève, 1963, vol. 1, pp. 227-238.

Benjamin DUMUR : "La seigneurie de Lausanne sous la domination bernoise" in *RHV*, 17 (1909), pp. 193-210, 225-245, 257-271

Hans FEHR : "Der Absolutismus in der Schweiz" in *Savigny Stiftung*, 69 (1952), pp. 182-202.

Karl GEISER : "Die Verfassung des alten Bern" in *Festschrift zur VII. Säkularfeier des Gründung Berns 1191-1891*, Bern, 1891, pp. 1-141.

Karl GEISER : "Bern unter dem Regiment des Patriziats" in *Archiv des Historischen Vereins Bern*, 32 (1934), pp. 85-112.

Charles GILLIARD : "Au temps de LL.EE." in *RHV*, 19 (1911), pp. 249-255, 283-288, 296-304.

Pierre GOUBERT : "La noblesse : à la recherche d'une définition" in *L'Ancien Régime*, 2 vol., vol. 1 : *La Société*, pp. 127-164, Paris, 1969, A. Colin (collection U).

"Journal de Jean-François de Morsier", publié par L. de Marval in *Soldats suisses au service étranger*, Genève, 1915, vol. 6, pp. 75-209.

Louis JUNOD : "La politique bernoise à l'égard des fiefs nobles au XVIIIe siècle" in **MHDB**, 12 (1948-1949), pp. 35-40.

Werner KUNDERT : "Die Aufnahme von Schweizern ins Domkapitel von Konstanz 1526-1821" in **Revue d'histoire ecclésiastique suisse**, 68 (1974), pp. 240-298.

W. A. LIEBESKIND : "La noblesse valaisanne" in **Mélanges offerts par la Faculté de Lausanne à François Guisan**, Lausanne, 1950, pp. 275-285.

Peter LIVER : "Rechtsgeschichtliche Betrachtungen zum Berner Twingherrenstreit, 1469/70/71" in **Festgabe Hans von Greyerz**, Berne, 1967, pp. 235-256.

Paul MAILLEFER : "Le Pays de Vaud sous le régime bernois" in **RHV**, 3 (1895), pp. 13-23, 47-57, 74-87, 108-118, 161-171.

Robert MANDROU : "La France moderne" in **Aujourd'hui l'histoire**, Paris, 1974, Editions sociales (Enquêtes de la Nouvelle Critique), pp. 225-235.

Regula MATZINGER-PFISTER : "Les Institutions publiques lausannoises aux XVIIIe et XVIIIe siècles" in **Histoire de Lausanne**, publiée sous la direction de J.-C. Biaudet, Toulouse-Lausanne, 1982, Privat-Payot, pp. 221-229.

Regula MATZINGER-PFISTER : "Quelques remarques sur les mandats bernois pour le pays de Vaud 1536-1798" in **MHDB**, 42 (1985), pp. 67-82.

Albert de MONTET : "Notes succinctes sur la juridiction de Leurs Excellences de Berne dans le Pays de Vaud" in **Journal des Tribunaux**, no 49-50 (1893), pp. 753-765.

Roland MOUSNIER : "Les concepts d'"ordres", d'"états", de "fidélité" et de "monarchie absolue" en France de la fin du XVe siècle à la fin du XVIIIe" in **RH**, 1972, pp. 289-312.

Roland MOUSNIER : "Le concept de classe sociale et l'histoire" in **RHES**, 48 (1970), pp. 449-459.

Wolfgang F. von MUELINEN : "Standeserhöhungen und Wappenveränderung Bernischer Geschlechter" in **AHS**, 10 (1896), pp. 46-48, 53-60, 64-72, 78-84.

Comte de NEUFBOURG : "Projet d'une enquête sur la noblesse française" in **AHES**, 8 (1936), pp. 243-255.

Hans Conrad PEYER : "Die Anfänge der schweizerischen Aristokratie" in Kurt Messmer et Peter Hoppe : **Luzerner Patriziat. Sozial- und wirtschaftsgeschichtliche Studien zur Entstehung und Entwicklung im 16. und 17. Jahrhundert**, Lucerne-Munich, 1976, Rex Verlag (Luzerner Historische Veröffentlichungen Bd 5), pp. 3-28.

Anne RADEFF : "Propriété foncière et pouvoir à Lausanne au XVIIIe siècle" in **Villes et Campagnes XV-XX siècles**, Lyon, 1977, (Centre d'histoire économique et sociale de la région lyonnaise no 9), pp. 91-103.

Anne RADEFF : "Une belle sujette qui forçait dans son corset de campagne" in **Histoire de Lausanne**, publiée sous la direction de J.-C. Biaudet, Toulouse-Lausanne, 1982, Privat-Payot, pp. 179-220.

H. RENNEFAHRT : "Ehren und Tittel, besonders nach bernischen Urkunden" in **Zeitschrift des bernischen Juristenvereins**, 90 (1954), pp. 377-396.

Maxime REYMOND : "L'organisation municipale de Lausanne. II. La conquête bernoise" in **MHDB**, 5 (1938), pp. 73-99.

Régine ROBIN : "Vers une histoire des idéologies" in **Annales d'histoire de la Révolution française**, 203 (1971), pp. 285-308.

E. von RODT . "Standes- und Wappenwesen der bernischen Familien" in **BT**, 1896, pp. 1-71.

L. R. von SALIS : "Rechtsquellen aus dem Kanton Waadt. Le Coustumier et Plaict General de Lausanne" in **ZSR**, 43 (1902), pp. 169-297, 44 (1903) pp. 203-308.

SCHNELL et HEUSLER : "Pierre Quisard : Commentaire Coustumier ou soyt les Franchises, Privilèges et Libertez du Pays de Vaud" in **ZSR**, 13 (1866) pp. 1-76, 14 (1867) pp. 1-225, 15 (1868) pp. 1-168.

H. SCHULTHESS : "Adel und Adelsprädikat" in **Schweiz. Juristenzeitung**, 30 (1933), pp. 166-168.

H. SCHULTHESS : "Die Regimentsfähigkeit" in **Schweiz. Juristenzeitung**, 38 (1941), pp. 231-232.

H. TURLER : "Abriss einer bernischen Adelsgeschichte" in **Helvetia. Monatsheft des Studentenverbandes Helvetia**, 14 (1895), pp. 114-123.

H. TURLER : "Adel" in **Handwörterbuch des schw. Volkswirtschaft, Sozialpolitik und Verwaltung**, Berne, 1903, pp. 14-20.

Bernard de VEVEY : "Les sources de l'état de noble dans la Suisse romande du XIVe au XVIIIe siècle" in **MHDB**, 12 (1948-1949), pp. 17-33.

Gaston ZELLER : "Une notion de caractère historico-social : la dérogeance" in **Cahiers internationaux de Sociologie**, XXII, nouvelle série, 4e année (1957), pp. 40-74.